

DECRET

contenant le budget général des recettes et le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024

**EXPOSE PARTICULIER
afférent aux compétences
de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la
Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de
l'Economie Sociale, de l'Egalité des Chances et des
Droits des Femmes.**

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	4
II. RECETTES	7
II.1 DISPOSITIF RECETTES	7
II.2 TABLEAUX DES RECETTES	7
DIVISION ORGANIQUE 17	7
DIVISION ORGANIQUE 18	9
III. DEPENSES	12
III.2. LISTE DES PROGRAMMES (VENTILATION PAR PROGRAMME)	54
III.3. TABLEAU DES DEPENSES (VENTILATION EN ARTICLES DE BASE)	55
DIVISION ORGANIQUE 02	55
PROGRAMME 04 (02.007) : SUBSISTANCE	55
DIVISION ORGANIQUE 09	62
PROGRAMME 01 (09.012) : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION WALLONNE	62
DIVISION ORGANIQUE 10	64
PROGRAMME 11 (10.122) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)	64
DIVISION ORGANIQUE 16	80
PROGRAMME 42 (16.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE	80
DIVISION ORGANIQUE 17	82
PROGRAMME 01 (17.001) : FONCTIONNEL	82
DIVISION ORGANIQUE 17	85
PROGRAMME 11 (17.092) : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE SOCIO-SANITAIRE	85
PROGRAMME 12 (17.093) : DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES	97
DIVISION ORGANIQUE 17	115
PROGRAMME 13 (17.094) : ACTION SOCIALE	115
DIVISION ORGANIQUE 18	161
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL	161
DIVISION ORGANIQUE 18	164
PROGRAMME 07 : ACTIONS COFINANCÉES DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS	164
PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI	173
DIVISION ORGANIQUE 18	186
PROGRAMME 12 : FOREM	186
DIVISION ORGANIQUE 18	197
PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM	197
DIVISION ORGANIQUE 18	199
PROGRAMME 15 : ECONOMIE SOCIALE	199
DIVISION ORGANIQUE 18	214
PROGRAMME 16 : CONTROLE DISPONIBILITE CHOMEURS – FOREM	214
DIVISION ORGANIQUE 18	215
PROGRAMME 17 : TITRES SERVICES – FOREM	215
DIVISION ORGANIQUE 18	217
PROGRAMME 18 : RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES – FOREM	217
DIVISION ORGANIQUE 18	219
PROGRAMME 19 : EMPLOIS DE PROXIMITE	219
DIVISION ORGANIQUE 18	222
PROGRAMME 21 : FORMATION PROFESSIONNELLE	222

DIVISION ORGANIQUE 18	237
PROGRAMME 22 : FOREM – FORMATION	237
DIVISION ORGANIQUE 18	245
PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION	245
IV. - ANNEXE : NOTE DE GENRE	259

I. INTRODUCTION

Les principales variations de ce budget 2024 par rapport au budget initial 2023 sont exposées ci-après.

En ce qui concerne les recettes, la principale augmentation de 352.584 milliers € à l'article 46.01.40 au sein de la division organique 17 provient d'un remboursement de l'AViQ d'un excédent de trésorerie récurrent. Pour la DO 18, une augmentation de 8.000 € est à signaler sur le DF 901.089 du programme 18 destiné à la délivrance des cartes professionnelles.

Il est également important de signaler que des moyens sont réservés aux compétences de l'Action sociale, la Santé, l'Emploi et la Formation au sein de la provision pour la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie.

En ce qui concerne les dépenses, les mouvements les plus notables sont :

- 1) La mise en œuvre de la décision du Gouvernement relative aux nouveaux accords du non marchand 2021 – 2024 avec une quatrième et dernière tranche de 60 millions € prévue dès le budget initial 2024 pour atteindre une enveloppe globale annuelle de 260 millions € ainsi que l'indexation des moyens à hauteur de 3.992 milliers €.
- 2) L'inscription de 600 milliers € en liquidation pour permettre le paiement, en 2024, des premières tranches de la nouvelle programmation du PwDR - FEADER.
- 3) L'inscription d'un montant de 500 milliers € en engagement et en liquidation au domaine fonctionnel 094.009 (ex AB 33.01) au programme 17.094 afin de renforcer les initiatives dans le secteur de l'Action sociale.
- 4) L'inscription de 3.600 milliers € en engagement et en liquidation pour permettre le renforcement en personnel des abris de nuit
- 5) L'inscription d'un montant de 902 milliers € en engagement et en liquidation au domaine fonctionnel 094.028 (ex AB 33.23) au programme 17.094 afin de renforcer les initiatives en matière d'Egalité des chances, de droits des femmes, LGBTQIA+ et lutte contre le racisme.
- 6) La majoration de 5.481 milliers € de la dotation de fonctionnement de l'AViQ au domaine fonctionnel 093.015 (ex AB 41.14) du programme 17.093, au-delà de la couverture de l'indexation et de la progression barémique, pour financer la mise en œuvre de l'application de l'article 119 quater du Code de la Fonction publique.
- 7) Au sein de la dotation paritaire de l'AViQ (hors indexation) au domaine fonctionnel 093.016 (ex AB 41.15) du programme 17.093, on retrouve notamment les mouvements suivants : le financement des nouvelles programmations en lits MRPA décidées lors des exercices budgétaires antérieurs (11.167 milliers €), une première tranche (1.952 milliers €) pour le financement de la requalification de 394 places maisons de repos en places maisons de repos et de soins, un renforcement (4.913 milliers €) des moyens dévolus aux compétences soins de santé issues de l'INAMI afin de faire face à l'évolution des charges en ces matières principalement dans le secteur hospitalier, l'inscription de moyens complémentaires pour financer la croissance des dossiers IMPULSEO et une économie récurrente de 15 millions € sur la dotation sans réduction des dépenses au sein du budget de l'Agence mais en augmentant son inexécuté attendu. On retrouve également au sein de cette dotation des moyens complémentaires pour la création de 50 places en initiatives d'habitations protégées (850 milliers €) et pour l'amélioration de l'accessibilité du patient en maisons de soins psychiatriques (517 milliers €). On peut également constater une réduction one shot de 5.000 milliers € dans le secteur des MR/MRS. En effet, une nouvelle mesure permettant le financement d'éducateurs A2 et d'aides logistiques est prévue pour un montant en année pleine de 10.556 milliers €. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ce qui engendre un financement en 2024 de 50 %.
- 8) Au sein de la dotation réglementée de l'AViQ (hors indexation) au domaine fonctionnel 093.017 (ex AB 41.16) du programme 17.093, on peut souligner l'inscription de 5 millions € qui pérennisent les moyens déjà inscrits lors de l'ajustement 2023 et de 4 millions € additionnels pour la prise en charge de nouvelles conventions nominatives pour les situations prioritaires et d'un montant de 70.963 milliers € issus des accords du non marchand 2021-2024. On peut également constater une économie one shot de 4.434 milliers € dans le secteur des SAFA. En effet, une révision des barèmes d'interventions des bénéficiaires est prévue pour un montant en année pleine de 8.868 milliers €. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ce qui engendre un financement nécessaire en 2024 de 50 %.

- 9) Une réduction globale de 4.778 milliers € pour le plan d'investissement Papyboom en fonction de l'estimation des dossiers attendus en 2024 par l'Agence. On retrouve dans cette réduction une économie structurelle de 2.000 milliers €. En effet, selon les dernières estimations connues, les prélèvements du plan Papyboom peuvent être limités à 30 millions € par an à partir de l'exercice 2024 et les années qui suivent.
- 10) L'inscription de 3 millions € en engagement et en liquidation au domaine fonctionnel 093.040 (ex AB 85.01) du programme 17.093 pour renforcer les moyens de Wallonie Santé pour lui permettre de réaliser ses missions.
- 11) L'inscription de 215 milliers € en liquidation sur plusieurs domaines fonctionnels du programme 18.107. Ces montants représentent 25% de l'estimation des dépenses pour l'année 2024 qui sont inscrits dès l'initial pour permettre le payement rapide des porteurs de projets FEDER.
- 12) La majoration des crédits destinés aux structures d'accompagnement à la création d'emploi (SAACE) est destinée à permettre aux structures de s'engager pleinement dans la réforme qui vise à améliorer le taux de réussite des projets accompagnés par les SAACE. Un montant de 2.463 milliers € en engagement et en liquidation est prévu sur le domaine fonctionnel 101.010.
- 13) La diminution de 5.000 milliers € en engagement et en liquidation sur le domaine fonctionnel 101.021 qui concerne la dotation emploi à la Communauté germanophone pour mettre en phase le budget prévu à l'initial 2024 avec les sommes effectivement dues et versées à la Communauté germanophone depuis plusieurs années.
- 14) Une modification des montants alloués au fonctionnement du FOREM sur le domaine fonctionnel 102.002 avec une remise à niveau de 44.000 milliers € d'effort de trésorerie que l'Office a réalisé en 2023 et un nouvel effort de 10.000 milliers € décidé par le Gouvernement pour l'année 2024. En plus de ces modifications, le domaine fonctionnel 102.002 est également pourvu de moyens supplémentaires de 12.374 milliers € pour la prise en charge de la statutarisation du personnel du FOREM grâce à la mise en application du paragraphe 119 quater du code de la fonction publique ainsi que d'un montant de 855 milliers € pour prendre en charge la rémunération majorée des demandeurs d'emploi qui suivent une formation. Cette rémunération est passée de 1€brut/h à 2€brut/h depuis le 1^{er} janvier 2023.
- 15) Sur le même domaine fonctionnel, il est important de signaler un transfert de 7.995 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 101.004 qui centralisera dorénavant la totalité de la subvention destinée aux missions régionales pour l'emploi.
- 16) Une diminution des prévisions de dépenses de l'ONEM concernant les dispositifs Impulsion 12 mois + et - de 25 ans qui représente un montant de - 12.112 milliers € en engagement et en liquidation sur les domaines fonctionnels 102.010 et 102.011. Cette diminution comprend une économie récurrente de 8.000 milliers € due à la réforme du dispositif lancée par le gouvernement wallon en 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Le solde de la diminution est basé sur les estimations de dépenses de l'ONEM pour l'année 2024.
- 17) L'inscription d'un montant de + 3.444 milliers pour la mesure Tremplin 24 mois + afin de permettre au FOREM de continuer à soutenir les bénéficiaires de cette mesure qui sont des personnes qui ont retrouvé un emploi après une durée d'inoccupation supérieure à 2 ans.
- 18) La majoration des crédits d'investissement du FOREM pour permettre à l'Office de faire face à la mise en conformité de certains de ses bâtiments. La mise en conformité concerne l'électricité des bâtiments, les systèmes incendies, le fonctionnement des ascenseurs ainsi que les demandes de l'AFSCA lorsque c'est nécessaire.
- 19) Une diminution des moyens APE de - 6.361 qui s'explique par une diminution de - 57.000 milliers € obtenus exceptionnellement en 2023 pour permettre aux employeurs de faire face à l'augmentation des salaires due à la forte inflation constatée en 2022, une augmentation liée à l'indexation de 50.760 milliers € et un transfert de 121 milliers € depuis le budget APE vers le secteur de l'environnement. En effet lors de la mise en œuvre de la réforme APE en 2022, ce montant avait été injustement intégré au budget APE alors qu'il était destiné au payement des travailleurs dans les parcs à conteneurs gérés par la Communauté germanophone et toujours à charge de la ministre de l'Environnement.
- 20) Une série de réallocations au sein de programme de l'économie sociale sur les différents articles dédiés aux IDESS et provenant du domaine fonctionnel 104.005. Le renforcement du dispositif pour un montant de 486 milliers € en engagement et en liquidation permet le rattrapage de l'indexation non-perçue les années précédentes.

- 21) L'allocation d'un montant de 5.000 milliers € à W.Alter pour poursuivre le soutien au secteur de l'économie sociale par l'octroi de prêts et de prises de participation sollicités par les entreprises et les coopératives du secteur.
- 22) Une économie de 13.200 milliers € dans le dispositif titres-services qui représente l'estimation de la mise en œuvre de la réforme en 2024. Cette réforme contribuera notamment à mieux maîtriser le budget du dispositif « titres-services ».
- 23) Une diminution des prévisions de dépenses de l'ONSS concernant le dispositif Impulsion 55 + pour un montant de – 28.644 milliers € en engagement et en liquidation. Cette diminution comprend une économie récurrente de 8.400 milliers € dûe à la réforme du dispositif lancée par le gouvernement wallon en 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Le solde de la diminution est basé sur les estimations de dépenses de l'ONSS pour l'année 2024.
- 24) Le transfert depuis l'AViQ vers le SPW EER de la tutelle sur les centres de formation et d'insertion (CEFISPA) qui se traduit dans le budget régional par un transfert de 8.398 milliers € en engagement et en liquidation depuis le domaine fonctionnel 093.017 vers un nouveau domaine fonctionnel 109.048 à la direction de la formation professionnelle.
- 25) Plusieurs mouvements sur le programme 18.113 liés à la formation en alternance qui ne modifient pas l'enveloppe globale destinée à ce dispositif mais qui permettent de positionner les bons montants sur les bons domaines fonctionnels dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.
- 26) La réinscription du montant de 1.250 milliers € en liquidation sur le domaine fonctionnel 113.025 pour l'investissement dans la cité des métiers de Namur. Les factures sont attendues en 2024, le montant avait fait l'objet d'une économie dans le budget 2023 mais les crédits sont réintégrés à l'initial 2024.

II. RECETTES

II.1 DISPOSITIF RECETTES

Sans commentaire.

II.2. TABLEAUX DES RECETTES

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	DO	Art.	Compte budg.	Domaine fonct.	F G S	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	I	III	17	11.02.11	91111000	901.075	S							
Remboursement de cofinancement européen	I	III	17	39.04.10	93910000	901.076	S							
Recettes en provenance de l'AViQ	I	III	17	46.01.40	94640000	901.077	S					43.800	314.125	352.584
Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	II	III	17	86.02.10	94940000	901.144	S							
								0	0	0	0	43.800	314.125	352.584

Légende :

Titre : I = recettes courantes ; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts ;
Sect : I = recettes fiscales ; II = recettes générales non fiscales ; III = recettes spécifiques ;
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC) ;
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques ;
2018 - 2024 : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Article 11.02.11 - Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de la prise en charge de rémunérations des hôpitaux psychiatriques.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 39.04.10 Remboursement de cofinancement européen

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de montants trop versés de cofinancements européens.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 46.01.40 - Recettes en provenance de l'AViQ

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **352.584 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de trop-perçus régionaux de la part de l'AViQ.
- Le montant de 352.584 milliers € correspond au remboursement d'un excédent récurrent de trésorerie de l'Agence.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 86.02.10 - Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques.
- Perception trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI et RECHERCHE

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O	Art.	Compte budg.	Domaine fonct.	F G S	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	I	III	18	16.02.12	91612000	901.133	S	0	0	0	75	75	75	75
Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indus APE	I	III	18	31.07.32	93132000	901.087	S	0	5 000	0	0	0	0	0
Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	I	III	18	36.01.90	93690000	901.089	S	120	150	150	150	86	86	94
Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des Amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER	I	III	18	38.01.10	93810000	901.090	S	0	0	1	100	15	20	20
Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	I	III	18	39.01.10	93910000	901.131	S	/	/	400	400	200	0	0
Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	I	III	18	49.01.40	94940000	901.092	S	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX								120	5 150	556	725	376	181	189

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000)

Domaine fonctionnel

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2018-2022 : recettes imputées aux exercices de références

2023 : recettes prévues au budget 2023

2024 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Art. 16.02.12 – 901.133 – Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
Arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales
- Montant du crédit évalué : **75 milliers EUR**
- Cet article concerne le droit d'inscription de 35 EUR permettant à toute personne ne pouvant prouver une des capacités entrepreneuriales de présenter un examen devant le jury central. Ce droit d'inscription est versé sur un compte bancaire spécifique et est non remboursable.
- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 31.07.32 – 901.087 – Récupération de primes d’emploi sur base de la loi du 4 août 1978 telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et récupération d’indus APE

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par décret du 25 juin 1992.
 - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte à la récupération de primes d’emploi qui doivent être remboursées à la Région wallonne lorsque la condition d’augmentation d’emploi requise pendant une période de 2 ans au sein d’une entreprise ayant bénéficié de cet avantage, n’a pas été respectée.
A partir de 2007, la nouvelle réglementation en matière de primes d’emploi ne subordonnait plus le bénéfice définitif des primes à un contrôle a posteriori mais à un contrôle préalable à l’octroi. Une diminution importante des dossiers de recouvrement a ainsi été observée.
- Perception de trésorerie : non réglementée

Article 36.01.90 – 901.089 – Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ou de mandataire d'une personne morale ou d'une association de fait, que son mandat soit ou non rémunéré.
 - Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.
 - Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
 - Arrêté royal du 11 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et réglant l'organisation et la procédure à suivre par le Conseil d'enquête économique pour étrangers.
 - Arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires, chargés de veiller à l'application de la loi susdite.
- Montant du crédit évalué : **94 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à une recette engendrée par l’accord institutionnel pour la sixième réforme de l’État qui prévoit la régionalisation des cartes professionnelles. Cette matière est traitée depuis le 1er janvier 2015 au sein de la Direction de l’Emploi et des Permis de travail du Département de l’Emploi et de la Formation professionnelle du SPWEER.

Chaque demande de carte professionnelle est facturée 140 €, qu’elle soit introduite depuis l’étranger via un poste diplomatique ou en Belgique par l’intermédiaire d’un guichet d’entreprises. 15 € sont retenus sur ce montant lorsqu’une demande est introduite par un guichet d’entreprises. La recette nette générée s’élève donc dans ce cas à 125 € par demande.

A ce montant s’ajoute une somme de 90 € par année de validité de la carte. Les guichets d’entreprise prélèvent 30 € de cette somme. Si une carte professionnelle peut avoir une durée de validité d’un, deux ou trois ans, la plupart des cartes délivrées le sont pour une durée de deux années.

Les estimations réalisées par l’administration font état d’une augmentation de la recette de 8 milliers € pour l’année 2024.

- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 38.01.10 – 901.090 – Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l’Inspection du SPW EER

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d’amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie.
 - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d’amendes administratives prévues par les législations en matière de formation professionnelle.
- Montant du crédit évalué : **20 milliers EUR**
- Cet article de base est créé pour les recettes relatives au paiement par les auteurs d’infractions des amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l’Inspection du SPW EER.
- Perception de trésorerie : réglementée

Art. 39.01.10 – 901.131 – Transferts de revenus des institutions de l’Union Européenne

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Convention de financement UE-SPW n° VS/2020/0087 du 5 mars 2020.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article servait à percevoir les recettes provenant de l’Union européenne dans le cadre du projet de formation « Start Digital ». Le projet est arrivé à son terme en 2022, il n’y aura donc plus de recettes relatives à ce projet à partir de 2023.
- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 49.02.41 – 901.092 – Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l’économie sociale

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l’Etat, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l’économie sociale, tel que modifié par avenants.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article est destiné à enregistrer les moyens supplémentaires accordés par le Fédéral pour le secteur de l’économie sociale.
- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Art. 37

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122), de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIn 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine », de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122) et de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 122.328 (code SEC 01)) « Provision RepowerEU » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19 ou les conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la présidence belge de l'Union européenne ou les dépenses en lien avec la crise énergétique ou les dépenses en lien avec la Provision RepowerEU, ou les dépenses en lien avec le projet RTE-T – SEE2.2.

Commentaire :

Cet article valable pour l'ensemble des membres du Gouvernement permet les transferts au départ des diverses provisions vers les autres domaines fonctionnels en sein du budget.

Art. 38

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122) et concernant l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIn 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine », de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence belge de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122) et de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 122.328 (code SEC 01)) « Provision RepowerEU » du programme 10.11 (programme WBFIn 10.122) ou les dépenses en lien avec le projet RTE-T – SEE 2.2.

Commentaire :

Cet article valable pour l'ensemble des membres du Gouvernement permet les transferts vers les divers provisions au départ des autres domaines fonctionnels en sein du budget.

Art. 43

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIn 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIn 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIn 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Commentaire :

La Ministre de l'Emploi et de la Formation étant concernée par les Pôles de compétitivité comme le Ministre de l'Economie et de la Recherche, ce cavalier lui permet de transférer les moyens nécessaires pour assurer le paiement des projets validés par le jury des Pôles concernant l'emploi et la formation des travailleurs en cas d'insuffisance de moyens sur le DF spécifique à cette matière.

Art. 48

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021, les subventions en lien avec les conséquences de la situation géopolitique de l'Ukraine, les subventions dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne et les dépenses en lien avec la crise énergétique

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :

Dotations complémentaires destinées à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable

Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :

Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.

[Programme 17.11](#) (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.
Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.
Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.
Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.
Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».
Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.
Subventions aux centres de service social.
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
[Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.](#)
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.
Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.
Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale.
Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes.
Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations.
Service Citoyen – subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen.
Service Citoyen – indemnités des stagiaires.
Subventions relatives à l'habitat permanent.
Subvention à l'IWEPS dans le cadre des objectifs de développement d'indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux (ISADF).

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 (Programme WBFIN 18.101) : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.
Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-crétion.
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi.
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.
Subventions pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice.
Subventions aux institutions internationales autres que l'UE.
Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13

Programme 18.12 (Programme WBFIN 18.102) : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Subvention pour Primes et Compléments.
Allocations de formation, de stage et d'établissement.
Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.
Subvention pour Dispenses pour formation et études.
Contrat d'insertion.

Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.

Programme 18.13 (Programme WBFIN 18.103) : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
Mesure SESAM.

Programme 18.15 (Programme WBFIN 18.104) : Économie Sociale :

Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs.

Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement.

Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.

Subventions à W. ALTER.

Programme 18.19 (Programme WBFIN 18.108) : Emplois de proximité :

Interruptions de carrières.

Programme 18.21 (Programme WBFIN 18.109) : Formation professionnelle :

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subvention au CESE.

Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes.

Subventions diverses en vue de permettre la formation.

Subventions aux projets LEADER.

Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale.

Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand.

Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation.

Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.

Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.

Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.

Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.

Subvention pour le projet « Maison des Langues ».

Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.

Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.

Subventions aux CISP.
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).
Subvention FORMAFORM.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».
Subventions pour la promotion des métiers.
Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur.
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).
Subvention à FORMAFORM.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement des initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale de l'Economie sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes.

Art. 50 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».
Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.
Subventions aux centres de télé-accueil.
Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.
Subventions en matière de soins palliatifs.
Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.
Subventions en matière de maladies scolaires.
Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions aux Relais Santé.
Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Tournai.
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.
Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.
Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.
Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.
Subventions aux associations de santé intégrée.
Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.
Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.
Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.
Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.
Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3^{ème} âge.
Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3^{ème} âge.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.
Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.
Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».
Projets pilotes en matière de 1^{ère} ligne de soins.
Subventions aux organismes favorisant la qualité dans les institutions de soins.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subventions en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences Santé et Bien-être.

Art. 51 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.
Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes et de la traduction en facile à lire et à comprendre.
Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, ...
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subvention en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences Handicap.

Art. 52 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions communes à différentes branches de l'Agence et portant sur :

Le développement informatique relatif à la protection sociale wallonne.
Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subvention à des ASBL dans le cadre de l'accompagnement des personnes avec troubles cognitifs majeurs.
Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.
Subvention pour études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille.
Subventions à des Fonds sociaux.
Subventions aux maisons de ressourcement.
Subventions à la cellule de coordination des réseaux locaux clinique.
Subventions pour les consortias infirmiers.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subventions en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences communes aux branches Santé et Bien-être, Handicap et Familles.

Art. 53 :

Par dérogation à l'article 28, alinéa 2 du code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2024 selon les modalités comme suit :

1° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 83.558.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.015 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

2° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 7.879.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.022 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

3° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 1.671.522.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.016 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

4° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.915.090.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.023 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

5° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 1.582.511.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.017 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

6° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 39.494.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.024 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

7° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 37.719.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.018 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

8° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 8.099.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.019 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

9° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives communes d'un montant de 4.297.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.020 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

10° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 585.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.029 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

11° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 90.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.033 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

Ces 11 dotations seront versées en douze tranches :

- 529.238.000 euros maximum, conformément à l'échéancier 2024, au plus tard le jour qui précède le 1^{er} de chaque mois de janvier à novembre 2024.
- le solde au plus tard le jour qui précède le 1^{er} décembre 2024.

10° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 1.466.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.031 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

11° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.032 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

12° Une dotation pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens d'un montant de 1.750.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.021 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne.

Ces 3 dotations sont engagées à la signature des arrêtés.

13° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 6.481.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.034 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2024 de la Région wallonne ;

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1^{er} décembre 2024 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 15° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1^{er} mars 2024.

Commentaire :

Cet article permet de modifier le rythme des liquidations des dotations à l'AViQ prévu initialement dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé afin de mieux correspondre aux besoins en trésorerie de l'Agence.

Art. 62 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.17 à 41.19 et 61.03 à 61.04 (les domaines fonctionnels 093.018 à 093.020 (codes SEC 41) et 093.031 à 093.032 (codes SEC 61)) du programme 12 (programme WBFIN 17.093), 33.01 (092.005 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 17.092) et 33.01, 33.23 et 52.82 (094.009 (code SEC 33), 094.028 (code SEC 33) et 094.061 (code SEC 52)) du programme 13 (programme WBFIN 17.094).

Commentaire :

Compte tenu de la difficulté d'estimer les moyens de paiements annuels nécessaires sur les crédits facultatifs divers existant au sein des programmes 17.11 à 17.13, il apparaît nécessaire d'autoriser des transferts entre ces articles de base répartis dans des programmes budgétaires distincts.

Art. 63 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 17.092) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13 (programmes WBFIN 092 à 094) et des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 092) vers l'article de base 41.02 (le domaine fonctionnel 080.014 (code SEC 41)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 vers l'article de base 33.02 (le domaine fonctionnel 101.004 (code SEC 33)) du

programme 11 (programme WBFIN 101) de la division organique 18 et vers les articles de base 33.12 et 43.02 (les domaines fonctionnels 109.004 (code SEC 33) et 109.021 (code SEC 43)) du programme 21 programme WBFIN 109) de la division organique 18.

Commentaire :

Ce cavalier budgétaire permet de réallouer des moyens d'engagement entre tous les domaines fonctionnels de type rémunération. Il est principalement utilisé pour transférer les moyens issus des accords du non marchand 2021-2024

Art. 64 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers les programmes 12 et 13 (programmes WBFIN 093 et 094) de la division organique 17 les crédits nécessaires visant à rencontrer les problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales que sont : les cas prioritaires en matière de Handicap, les relais sociaux, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les services ambulatoires, l'intégration des réfugiés. L'urgence sera chaque fois dûment motivée.

Commentaire :

Ce cavalier budgétaire permet de transférer des crédits de tous les programmes de dépenses de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes vers les domaines fonctionnels des programmes 17.12 et 17.13 en cas de problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales.

Art. 66 :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01, 41.02 et 41.07 à 41.12 (aux domaines fonctionnels 093.004, 093.005 et 093.009 à 093.014 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 093).

Commentaire :

Le Décret du 25 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes prévoit en son article 5 § 4 que le Centre est notamment habilité à assurer le financement des investissements subventionnés en application de :

- l'article 46 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les Centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie;
- la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

Cette disposition a pour objet de déléguer à la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances l'octroi de la subvention annuelle au CRAC lui permettant la prise en charge des investissements susmentionnés.

Art. 72 :

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi peut rembourser aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes, leurs frais de parcours dans les conditions et suivant le taux applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Commentaire :

Cet article permet au Forem d'effectuer le remboursement des frais de parcours aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes.

Art. 73 :

Le paragraphe 6 de l'article 27 du décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 mai 1999 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en douze tranches mensuelles qui ne doivent pas être impérativement égales entre elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les articles 41.05 (les domaines fonctionnels 103.003 (code SEC 41)) du programme 18.13 (programme WBFIN 18.103), 41.15 (110.012 (code SEC 41)) du programme 18.22 (programme WBFIN 18.110) du budget pour lesquels le rythme de la liquidation est fixé par la Ministre qui a l'emploi et la formation dans ses attributions. ».

Commentaire :

Cet article permet de liquider au FOREM des tranches mensuelles de subventions non égales entre elles, contrairement au décret constitutif de l'Office qui prévoit des tranches trimestrielles. En effet, si la subvention initiale est ajustée ou si des réallocations ont lieu dans le courant de l'année en fonction des consommations budgétaires, il convient de pouvoir adapter les tranches de subventions. Cette mensualisation a aussi pour avantage de soulager la trésorerie de la Région wallonne. Une exception à ce principe est néanmoins prévue pour les subventions pour lesquelles le FOREM doit faire face à des paiements importants en début d'année.

Art. 82 :

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2024 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Commentaire :

Ce cavalier n'est pas nouveau mais était jusqu'à cet exercice repris erronément au nom de la Ministre de la Fonction publique. Il permet de ne pas demander le remboursement auprès des CPAS de montants reçus de manière excédentaire mais plutôt de les déduire de la subvention 2024.

Art. 83 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 (programmes WBFIN 101, 108 et 113) de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base (domaines fonctionnels), relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Commentaire :

Cet article autorise des transferts de crédits d'engagement entre les différents domaines fonctionnels relatifs aux transferts de compétences des programmes 11, 19 et 25 de la division organique 18.

Art. 84 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réforme des aides à l'emploi » des crédits d'engagement entre les articles de base (les domaines fonctionnels) suivants de la division organique 18 : 41.23 et 41.24 (102.010 et 102.011 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 102), 41.05 et 41.06 (103.003 et 103.004 (codes SEC 41)) du programme 13 (programme WBFIN 103), 41.01 (107.001 (code SEC 41)) du programme 18 (programme WBFIN 107).

Commentaire :

Cet article autorise les transferts entre les différentes sources de financement d'aides à l'emploi. Il est revu cette année puisque les dispositifs Emplois Jeunes non marchand et Contrat Premier Embauche ont été intégrés à l'APE et que leurs domaines fonctionnels ont été supprimés.

Art. 116 :

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des Chances et des Droits des femmes peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Commentaire :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévu dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 117 :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 200.000.000 euros.

Commentaire :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévu dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétable autorisant l'octroi de la garantie aux hôpitaux et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 118 :

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 33.845.341 euros.

Commentaire :

En application de l'article 2 de la Loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos pour personnes âgées, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement et d'équipement.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les maisons de repos n'est pas prévu dans une disposition organique et ne fait l'objet d'aucune délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétable autorisant l'octroi de la garantie aux maisons de repos et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 119 :

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble " Gailly ", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Commentaire :

L'immeuble Gailly a été acquis par l'association chapitre XII créée entre le CPAS de Charleroi et l'IOS. Il a été proposé, tout en conservant l'hypothèque, de ne pas exécuter le solde de la garantie de la Wallonie dès lors que l'immeuble reste affecté à des fins médico-sociales ou sociales. La non-exécution de l'hypothèque constitue le moyen de préserver l'utilisation médico-sociale des bâtiments et l'emploi qui lui est lié.

Art. 120 :

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Commentaire :

En l'absence de base décrétable, la garantie octroyée par la Région en matière de prêts dans le domaine du crédit social doit être autorisée.

Art. 124 :

La Société wallonne d'investissement et de conseil dans les secteurs de la santé, des hôpitaux, de l'hébergement des personnes âgées, de l'accueil des personnes handicapées en abrégé « Wallonie Santé » est autorisée à octroyer des garanties à hauteur de 100 millions €.

Commentaire :

En l'absence de base décrétable, la garantie octroyée par la Région pour Wallonie Santé doit être autorisée.

Art. 151 :

Le Gouvernement est habilité, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé de déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1468 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Commentaire :

Cet article vise à permettre au Gouvernement d'adapter les plans de liquidation pour les subventions en infrastructures MR/MRS qui se verront octroyer un subside en 2024.

Art. 152 :

Dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, les mots « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2024 ».

Commentaire :

Cet article prolonge la disposition transitoire liée au passage du décret du 3 février 2005 à celui du 20 juillet 2022. Pour les PMTIC dont l'agrément arrive à échéance au cours de l'année 2024, le passage au nouveau régime interviendra à l'occasion du renouvellement de l'agrément, ce qui permet une entrée en vigueur plus fluide.

Art. 153 :

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art.7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Commentaire :

Après que les agréments, arrivant à échéance en 2019 et 2020, aient été prolongés jusqu'au 31 décembre 2020, le Gouvernement wallon a souhaité, via les Ministres Morreale, Borsus et Collignon et suite aux résultats de l'évaluation du dispositif ADL menée en 2020 par l'IWEPS, renforcer l'impact et l'évaluation des actions menées au niveau de chacune des ADL, sur les retombées en matière d'économie et d'emploi sur le territoire. Les 49 ADL sont actives en Wallonie sur des territoires de moins de 40.000 habitants. Durant le premier semestre 2021, l'agrément de 40 ADL a été renouvelé en Wallonie par la Commission d'agrément et de renouvellement des ADL pour une durée de 6 ans. L'agrément des 9 autres ADL sera renouvelé suivant les échéances des agréments en cours pour une durée de 6 ans également.

A moyen terme, toujours dans le but d'améliorer le dispositif, le Gouvernement poursuivra parallèlement ses actions en vue de simplifier les démarches administratives des ADL et faciliter la gestion en matière de ressources humaines. Il se réserve également la possibilité de revoir les dispositions réglementaires entourant le dispositif en vue de renforcer sa complémentarité avec d'autres acteurs de l'écosystème local.

Art. 154 :

Par dérogation aux articles 8 à 11 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Le Gouvernement peut agréer en 2024 qu'un volume d'heures globales qu'il a agréé en 2023.

L'octroi de l'agrément est limité aux centres qui étaient agréés au 1er janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article 13bis du décret précité.

Par dérogation à l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, il est tenu compte, au moment du renouvellement d'agrément au 1er janvier 2024, du nombre d'heures prestées et assimilées durant les exercices 2017 à 2019.

A l'article 17, § 3, 1° et 2°, du décret précité et à l'article 31, § 4, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, les mots « sur la base d'une déclaration de créance » sont supprimés.

Commentaire :

La dérogation aux articles 8 à 11 est nécessaire pour limiter le volume global d'heures, poser un moratoire sur toute nouvelle demande et encadrer les éventuelles diminutions et augmentations d'heures puisque le budget de ce dispositif ne prévoit pas la possibilité d'agréer des heures supplémentaires.

La modification de l'article 35 s'explique de la manière suivante : ne pouvant tenir compte des années 2020 et 2021 en matière de réalisation des heures puisque l'activité a été perturbée par la crise covid, ni de l'année 2022

dont les chiffres ne sont pas encore disponibles. Il convient de tenir compte exclusivement des exercices 2017 à 2019.

Enfin, afin d'accélérer les paiements et simplifier le processus, l'exigence de déclaration de créance est supprimée pour le versement des deux premières tranches de la subvention annuelle.

Art. 174 :

§1. Pour l'exercice 2024, les montants du tableau repris à l'article 318 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont indexés et majorés d'un pourcent.

§2. Pour les centres agréés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé et majoré d'un pourcent.

§3. Pour les centres agréés à partir du 1^{er} janvier 2019, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé.

Commentaire :

Depuis 2015, les centres de planning familial agréés à la date du 31 décembre 2013 ont bénéficié d'un financement forfaitaire, conformément à l'article 318 relatif aux dispositions transitoires et figurant au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014. Cet article comporte un tableau des forfaits 2014 décidés pour chaque centre de planning familial. Un alinéa précise qu'une indexation et une augmentation de 1% « des montants calculés sur la base des forfaits prévus à l'article 313 » sont prévues. L'interprétation de cet article porte à confusion. En effet, la méthode de calcul des montants (soit forfait soit moyenne des montants les plus favorables) repris dans le tableau n'est pas clairement identifiable. Dès lors, l'application de l'alinéa permettant l'indexation et l'augmentation de 1% est contestable.

Cependant, depuis 2015, les forfaits du tableau précité ont été annuellement indexés et majorés d'1%. Le présent dispositif vise à éclaircir la législation à appliquer. En effet, il s'agit de maintenir le bénéfice de l'octroi du financement plus favorable aux centres de planning visés en 2018 afin de garantir la continuité de service et les emplois, dans un contexte où le régime transitoire expire le 31 décembre 2018, en lui donnant une base légale claire.

Le dispositif vient à échéance au 31 décembre 2018. Il est également prévu de prolonger le régime de financement en 2024 afin qu'il n'y ait pas de rupture de financement au détriment des pouvoirs organisateurs des centres de planning familial tant pour les centres dont les forfaits figurent dans le tableau précité que pour les centres ayant reçu leur agrément, jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, avant l'adoption de nouvelles mesures.

Art. 175 :

L'article 469 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement ou son délégué octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé.

La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire équivaut à 85% de la subvention.

La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé.

Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission.

Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable. ».

Commentaire :

Le décret relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions du 30 avril 2009 a été intégré au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Il définit la manière dont sont calculées les subventions des dits centres.

Les critères de répartition de l'enveloppe budgétaire sont d'une part la couverture territoriale et d'autre part la taille de l'activité des centres. Les différentes activités subventionnées se voient octroyer un nombre de points fixé dans le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé. La valeur du point est arrêtée lorsque l'ensemble de l'activité subventionnée est arrêté, c'est-à-dire après la clôture d'une année civile.

L'enveloppe budgétaire est déterminée. Le mode de calcul comporte des effets pervers tant pour la gestion des centres que pour la concurrence entre eux. En effet, la valeur du point diminue au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité globale des centres. Début 2015, à l'analyse des subventions, les effets de ces dérives ont été observés de manière croissante. En effet, le développement d'une activité plus conséquente par certains centres se fait au détriment de l'ensemble du secteur, mettant ainsi à mal le financement de nombreux centres.

En 2016, dans l'attente d'une modification en profondeur des critères de subventionnement qui doit être construite avec les acteurs concernés, il a été proposé une modification, durant une période transitoire de maximum trois années. Elle visait à atténuer l'impact à court et moyen termes des dérives constatées. Ainsi, la mesure était prévue pour un maximum de 3 années de subvention, à savoir 2016, 2017 et 2018. La mesure était fondée sur un principe de lissage en prenant en compte les montants de subventions des trois années antérieures dues ou prévues afin de calculer le montant de la subvention de l'année en cours.

Le présent article, travaillé en concertation avec le secteur et en lien avec le refinancement du secteur, vise à modifier en profondeur le mode de financement du secteur des centres de coordination à partir du 1er janvier 2019. La subvention destinée à couvrir les frais de rémunération du personnel est composée d'une partie forfaitaire équivalente à 85% de la subvention.

Le solde de la subvention, à savoir 15%, vise à prendre en compte le dynamisme du centre en mesurant l'activité de chaque centre. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour travailler en concertation avec le secteur à la création d'un indicateur objectif de mesure de cette activité.

Art. 181 :

Par dérogation à l'article 16, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2024, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

- 50.310 euros pour ce qui concerne les personnes hautement qualifiées et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
- 83.936 euros pour ce qui concerne les membres du personnel de direction et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Commentaire :

Ce cavalier est nécessaire car la formule de calcul des seuils applicables pour les catégories spécifiques de permis de travail, tel que prévue par la réglementation, est source d'incertitude et est en décalage avec les seuils applicables dans les autres régions. Dans l'attente d'une modification de la formule de calcul, il convient de fixer les seuils dans le décret budgétaire afin qu'ils soient clairement identifiés. Les montants fixés sont alignés sur ceux prévus à Bruxelles et en Communauté germanophone.

Art. 182 :

Par dérogation à l'article 83 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2024, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

- 1° 65.053 euros pour ce qui concerne les cadres ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
- 2° 52.042 euros pour ce qui concerne les experts ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;

- 3° 32.527 euros pour ce qui concerne les employés stagiaires ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Commentaire :

Ce cavalier est nécessaire car la formule de calcul des seuils applicables pour les catégories spécifiques de permis de travail, tel que prévue par la réglementation, est source d'incertitude et est en décalage avec les seuils applicables dans les autres régions. Dans l'attente d'une modification de la formule de calcul, il convient de fixer les seuils dans le décret budgétaire afin qu'ils soient clairement identifiés. Les montants fixés sont alignés sur ceux prévus à Bruxelles et en Communauté germanophone. Le cavalier budgétaire prévoit de nouveaux seuils qui concernent les travailleurs ICT. En effet, à partir de 2021, une procédure spécifique s'appliquera pour les travailleurs ICT à la suite de la transposition de la Directive européenne 2014/66/UE.

Art. 183 :

L'article 10/4 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« 1er. L'Agence verse aux organismes assureurs wallons un montant pour couvrir les dépenses liées aux prestations et interventions visées par l'article 43/7 du Code par le biais :

1. de quatre avances trimestrielles au cours de l'année N ;
2. d'une régularisation des montants relatifs à l'année N dans le courant de l'année N+1.

Les trois premières avances correspondent à une enveloppe globale représentant le quart du budget des missions paritaires concernées pour l'année N en cours. Cette enveloppe est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base des dépenses déclarées dans les modèles N visés au paragraphe 2 de l'année N-2.

Le montant de la quatrième et dernière avance financée par le reliquat du budget des missions paritaires pour l'année N en cours et ne pouvant l'excéder est établi par l'Agence à partir des dernières simulations d'interventions pour l'année N des organismes d'assurance wallons.

Si le montant des dépenses est inférieur aux avances, l'organisme assureur wallon rembourse la différence à l'Agence. ».

Commentaire :

Il s'agit de la modification de la partie réglementaire du CWASS dissociant les trois premiers trimestres du dernier et permettant ainsi l'estimation plus précise du 4^{ème} trimestre.

Art. 184 :

L'article 43/11, §3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« §3. Pour accomplir les missions prévues à l'article 43/7, l'Agence liquide, le premier jour ouvrable de chacun des trois premiers trimestres, aux organismes assureurs wallons, une avance égale à un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Au premier jour du quatrième trimestre, l'Agence liquide, aux organismes assureurs wallons, un montant arrêté par l'Agence en recourant aux critères définis par le Gouvernement et dont le montant est compris entre le montant versé lors de chacun des trimestres précédents de l'année et un montant correspondant à une estimation plus précise des dépenses effectives que cette avance a pour objet de couvrir. Le paiement de cette quatrième avance est sans préjudice d'avances additionnelles prévues par l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le Gouvernement détermine le calcul des avances, la répartition de celles-ci entre les organismes assureurs wallons ainsi que l'établissement des comptes provisoires et finaux donnant éventuellement droit à la régularisation. Il arrête les critères pris en compte pour déterminer le montant de l'avance du quatrième trimestre. Cette avance ne peut excéder un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Si un organisme assureur manque de liquidités pour accomplir ses missions telles que prévues à l'article 43/7, il peut solliciter auprès de l'Agence une avance complémentaire à celle prévue à l'alinéa 1er. L'Agence peut octroyer cette avance et en informe le Conseil de monitoring financier et budgétaire dans un délai de cinq jours ouvrables ».

Commentaire :

La modification de l'article 43/11 du CWASS partie décrétable permet de mieux contrôler les flux financiers entre l'Agence et les organismes assureurs. En effet, pour le paiement de la quatrième avance, une estimation précise est réalisée par l'Agence afin de ne pas mécaniquement payer un quart des moyens prévus au budget de cette dernière mais de verser les moyens réellement nécessaires pour que les organismes assureurs puissent remplir leurs missions. Cette estimation sera réalisée en collaboration avec les organismes assureurs.

Art. 185 :

Le deuxième alinéa de l'article 28/1 du CWASS est modifié comme suit :

« Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. ».

Commentaire :

La modification de cet article permet, en fin d'année, de verser les moyens nécessaires aux organismes assureurs pour réaliser leurs missions même s'il n'y a plus de moyens disponibles sur le domaine fonctionnel concerné.

Art. 186 :

Dans l'article 11/1, §1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Commentaire :

Cet article permet de respecter le délai de 15 jours prévu dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé si le Gouvernement souhaite s'opposer aux conventions proposées la Commission "Autonomie et grande Dépendance" dans le domaine du Handicap.

Art. 187 :

Dans l'article 18/1, §1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont à chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Commentaire :

Cet article permet de respecter le délai de 15 jours prévu dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé si le Gouvernement souhaite s'opposer aux conventions de revalidation proposées la Commission "Autonomie et grande Dépendance".

Art. 188 :

§1^{er}. Par dérogation à l'article 4, §1^{er}, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, la formation alternée est accessible à tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Par demandeur d'emploi inoccupé pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre : tout demandeur emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

- a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
- b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation alternée n'est pas accessible au demandeur d'emploi inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

§2. Lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, §1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, sa durée est inférieure à neuf mois.

Par dérogation à l'article 5 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 7, §1er, alinéa 1er, 2°, n'est pas bénéficiaire d'allocations d'insertion, de chômage ou de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni d'un revenu d'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée doit compter :

- 1° moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation ;
- 2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1er, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation.

§3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à tout contrat de formation alternée conclu entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024, et pour toute sa durée.

Commentaire :

La formation des chercheurs d'emploi est un des leviers les plus pertinents pour soutenir l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail. Les résultats des formations professionnelles, pour partie en entreprise, pour partie en centre de formation, comme c'est le cas pour la formation alternée des demandeurs d'emploi (FALT), organisée par le FOREM et l'IFAPME, en témoignent. C'est pourquoi, après avoir expérimenté l'ouverture de la FALT à de nouveaux publics, et eu égard à l'engouement des entreprises et fédérations sectorielles pour le dispositif revisité, il est proposé d'élargir les critères d'accès au dispositif afin de permettre à davantage de stagiaires de bénéficier de cette formule, de développer les compétences recherchées sur le marché de l'emploi et de décrocher un contrat de travail dans la foulée.

Art. 189 :

§1^{er}. Le FOREM organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} se compose de :

- 1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :
 - a) pour le permis de conduire catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
 - b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
 - 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
- 2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :
 - a) pour le permis de conduire catégorie B :
 - 30 heures de cours pratiques ;
 - les frais du test de perception des risques ;
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique ;
 - b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
 - 8 heures de cours pratique ;
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREM dans une seule et même décision.

Le FOREm peut fournir le manuel d'exercice visé à l'alinéa 2, 1°, a), deuxième tiret. Dans ce cas, le coût n'est pas dû à l'école de conduite.

Le FOREm peut octroyer une subvention sur base des conditions fixées par la Ministre ayant la formation dans ses attributions, aux opérateurs visés au §3 alinéa 1^{er}, 4°, a) à h) afin de développer ou améliorer des outils pédagogiques ou didactiques et renforcer la qualité de l'offre pédagogique existante auprès de ces opérateurs.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

- 1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
- 2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
- 3° l'école de conduite applique le tarif suivant :
 - a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
 - 30 heures de cours pratique à concurrence de 1830 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC.
 - b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;
 - 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC.
- 4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :
 - a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
 - b) les frais du test de perception des risques ;
 - c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés en février de chaque année, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, pour autant que l'indexation ne dépasse pas l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au §4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1^{er} aux conditions suivantes :

- 1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;
- 2° disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;
- 3° avoir sa résidence principale en région de langue française ;
- 4° faire partie d'une des catégories de public cible suivantes :
 - a) avoir terminé ou suivre durant l'année 2024 une formation qualifiante ou préqualifiante comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
 - b) avoir terminé ou suivre durant l'année 2024 une formation dans un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ;
 - c) avoir été ou être accompagné durant l'année 2024 par une mission régionale pour l'emploi ou par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ;
 - d) avoir bénéficié ou bénéficier, durant l'année 2024, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière et avoir fait ou faire l'objet durant l'année 2024 d'actions d'accompagnement

- conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent du FOREm dans le cadre de la convention-cadre entre le FOREm et les CPAS ;
- e) être sous contrat de travail dans le cadre des articles 60, §7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale au moment de l'inscription dans l'école de conduite ;
 - f) avoir terminé ou suivre, durant l'année 2024, une formation qualifiante d'aide-ménagère sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;
 - g) avoir suivi ou suivre durant l'année 2024 une formation qualifiante dans un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2024, d'actions d'accompagnement dans le cadre de la convention entre le FOREm et l'AVIQ ;
 - h) avoir été ou être accompagné durant l'année 2024 par une Régie de Quartier ;
 - i) avoir réussi son examen théorique du permis de conduire de catégorie B à la suite d'une formation « permis théorique » suivie en 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 ou 2024 auprès d'un pouvoir public local, d'une association sans but lucratif subventionnée par la Région wallonne ou d'un établissement scolaire subventionné par la Communauté française et faire partie d'une des catégories de public cible visées aux points a), b), c), d), e), f), g) ou h).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1^{er}, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 195 du présent décret ou par le FOREm en vertu de l'article 202 du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, le demandeur d'emploi inoccupé qui a bénéficié de la formation au permis de conduire théorique par le biais d'un chèque permis de conduire octroyé par le FOREm en 2020, 2021, 2022 ou 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^o, le demandeur d'emploi inoccupé qui a bénéficié de la formation au permis de conduire pratique par le biais d'un chèque permis de conduire octroyé par le FOREm en 2020, 2021, 2022 ou 2023.

Par formation préqualifiante, au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, a), on entend une formation permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'inscrire dans un parcours de formation qualifiante.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, a), f) et g), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o, e) sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du FOREm.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au §1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

- 1^o le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
- 2^o le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1^{er}, sur la base des critères suivants :

- 1^o la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;
- 2^o la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
- 3^o l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

En ce qui concerne le candidat visé au §3, alinéa 1^{er}, 3^o, b) et c), la sélection du candidat est concertée avec la mission régionale pour l'emploi ou le centre d'insertion socioprofessionnelle ou la structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi concernée.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1^{er}, 3^o, d) et e), la sélection du candidat est concertée avec le centre public d'action sociale concerné.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1^{er}, 3^o, g), la sélection du candidat est concertée avec le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité concerné.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, a) et 2^o, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, a), 1^{er}, 3^e et 4^e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir les demandeurs d'emploi qui souhaitent passer leur permis de conduire. Le dispositif est centré sur les publics ne disposant pas du CESS, car cette mesure est poursuivie dans le cadre du plan de sortie de la pauvreté. Un autre cavalier (n°224) prévoit l'octroi de permis de conduire pour les stagiaires en formation dans les filières de formation menant à des métiers en pénurie dans le cadre de la reconstruction.

Le changement du cavalier fait suite à un retour de terrain. Il est proposé d'opérer une scission des permis de conduire théoriques et pratiques afin de permettre aux bénéficiaires ayant plus de difficultés et ayant besoin de plus de temps d'accéder au permis pratique sans monopoliser les budgets en octroyant un chèque permis théorique et pratique. De plus, le tarif actuel des permis amène les auto-écoles à travailler à perte (hausse des carburants, hausse des salaires, ...), il est donc proposé d'augmenter les tarifs. La prolongation est prévue afin de ne pas pénaliser des bénéficiaires qui n'ont pas pu avoir la formation pratique et ce, alors que ce n'est pas de leur fait (pas de places dans auto-écoles, inondations, COVID, ...).

Art. 190 :

La Ministre de l'Emploi octroie une subvention à charge du budget 2024 aux asbl AIGS et Article XXIII, ou à tout autre bénéficiaire en vue de soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Les modalités de subventionnement sont fixées dans une convention pluriannuelle entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Agence pour une Vie de Qualité, et les asbl AIGS et/ou Article XXIII.

Commentaire :

Ces moyens sont destinés à développer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Une partie des moyens est destinée à financer l'intervention de l'AIGS et d'Article XXIII, partenaires du Forem, spécialisés dans les domaines de la santé, du sociale et de l'insertion socioprofessionnelle des publics fragilisés, afin d'appuyer les assistants sociaux du Forem dans le cadre de cet accompagnement. Ils devront permettre de développer cette prise en charge alliant aide, soins et démarches d'insertion professionnelle, sur l'ensemble du territoire wallon. Le Forem sera chargé de liquider les moyens destinés aux deux partenaires précités. Une autre partie du budget vise l'engagement de psychologues et de conseillers spécialisés afin d'appuyer les assistants sociaux et de renforcer l'accompagnement assuré en interne par le Forem au bénéfice de ces publics.

Art. 191 :

Modification du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne :

Ajout d'un paragraphe 15 à l'article 5 du décret du 23 mars 1995 :

« §15. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures d'accueil des gens du voyage, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Commentaire :

Cette modification permet d'habiliter le CRAC pour la mission qui lui a été confiée dans le domaine d'investissements dans les structures d'accueil des gens du voyage.

Art. 194 :

Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des centres de soins de jour pour les années 2022 et 2023 ».
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Dans l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour les années 2022 et 2023 ».
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Commentaire :

Cet article établit la base décrétales nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé et de l'action sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, modifié par l'AM du 6 mai 2021 et l'AM du 21 octobre 2021.

En sa séance du 8 avril 2021, le GW a approuvé le principe de prolongation des mesures d'immunisation financière des opérateurs agréés du secteur de la santé jusqu'au 30 septembre 2021. La période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 a un impact sur le calcul des forfaits 2023. Or, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°53 visait uniquement le calcul des forfaits de l'année 2022. Il était donc, en suite de cette prolongation des mesures d'immunisation, nécessaire de disposer de la base décrétales permettant de déroger non seulement aux modalités habituelles de calcul du forfait 2022, 2023 et 2024.

Art. 197 :

§1^{er}. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm organise des formations au bénéfice de travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, tel que défini par l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} comprend :

- 1° un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théorique, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
- 2° un volet formation pratique comprenant :
 - a) 30 heures de cours pratiques ;
 - b) Un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec au premier examen pratique ;

- 3° un volet examen comprenant :
- a) les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec à la première épreuve théorique ;
 - b) les frais du test de perception des risques ;
 - c) les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec au premier examen pratique.

Le FOREm peut fournir le manuel d'exercices visé à l'alinéa 2, 1°. Dans ce cas, le coût n'est pas dû à l'école de conduite.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le travailleur visé au paragraphe 5 peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

- 1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
- 2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
- 3° l'école de conduite applique le tarif suivant pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
 - 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.950 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 220 euros TTC.
- 4° l'école de conduite rembourse au travailleur :
 - a) les frais d'inscription à l'examen théorique, à raison de 2 essais possibles, à concurrence de 15 euros TTC par test ;
 - b) les frais d'inscription au test de perception des risques, à concurrence de 15 euros TTC ;
 - c) les frais d'inscription aux examens théoriques, à raison de deux essais possibles, à concurrence de 36 euros TTC par test.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés en février de chaque année, par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, pour autant que l'indexation ne dépasse pas l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque travailleur sélectionné conformément au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

§3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le travailleur peut bénéficier de la formation visée au §1^{er} aux conditions suivantes :

- 1° être un travailleur sous contrat de travail titres-services dont la résidence est située en région wallonne ;
- 2° être occupé au sein d'une entreprise agréée en titres-services visée à l'article 2, §1^{er}, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dont le siège social est situé en Région wallonne ;
- 3° avoir minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise visée au 2° ;
- 4° avoir effectué au minimum une prestation de travaux ou services de proximité donnant lieu à l'octroi d'un titre-service chaque année durant les trois dernières années ;

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la formation visée au §1^{er}.

Le travailleur éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au §1^{er}, alinéa 2, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

- 1° le travailleur est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
- 2° le travailleur est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
- 3° le travailleur est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Les travailleurs visés au paragraphe précédent sollicitent l'octroi de la formation au permis de conduire au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm. Le FOREm accuse réception de la demande dans un délai de 10 jours.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants au travailleur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande.

La demande qui n'est pas complétée par le travailleur dans le délai visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée au travailleur, par le FOREm, dans les 30 jours à dater de l'introduction du formulaire de demande de formation.

§5. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne le travailleur, répondant aux conditions visées au §3 et ayant sollicité le bénéfice de la subvention conformément au paragraphe 4, qui peut suivre la formation visée au §1^{er}.

Au sein d'une même entreprise agréée, la formation peut être suivie par maximum deux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Le FOREm vérifie cette condition avant de procéder à la sélection visée à l'alinéa 1^{er}.

Pour la sélection visée à l'alinéa 1^{er}, le FOREm procède dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute d'introduction ou encodage.

§6. Le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §5, bénéficie en premier lieu du volet formation théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, et de l'examen théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, a) ;

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o b) et c).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o et pour l'examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, c).

§7. Afin de bénéficier du volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, du test de perception des risques et de l'examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, b) et c), le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité.

Afin d'assurer un suivi des demandes des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du volet formation théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 1^o, et de l'examen théorique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, a), le FOREm sollicite ces demandeurs d'emploi par toute voie de droit.

Le demandeur d'emploi visé à l'alinéa 3 qui ne répond pas à la troisième sollicitation du FOREm se verra refusé l'accès à formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et au test de perception des risques et à l'examen pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 3^o, b).

§8. Pour entrer en formation, le travailleur sélectionné par le FOREm, conformément au paragraphe 5, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREm de continuer à soutenir les travailleuses du secteur des titres-services qui souhaitent passer leur permis de conduire.

Art. 198 :

Sous réserve du respect des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, l'entreprise dont la décision d'octroi de la subvention est arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 juillet 2021 et dont la décision est arrivée à échéance avant le 1^{er} septembre 2021 bénéficie, sur demande introduite conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, d'une nouvelle décision d'octroi de la subvention en vertu du même décret.

Le montant de la subvention relatif à cette demande complémentaire est égal au montant visé à l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o. Ce montant correspond à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du même décret. Il peut être majoré, conformément à l'article 5, §2, du même décret.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} est introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Passé le délai visé à l'alinéa 2, la demande est classée sans suite.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée à l'entreprise pour une durée d'un an.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé ou pour le travailleur occupé par l'employeur dans le cadre de la décision d'octroi de la subvention arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 juillet 2021.

L'obligation visée à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 14 février 2019 ne s'applique pas à la décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Commentaire :

La crise du Covid-19 et les mesures contraignantes adoptées dans ce cadre ont un impact hautement préjudiciable sur l'économie et les entreprises wallonnes. Cet impact se fait particulièrement ressentir dans le cadre du dispositif SESAM réservé aux micros et petites entreprises qui subissent de plein fouet les conséquences de la crise sur leurs activités.

La prolongation de la décision d'octroi vise à soutenir la relance des activités des entreprises déjà fortement impactées par la crise. Le cavalier prévoit d'octroyer l'aide pour une durée supplémentaire d'un an, sur demande, lorsque la décision d'octroi SESAM est déjà arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 199 :

A l'article 10 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o l'alinéa 1^{er} est complété par le 3^o : « 3^o le travailleur est mis en chômage temporaire » ;
- 2^o l'alinéa 3 est complété par le 3^o : « 3^o le chômage temporaire prend fin ».

Commentaire :

L'aide Impulsion est une aide à destination des demandeurs d'emploi inoccupés consistant en l'octroi d'une allocation de travail à ce dernier. Durant la durée d'octroi de l'allocation de travail, l'employeur déduit cette dernière de la rémunération due au travailleur.

En cas de chômage temporaire, auxquels de nombreux employeurs ont été contraints de recourir en 2020 et 2021, la durée d'octroi de l'allocation de travail continue à s'écouler alors que le travailleur n'en bénéficie pas durant cette période. Le cavalier budgétaire permet d'ajouter le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'écoulement de la durée d'octroi de l'allocation de travail. Ce cavalier est prolongé pour l'année 2024.

Art. 200 :

Par dérogation à l'article 461, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile 2016-2021 est prolongée de deux ans et est applicable pour les années 2022, 2023 et 2024.

Commentaire :

L'article 461, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile est établie pour une période de six ans. La seule programmation établie sur base de cet article couvre la période 2016-2021.

Conformément à l'article 461, alinéa 2, du même Code, un avis doit être publié cette année 2021 au Moniteur belge en vue d'établir la programmation 2022-2027.

Les modalités d'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile devant encore faire l'objet de précisions, il n'est pas possible d'entamer dès cette année 2021 la mise en œuvre d'une nouvelle programmation. De manière à permettre la discussion et l'adoption de ces modalités d'agrément, et afin de ne pas créer de vide juridique dans l'attente de cette adoption, il est proposé de prolonger de trois ans la programmation actuellement en cours, qui couvrira ainsi également les années 2022, 2023 et 2024.

Art. 201 :

§1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° demandeur d'emploi inoccupé : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :
 - a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
 - b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;
- 2° situation de monoparentalité : situation familiale d'une personne qui assume seule ou de manière alternée la garde principale d'un enfant ;
- 3° FOREM : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi ;
- 4° Statut BIM : le bénéficiaire de l'intervention majorée dans le remboursement des soins de santé et des médicaments.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le FOREM peut octroyer au demandeur d'emploi inoccupé qui est en situation de monoparentalité et qui ne bénéficie pas de la gratuité des frais d'accueil dans le cadre du statut BIM, les avantages financiers suivants :

- 1° une indemnité forfaitaire journalière de 6 euros pour couvrir les frais d'accueil jusqu'à l'âge où ils peuvent être admis dans l'enseignement maternel ;
- 2° une indemnité forfaitaire journalière de 4 euros pour couvrir des frais d'accueil extrascolaire des enfants qui fréquentent l'enseignement maternel ou primaire ;

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être octroyés lorsque le demandeur d'emploi inoccupé :

- 1° suit une formation, un stage ou des études pour lesquels il bénéficie, en tant que chômeur complet, d'une dispense de disponibilité octroyée par le FOREM en vertu des articles 92 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tels que modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 ;
- 2° suit une formation professionnelle couverte par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} sont octroyés conformément à l'alinéa 2, à condition que le demandeur d'emploi apporte la preuve de la réalité des dépenses d'accueil par la transmission au FOREM des pièces justificatives se rapportant aux dépenses payées à l'un des organismes suivants :

- a) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
- b) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par les Communes, les Provinces, les Communautés ou les Régions ;
- c) des crèches ou des familles d'accueil indépendantes contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
- d) des écoles maternelles ou primaires, ou des institutions ou structures d'accueil rattachées à l'école ou au pouvoir organisateur.

La vérification de la situation de monoparentalité est effectuée par le FOREM sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès et à défaut de disponibilité des données, sur la base d'une copie d'un certificat de composition de ménage ou tout autre document transmis par le demandeur d'emploi inoccupé et permettant d'établir la situation de monoparentalité.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas être cumulés avec d'autres interventions sur les mêmes frais d'accueil.

§3. Le FOREM calcule le montant des avantages financiers visés au §2, alinéa 1^{er}, par jour de présence ou assimilé à une présence en formation professionnelle et pour lesquels une des situations visées au §2, alinéa 2, est rencontrée et par enfant pour lequel le demandeur d'emploi inoccupé est en situation de monoparentalité.

§4. Les avantages financiers visés au §2, alinéa 1^{er}, sont liquidés tous les mois par le FOREM en une seule tranche.

§5. Le FOREM est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article. Le FOREM centralise, agrège et conserve les données permettant d'établir la

situation de monoparentalité du demandeur d'emploi inoccupé ainsi que les données des personnes qui composent le ménage nécessaire pour le calcul du montant des avantages financiers conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Commentaire :

Le projet 260 du plan de relance de la Wallonie qui s'intitule « Soutenir financièrement les demandeurs d'emploi accompagnés, chef.fe.s de famille monoparentale, dans les frais de garde » nécessite la création d'une base légale pour permettre sa mise en œuvre. L'article 201 du présent décret budgétaire répond à ce besoin.

Art. 202:

§1^{er}. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} se compose de :

- 1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :
 - a) pour le permis de conduire catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
 - les frais du test de perception des risques ;
 - b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
 - 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne
 - les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
- 2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :
 - a) pour le permis de conduire catégorie B :
 - 30 heures de cours pratiques ;
 - les frais du test de perception des risques ;
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique ;
 - b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
 - 8 heures de cours pratique,
 - un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;
 - les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

- 1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
- 2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
- 3° l'école de conduite applique le tarif suivant :
 - a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
 - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
 - 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.830 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC.
 - b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;
 - 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;
 - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC.
- 4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :
- a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
 - b) les frais du test de perception des risques ;
 - c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés en février de chaque année, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, pour autant que l'indexation ne dépasse pas l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1^{er} aux conditions suivantes :

- 1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;
- 2° avoir sa résidence principale en région de langue française ;
- 3° avoir terminé ou suivre durant l'année 2024 une formation qualifiante menant à un métier en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, du bois et de l'électricité dont la liste est arrêtée par le FOREm, comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, le demandeur d'emploi inoccupé qui a bénéficié de la formation au permis de conduire théorique par le biais d'un chèque permis de conduire octroyé par le FOREm en 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, le demandeur d'emploi inoccupé qui a bénéficié de la formation au permis de conduire pratique par le biais d'un chèque permis de conduire octroyé par le FOREm en 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au §1^{er}, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 195 du présent décret.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1^{er}, 3°, a), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

La liste visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, a), est d'application au jour de l'inscription à la formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée ou de l'entrée en formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au §1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

- 1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
- 2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
- 3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1^{er}, sur la base des critères suivants :

- 1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;
- 2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
- 3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2°, a) et 2°, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1^{er}, alinéa 2, 2°, a) ; 1^{er}, 3^e et 4^e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir le dispositif passeport drive dans le cadre de l'opérationnalisation de lutte contre les pénuries de main d'œuvre dans le secteur de la construction (projet 315 du plan de relance de la Wallonie). Le passeport drive sera également octroyé de manière plus large aux demandeurs d'emploi peu scolarisés dans le cadre du plan de sortie de la pauvreté (cavalier n°197)

Le changement du cavalier fait suite à un retour de terrain. Il est proposé d'opérer une scission des permis de conduire théoriques et pratiques afin de permettre aux bénéficiaires ayant plus de difficultés et ayant besoin de plus de temps d'accéder au permis pratique sans monopoliser les budgets en octroyant un chèque permis théorique et pratique. De plus, le tarif actuel des permis amène les auto-écoles à travailler à perte (hausse des carburants, hausse des salaires, ...), il est donc proposé d'augmenter les tarifs. La prolongation est prévue afin de ne pas pénaliser des bénéficiaires qui n'ont pas pu avoir la formation pratique et ce, alors que ce n'est pas de leur fait (pas de places dans auto-écoles, inondations, COVID, ...).

Art. 203 :

Par dérogation à l'article 12, 9°, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, lorsque la formation alternée vise un métier repris dans la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre établie par le Forem, le montant de l'intervention financière payée par l'employeur, visée à l'article 12, 9°, du même décret s'élève à 450 euros.

L'alinéa 1^{er} s'applique à tout contrat de formation alternée conclus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'alinéa 1^{er} s'applique à toute formation alternée qui, au moment de la conclusion du contrat de formation alternée ou au moment du début effectif de la formation alternée, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour le paiement de l'indemnité versée par l'employeur au stagiaire en formation alternée dans le plan de relance de la Wallonie, tel que prévu dans le plan de relance de la Wallonie (projet 315 « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction »).

Art. 204 :

Pour l'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la formation alternée organisée par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant constitue une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6° du même arrêté.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour l'implémentation par le FOREM du projet 315 du plan de relance pour la Wallonie « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction ». Il s'agit ici de permettre aux demandeurs d'emploi qui s'investissent dans une formation alternée de bénéficier de la même dispense que les stagiaires en formation en centre de formation.

Art. 205 :

Sans préjudice des régimes de subvention organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, l'Office peut, au terme d'un appel à projets et dans le respect des principes d'équité et de transparence, octroyer un soutien financier pour des actions visant l'insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions visant insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée, en ce compris les frais de rémunération liées à leur engagement sous contrat de travail, les frais d'encadrement et d'accompagnement, les frais de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les frais de rémunération liés à la coordination de projet.

§2. La subvention couvre, au maximum, les coûts effectivement supportés dans le cadre d'actions limitées dans leur objet et leur durée. Les bénéficiaires de la subvention tiennent une comptabilité séparée des coûts et recettes découlant de la mise en œuvre de chaque action subventionnée.

La subvention ne peut être cédée par son bénéficiaire sans l'accord préalable du FOREM.

§3. Le Ministre de l'Emploi précise les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 et définit les règles relatives à :

- 1° l'organisation des appels à projets ;
- 2° les conditions et la procédure d'octroi de la subvention ;
- 3° la détermination du montant de la subvention ;
- 4° les modalités d'utilisation de la subvention ;
- 5° les modalités de liquidation de la subvention ;
- 6° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 7° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Commentaire :

Cet article fournit une base légale aux subventions qui seront versées pour financer les expérimentations pilotes de territoires zéro chômeur de longue durée. L'appel à projet qui déterminera les projets bénéficiaires des financements sera celui lancé pour la programmation FSE+ (sous réserve du programme opérationnel qui sera adopté). Les financements interviendront par conséquent en co-financement ou en financement complémentaire pour le périmètre non pris en charge par le FSE+.

Art. 206 :

§1^{er}. Le Forem octroie, dans les limites de moyens budgétaires disponibles, une subvention mensuelle aux employeurs, pour chaque mois situé entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 au cours duquel ils occupent un travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail visée à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée à l'employeur à condition que le travailleur visé à l'alinéa 1^{er} :

1° soit engagé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

2° n'ait pas été occupé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

§2. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem informe les employeurs qui répondent à la condition visée au §1^{er}, de leur possibilité de bénéficier de la subvention visée au §1^{er}.

L'employeur informé conformément à l'alinéa 1^{er} qui désire bénéficier de la subvention visée au §1^{er}, complète le formulaire électronique établi à cet effet par le Forem au plus tôt dès la fin d'occupation du travailleur visé au §1^{er} et au plus tard le 1^{er} décembre 2024. A défaut, la demande est classée sans suite.

Lorsque la demande est incomplète, le Forem en informe l'employeur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande à dater de l'information envoyée par le Forem.

La demande qui n'est pas complétée par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée à l'employeur par le Forem.

§3. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem calcule le montant de la subvention visé au §1^{er}.

Le montant de la subvention mensuelle visée au §1^{er} est de 100 euros. Il est calculé en fonction du régime de travail presté, au prorata des allocations de travail liquidées conformément aux modalités de calcul visées par ou en vertu de l'article 6, alinéas 4 et 5 du décret du 2 février 2017 précité.

§4. La subvention est liquidée par le Forem au plus tard le 31 décembre 2024, aux employeurs qui ont introduit leur demande conformément au paragraphe 3, sur la base des allocations de travail versées, en vertu du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, pour les prestations de travail réalisées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

§5. Tout montant indûment liquidé est récupéré par le Forem par toute voie de droit.

§6. Le Forem est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article.

Commentaire :

La crise du Covid-19 et les mesures contraignantes adoptées dans ce cadre ont un impact hautement préjudiciable sur l'économie et les entreprises wallonnes. Cet impact se fait ressentir auprès des demandeurs d'emploi particulièrement éloignés de l'emploi soit par leur durée d'inoccupation soit par leur faible niveau de qualifications.

L'article 206 va permettre d'octroyer une prime à l'employeur qui maintient ou engage un demandeur d'emploi groupe-cible entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 décembre 2022. Ce dispositif permet de rencontrer au moins quatre objectifs :

- Soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ;
- Soutenir l'engagement des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail ;
- Maintenir à l'emploi les travailleurs dont l'employeur a été particulièrement touché par la crise sanitaire ;
- Anticiper les disparitions d'emploi.

Art. 207 :

Le décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, est abrogé.

Commentaire :

Cet article abroge le fonds budgétaire en matière d'emploi qui n'était plus alimenté ni utilisé depuis plusieurs années.

Art. 208 :

§1^{er}. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget, le FOREm octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent déjà avec lui, via des structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, pour la construction et la réalisation d'un accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » mettant en œuvre différentes actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi visé à l'alinéa 3.

L'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » couvre quatre sites du territoire de la région de langue française.

Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel « Coup de boost » visé à l'alinéa 1er répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° est âgé de moins de 30 ans ;
- 2° est inoccupé ;
- 3° n'est pas aux études ni en formation ;
- 4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

La subvention visée à l'alinéa 1er est par site couvert de 140 000 euros pour une année complète de prestations pour deux équivalents temps plein « accompagnateur social », indexée selon l'indice des prix à la consommation et calculée au prorata du nombre de mois prestés pour l'année pour laquelle la subvention est octroyée.

L'accompagnement visé à l'alinéa 1^{er} répond, de la manière la plus complète et la plus intégrée possible, aux besoins et attentes spécifiques des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 3, en termes d'insertion socio-professionnelle, notamment par la levée des obstacles majeurs qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Sous la coordination du FOREm, l'accompagnement socio-professionnel visé à l'alinéa 1er est réalisé par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées à l'alinéa 1^{er}.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir tout ou partie du coût salarial des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées à l'alinéa 1er, à la mise en œuvre de l'accompagnement socio-professionnel, des frais de fonctionnement, de structure et administratifs y afférents, effectivement supportés par elles, pour l'année de prestations pour laquelle la subvention est octroyée et dans la limite de l'objet visé à l'alinéa 1^{er}.

Le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

- 1° les modalités de liquidation de la subvention ;
- 2° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 3° les modalités particulières de contrôle et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Commentaire :

Début 2020, suite au rejet par le Conseil européen de la demande d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la Mondialisation (FEM), introduite par la Région wallonne les moyens nécessaires pour soutenir le projet « Coup de boost » pour une durée au moins équivalente à celle prévue dans le dossier introduit au FEM ont été dégagés par la Région wallonne. Le programme Coup de Boost vise l'intégration durable, sur le marché du travail, des jeunes (les NEETS tels que définis dans le programme IEJ (Initiative emploi des jeunes), à savoir les jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés), et s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre, par le FOREm, des mesures relevant de la garantie pour la jeunesse, qui constitue un des axes du nouveau dispositif d'accompagnement des chercheurs d'emploi

Art. 209 :

Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 précité, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en tant qu'artiste ou en tant que technicien dans le secteur artistique au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de création et/ou d'exécution ou d'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant que technicien dans le secteur artistique, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de travail consistant en la collaboration :

- 1° à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou l'enregistrement d'une telle oeuvre ;
- 2° à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique ;
- 3° à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
- 4° à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Commentaire :

Ce cavalier prévoit la poursuite de la mesure Impulsion pour les artistes en 2024. Ce cavalier a été créé en 2021 et élargi au public des techniciens du secteur culturel et artistique lors de l'ajustement 2021. Les artistes ont, par essence, des contrats d'itinérants et doivent donc être soutenus par la Région pour trouver un emploi. Ce cavalier permet de créer les conditions pour que les artistes et les techniciens du secteur artistiques puissent retrouver un emploi rapidement et soient donc soutenus dans leur démarche de recherche d'emploi.

Art. 210 :

Par dérogation à l'article 30, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, le nombre total de subventions octroyées en application de l'article 30, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tous employeurs confondus, passe à maximum 750 équivalents temps plein au lieu de 600 équivalents temps plein.

Commentaire :

Cette mesure s'adressait initialement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts avant d'être élargi en juillet 2021 aux secteurs de l'Horeca, du Tourisme, des maisons médicales et des entreprises retenues dans le cadre des appels à projets Territoire zéro chômeur.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000 € qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée...) préalablement à l'engagement.

Art. 211 :

L'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 30, les employeurs qui disposent d'une unité d'établissement située en région de langue française, à l'exception des employeurs suivants :

- 1° les institutions d'enseignement universitaire pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel académique et scientifique ;
- 2° une autre institution d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel enseignant ;
- 3° l'Etat fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale ;
- 4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui n'est pas visé aux 1° et 2° ;
- 5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;
- 6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 4° ou 5°. ».

Commentaire :

Dans le cadre du Plan Rebond du Gouvernement wallon, la mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place pour soutenir les employeurs de certains secteurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois d'inoccupation).

Cette mesure s'adresse actuellement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000 € qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée...) préalablement à l'engagement.

Modifier les articles 31 et 32 permettra de soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire en 2021 et d'augmenter le taux d'emploi des demandeurs d'emploi de très longue durée.

Art. 212 :

Par dérogation à l'article 32, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, la subvention visée à l'article 30 du même arrêté est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé, répondant aux conditions suivantes :

- 1° être inscrit au FOREM et se trouver dans une période d'inoccupation d'une durée minimum de 24 mois ;
- 2° avoir sa résidence principale en région de langue française.

Par période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1^{er}, 1^o, on entend la période pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Est assimilée à une période d'inoccupation, la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours. Les périodes d'occupation dans le cadre d'une mise à l'emploi conformément à l'article 60, § 7 ou à l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 sont assimilées à une période d'inoccupation.

Commentaire :

Dans le cadre du Plan Rebond du Gouvernement wallon, la mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place exceptionnellement pour soutenir les employeurs de certains secteurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois d'inoccupation).

Cette mesure s'adresse actuellement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée...) préalablement à l'engagement.

Au 31 juin 2023, 2.288 décisions ont été octroyées pour 1.418,33 ETP.

Deux éléments expliquent la relative faiblesse de ces premiers mois d'existence du dispositif :

- 1) La capacité restreinte des secteurs visés par la mesure à proposer dans le contexte sanitaire des nouveaux postes de travail, et ce, malgré l'intensité de l'aide financière ;
- 2) La difficulté de trouver des candidats qui répondent à la double condition d'inoccupation et de trajet préalable.

Modifier les articles 31 et 32 permettra de soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire en 2021 et d'augmenter le taux d'emploi des demandeurs d'emploi de très longue durée.

Art. 213 :

À l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« §3. Lorsque le travailleur engagé conformément au §1^{er} est en incapacité de travail, l'employeur peut continuer à bénéficier de la décision d'octroi de la subvention à condition d'engager un demandeur d'emploi inoccupé répondant aux conditions visées à l'article 32. ».

Commentaire :

Cette mesure s'adressait initialement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts avant d'être élargi en juillet 2021 aux secteurs de l'Horeca, du Tourisme, des maisons médicales et des entreprises retenues dans le cadre des appels à projets Territoire zéro chômeur.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000 € qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée...) préalablement à l'engagement.

Art. 214 :

A l'article 79 bis, §3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, un 6° est ajouté et rédigé comme suit :

« 6° au profit des personnes visées au 1° à 4°, les activités qu'une structure, active sur le territoire de l'ALE concernée et retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé dans le cadre de l'expérience pilote Territoire zéro chômeur de longue durée, envisage d'effectuer dans le cadre de l'expérience pilote ».

2° à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 6° ».

Commentaire :

Cet article permet de recourir au dispositif ALE pour que des personnes sans emploi de longue durée, candidates à intégrer un emploi dans le cadre de l'expérimentation pilote territoires zéro chômeur de longue durée, puissent tester préalablement l'activité professionnelle envisagée avant qu'elle ne soit mise en place par une entreprise dans le cadre de territoires zéro chômeur. Cette faculté permettra à la personne de tester le travail d'utilité collective qu'elle souhaite exercer au sein de l'entreprise et de la mobiliser rapidement en attendant que l'entreprise lance l'activité permettant de lui fournir un contrat de travail.

Art. 215 :

§1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, le FOREm octroie une prime reconstruction au stagiaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm et avoir sa résidence principale située en région de langue française ;
- 2° suivre ou terminer en 2024 :
 - a) une formation qualifiante, auprès d'un opérateur de formation, d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation professionnelle et selon un régime temps plein ou sous contrat de formation alternée tel que visé par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
 - b) une formation d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle.
- 3° réussir la formation.

Par demandeur d'emploi inoccupé au sens du 1°, il faut entendre : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :

- a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
- b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par opérateur de formation au sens de l'alinéa 1^{er}, 2^o, a), il faut entendre : le FOREm, les centres de compétence, l'Enseignement de Promotion sociale pour les formations professionnelles organisées par ou en vertu de la convention cadre de collaboration entre le FOREm et l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de formation professionnelle auquel le FOREm recourt conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres.

L'alinéa 1^{er} s'applique à tout contrat de formation visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, qui au moment de la conclusion du contrat de formation concerné ou au moment du début effectif de la formation, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o.

Pour l'application du §1^{er},alinéa 1^{er}, 2^o, a), et 3^o, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé de quitter la formation, au plus tôt après les six premiers mois de celle-ci, pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1^{er}, alinéa 1, 2^o ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, b) et 3^o, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé d'aller jusqu'au terme du contrat de formation-insertion ou l'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

§2. Le montant de la prime reconstruction s'élève à :

1^o pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a) :

- a) 2.000 euros au terme d'une formation d'une durée inférieure ou égale à six mois pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu en 2024, au terme de sa formation, une attestation de réussite de compétences acquises en formation sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage ou une certification professionnelle ;
- b) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2024, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle ; et 1.400 euros au terme de ladite formation, pour autant qu'il ait obtenu l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis ;
- c) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2024, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle ; et 1.400 euros lorsque le demandeur d'emploi inoccupé quitte la formation avant la fin pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste ;

2^o pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), 2.000 euros au terme du contrat de formation-insertion ou en cas d'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

Par unité d'acquis d'apprentissage, il faut entendre : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé, conformément à l'article 1, 9^o de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 29 octobre 2015 concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications.

§3. Pour les formations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), au plus tard au jour de l'entrée en formation, sauf pour les cas où l'opérateur de formation accède à l'information via les sources de données authentiques, le stagiaire remet à l'opérateur de formation une copie de l'attestation délivrée par le FOREm selon laquelle il est demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm.

Dans les quinze jours à compter de la délivrance de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle, l'opérateur de formation transmet au FOREm la liste complète des stagiaires

et pour chaque stagiaire, une copie de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle correspondante.

La liste visée à l'alinéa 2 est complète lorsqu'elle contient :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1^{er} ;
- 2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir vérifié que chaque stagiaire repris dans la liste satisfait aux conditions d'octroi visées au §1^{er}, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 3, le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1^{er}, 1°.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas d'arrêt anticipé de la formation tel que prévu au §1^{er}, alinéa 5, l'opérateur de formation transmet au FOREm, dans les quinze jours à compter de l'arrêt anticipé de la formation, la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation visée au §1^{er}, 2° ainsi que ses annexes.

La liste visée à l'alinéa 5 est complète lorsqu'elle contient :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1^{er} ;
- 2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir informé chaque stagiaire repris dans la liste, de l'obligation de transmettre au FOREm les éléments apportant la preuve qu'il satisfait à la condition d'octroi visée au §1^{er}, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 6, le FOREm notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire qui remplit les conditions d'octroi visées au §1^{er} et lui en liquide le montant, à condition d'être en possession de documents attestant :

- 1° de l'engagement de l'ex-stagiaire, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm ;
- 2° de l'installation de l'ex-stagiaire en tant qu'indépendant à titre principal pour une activité portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires visée à l'alinéa 5, le FOREm ne dispose pas des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, celui-ci notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire, sous réserve de la production par ce dernier dans un délai de six mois à compter du jour où le stagiaire a quitté la formation, des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, et de leur examen par le FOREm.

Le FOREm liquide la prime de reconstruction dès que la réserve est levée.

§5. Pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, b), le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1^{er}, 2°, sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès.

§6. Le stagiaire bénéficie une seule fois de la prime reconstruction indépendamment du fait qu'il ait bénéficié ou pas du montant maximal de 2000 euros.

§7. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas cumulable avec la prime reconstruction octroyée par l'IFAPME en vertu de l'article 196 du présent décret.

§8. Le FOREm est responsable du traitement des données du stagiaire nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de la prime reconstruction ainsi que les données nécessaires au calcul et à la liquidation de la prime.

Le FOREm et les opérateurs de formation échangent les données visées au §3, alinéas 2 et 3 et les données visées §4, alinéas 1^{er} et 2 via les moyens mis en place par le FOREm.

Les opérateurs de formation sont autorisés, à des fins d'identification du stagiaire dans leurs échanges avec le FOREm, à utiliser :

- 1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;
- 2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Le FOREm centralise, agrège et conserve les données du stagiaire dans son dossier unique, tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour le paiement des primes dans le secteur de la construction qui doivent être mises en œuvre dans le plan de relance de la Wallonie (projet 315 « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction »).

Art. 216 :

Pour les services ayant bénéficié, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022, de l'immunisation prévue à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap, par dérogation aux points 1° b) et 2° b) du §2 de l'article 1255 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS), pour l'année 2024, le montant attribué est égal au montant attribué de l'année 2020 adapté, sauf si le montant théorique est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué est égal au montant théorique. Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé à 115,44.

Si un index est survenu après le 1^{er} septembre 2023, le coefficient d'adaptation est multiplié par 1,02 pourcent autant de fois qu'il y a eu d'index après le 1^{er} septembre 2022. Ce coefficient est ensuite arrondi à la deuxième décimale.

Commentaire :

Cet article est relatif aux subventions annuelles allouées aux services d'hébergement pour adultes de la Branche Handicap. Il vise à ne pas biaiser le calcul de la subvention attribuée en 2024. Ce calcul est en effet habituellement réalisé sur base de la subvention attribuée en année N-1 (2023) qui est elle-même calculée à partir de l'occupation des services en année N-2 (2022). Il est préférable de prendre comme référence l'année 2020 qui se base sur l'occupation de l'année 2019 qui n'a pas été influencée par la crise COVID.

Art. 217 :

Dans le code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un article 43/31/1 rédigé comme suit :

« Art. 43/31/1. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues peuvent remplir les missions suivantes auprès de l'ensemble de la population wallonne :

- 1° en période hors épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien à la prévention des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence ;
- 2° en période d'épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien aux missions de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence relatives au suivi de cas index, de notifications de contacts et aux interventions de terrain ayant pour objectif la sensibilisation aux mesures de prophylaxies en vigueur ainsi qu'à la vérification de leur respect strict.

Les missions des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues visées aux 1° et 2° sont définies par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention aux sociétés mutualistes régionales reconnues permettant d'assurer les missions visées aux 1° et 2° et destinée à couvrir totalement ou partiellement :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement ».

Commentaire :

Il s'agit de la poursuite du nouveau système de soutien aux missions de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence ainsi que des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence par le biais des sociétés mutualistes régionales dans une perspective de santé intégrée.

Le point 1° prévoit une mission dans un contexte hors épidémie. Le point 2° prévoit des missions dans un contexte sanitaire épidémique. Les deux derniers alinéas prévoient que les modalités relatives à ces missions soient prévues par le gouvernement et via un arrêté de subvention ».

Art. 225 :

Par dérogation aux modalités de calculs de l'allocation journalière effectués en vertu de l'arrêté-ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, l'article 12 de cet arrêté ne trouve pas à s'appliquer pour l'année de facturation 2024.

Commentaire :

Dans le cadre de la pénurie de personnel dans le secteur des maisons de repos, maisons de repos et de soins et centre de court-séjour et les difficultés de recrutement rencontrées au sein du secteur dans la période de référence 2021-2022, cette proposition vise à « suspendre » les effets de la sanction prévue par l'arrêté de 2003 sur le déficit de personnel dans la partie A1 du forfait journalier. Seul la sanction « déficit de personnel » est visée, la sanction prévue pour un défaut de continuité est quant à elle, maintenue.

L'application d'une sanction aurait un impact négatif sur la politique d'embauche des établissements ainsi que sur la viabilité financière de ceux-ci.

Art. 227 :

A l'article 3 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, sont insérés entre les mots « engagement » et « bénéficiaire » les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois ».

L'alinéa 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Les dispositions applicables avant son entrée en vigueur continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 31 décembre 2023, jusqu'à leur échéance.

Commentaire :

Les articles 227, 228 et 229 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 228 :

A l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, sont insérés entre les mots « engagement » et « bénéficiaire » les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois ».

L'alinéa 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les dispositions applicables avant son entrée en vigueur continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 31 décembre 2023, jusqu'à leur échéance.

Commentaire :

Les articles 227, 228 et 229 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12mois + et Impulsion -25 .

Art. 229 :

L'article 5, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est abrogé.

Commentaire :

Les articles 227, 228 et 229 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 230 :

L'article 339 de la loi programme du 24 décembre 2002, modifié en dernier lieu par le décret programme du 17 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Art. 339. §1^{er}. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

- 1° le travailleur est, à la veille de son entrée en service, un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1^{er} du décret du 02 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles ;
- 2° le travailleur est âgé d'au moins 55 à 59 ans au dernier jour du trimestre au cours duquel il est engagé par l'employeur ;
- 3° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1^{er} équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 55 à 57 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 58 à 59 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge de 60 ans.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§2. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

- 1° le travailleur est âgé d'au moins 60 ans au dernier jour du trimestre ;
- 2° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1^{er} équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 60 à 64 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 65 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§3. Le Gouvernement peut modifier l'âge minimum des travailleurs visés aux paragraphes 1 et 2, les montants de la réduction groupe-cible et les catégories d'âges qui en bénéficient. En tenant compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget, le Gouvernement peut également étendre le bénéfice de la réduction groupe-cible aux travailleurs d'autres catégories visées à l'article 330.

§4. Les paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cible avant le 31 décembre 2023, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. ».

Commentaire :

Les articles 260 et 261 prévoient la base légale pour une modification de la mesure Impulsion 55+. L'âge pour pouvoir prétendre à cette réduction de cotisations sociales passera de 55 à 60 ans à partir du 1^{er} juillet 2023.

Art. 231 :

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017, est remplacé comme suit :

« Art. 6. §1^{er}. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §1^{er} de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G2 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 55 et pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 58 ans.

§2. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 60 ans et pour un montant forfaitaire s'élevant à G8 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 65 ans.

§3. Les paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cibles avant le 31 décembre 2023, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. »

Commentaire :

Les articles 260 et 261 prévoient la base légale pour une modification de la mesure Impulsion 55+. L'âge pour pouvoir prétendre à cette réduction de cotisations sociales passera de 55 à 60 ans à partir du 1^{er} juillet 2023.

Art. 240 :

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer du DF 001.051 du programme 17.001 (DO17), du DF 001.095 du programme 18.001 (DO18), des DF 001.041 et DF 001.062 du programme 16.001 (DO16), du DF 083.004 du programme 16.083 (DO16), du DF 029.035 du programme 12.029 (DO12), du DF 001.093 du programme 19.001 (DO19), du DF 001.057 du programme 15.001 (DO15), du DF 001.047 du programme 14.001 (DO14) les crédits nécessaires à la réalisation des dépenses informatiques mutualisées du SPW vers le domaine fonctionnel 001.148 du programme 10.001 de la division organique 10.

Commentaire :

Ce cavalier permet le transfert des crédits informatiques depuis les différents domaines fonctionnels vers les dépenses informatiques courantes liées à l'outil de gestion P4 de suivi du Plan de relance de la Wallonie.

Art. 241 :

Par dérogation à l'article 145, alinéa 4 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, l'institution pratiquant la médiation de dettes agréée peut prétendre à une subvention pour l'année budgétaire 2024 indépendamment des seuils de dossiers traités au cours de l'année de référence, pour autant qu'elle ait bénéficié de cette subvention pour l'année budgétaire 2023.

Commentaire :

Cet article permet de manière exceptionnelle de ne pas tenir compte du critère du nombre de dossiers réalisés en 2023 pour déterminer le financement des opérateurs pour l'année 2024. En effet, le ratio entre le nombre dossiers introduits et instruits et le nombre de dossiers finalisés qui interviennent dans le calcul de la subvention est plus faible que les années antérieures.

Art. 242 :

L'agrément de l'opérateur de formation visé à l'article 10 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises est valide jusqu'au 31 décembre 2025 lorsque la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément a été introduite entre le jour de publication du présent décret et le 31 décembre 2024.

Commentaire :

L'agrément des opérateurs des chèques formation est actuellement de 3 ans renouvelable. La réforme prévoit d'importantes modifications dans les critères d'agrément des modules. L'objectif du cavalier est de ne pas laisser exposer des dépenses par un opérateur pour une certification qu'il n'aura plus la même facilité d'activer qu'actuellement puisque les chèques actuels ne seront normalement plus émis dès le 1er janvier 2025 et les nouveaux chèques ne devraient pas pouvoir servir à payer des formations qui n'entrent pas dans les nouvelles conditions d'agrément.

Art. 253 :

Dans le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 346 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2023 et 2024, le total des équivalents temps plein pris en compte dans le calcul de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est limité. La limite d'équivalents temps plein correspond, pour chaque année, au volume d'emploi pérennisé (VEP) du service. ».

Commentaire :

Le nouveau système de financement des aides à la promotion de l'emploi rend impossible l'identification des travailleurs anciennement identifiés en tant que garde à domicile « 2.vert ». Par conséquent, afin d'assurer la pérennité des emplois, pour les institutions qui occupent des aide-ménagères sociales et des gardes à domicile pour lesquelles un financement complémentaire au financement du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi est prévu, il convient de maintenir ces financements.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (VENTILATION PAR PROGRAMME)

DO	Libellé	Prog.	Libellé	Prog. WBFIN	(En milliers EUR)			
					CE		CL	
					2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
2	Dépenses de Cabinet	4	Subsistance	02.007	3.941	4.039	3.941	4.039
9	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.	1	Conseil économique et social de Wallonie	09.012	210	310	210	310
10	Secrétariat général	11	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la facilité pour la relance et la résilience européen (PRR)	10.122	32.373	0	32.373	0
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	42	Développement durable	16.085	15	15	20	20
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	1	Fonctionnel	17.001	226	226	328	328
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	17.092	174.131	161.961	174.706	162.786
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	12	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	17.093	3.456.026	3.593.769	3.499.877	3.632.842
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	13	Action sociale	17.094	247.223	253.564	246.024	250.773
18	Entreprises, emploi et recherche	01	Fonctionnel	18.001	1.996	2.194	1.737	1.935
18	Entreprises, emploi et recherche	07	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	18.100	0	0	0	215
18	Entreprise, emploi et recherche	11	Promotion de l'Emploi	18.101	57.105	65.670	56.998	65.376
18	Entreprise, emploi et recherche	12	Forem	18.102	388.328	430.376	388.328	430.376
18	Entreprise, emploi et recherche	13	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	18.103	1.415.645	1.412.321	1.415.645	1.412.321
18	Entreprise, emploi et recherche	15	Economie sociale	18.104	33.839	32.380	30.013	30.306
18	Entreprise, emploi et recherche	16	Contrôle disponibilité chômeurs – FOREM	18.105	23.904	24.871	23.904	24.871
18	Entreprise, emploi et recherche	17	Titres services – FOREM	18.106	559.059	564.397	559.059	564.397
18	Entreprise, emploi et recherche	18	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles – FOREM	18.107	197.066	148.997	197.066	148.997
18	Entreprise, emploi et recherche	19	Emplois de proximité	18.108	23.133	24.069	23.133	24.069
18	Entreprise, emploi et recherche	21	Formation professionnelle	18.109	9.404	9.640	9.638	9.749
18	Entreprise, emploi et recherche	22	Forem – Formation	18.110	258.980	266.313	258.980	266.313
18	Entreprise, emploi et recherche	25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	18.113	19.072	19.164	18.945	20.411
18	Entreprise, emploi et recherche	51	Fonds budgétaire en matière d'emploi	18.117	/	/	/	/
TOTAL					6.901.676	7.014.276	6.940.925	7.050.434

Légende :

D.O. : n° de la division organique

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel)

CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

CE 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

CL 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

III.3. TABLEAU DES DEPENSES (VENTILATION EN ARTICLES DE BASE)

DIVISION ORGANIQUE 02

DEPENSES DE CABINET

PROGRAMME 04 (02.007) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	C D C V	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	04	02.007	11 01 00	81100000	007.001	CD		123	126	123	126
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2024	I	02	04	02.007	11 03 00	81100000	007.002	CD		3.134	3.214	3.134	3.214
Interventions coût abonnement transports	I	02	04	02.007	11 04 12	81112000	007.015	CD		0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	04	02.007	11 05 40	81140000	007.003	CD		145	148	145	148
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	04	02.007	12 01 12	81212000	007.004	CD		10	10	10	10
Taxes matériel roulant	I	02	04	02.007	12 02 50	81250000	007.013	CD		0	0	0	0
Charges salariales personnel détaché - UAP types 1 et 2	I	02	04	02.007	12 03 21	81221000	007.014	CD		0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	04	02.007	12 20 11	81211000	007.005	CD		480	491	480	491
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	04	02.007	74 01 22	87422000	007.006	CD		49	50	49	50
Achat de matériel de transport	II	02	04	02.007	74 02 10	87410000	007.007	CD		0	0	0	0
Total										3.941	4.039	3.941	4.039

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023

CE 2024 : moyens d'engagement pour 2024

CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

CL 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme 02 de la division organique 04 du budget est un programme de subsistance comprenant des crédits de fonctionnement, d'investissement et de personnel.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – DF 007.001 - Traitement et frais de représentation du membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(CODE SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **126 milliers EUR**
Liquidation **126 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre membre du Gouvernement.
- L'augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 3 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	126	126				
TOTAUX	126	126				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 – DF 007.002 - Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(CODE SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.214 milliers EUR**
Liquidation **3.214 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- L'augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 80 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	3.214	3.214	0			
TOTAUX	3.214	3.214				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.04 – DF 007.015 - Interventions coût abonnement transports

(CODE SEC : 11.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation en 2023 dans le respect de la codification SEC est destiné à couvrir les interventions dans le coûts des abonnements de transports du personnel du Cabinet. Ce domaine fonctionnel est alimenté en cours d'exercice, par réallocation, en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.05 – DF 007.003 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024

(CODE SEC : 11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **148 milliers EUR**
Liquidation **148 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- L'augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 3 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	148	148	0			
TOTAUX	148	148	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.01 – DF 007.004 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024

(CODE SEC : 12.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **10 milliers EUR**
Liquidation **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	10	10	0			
TOTAUX	10	10	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.02 – DF 007.013 - Taxes matériel roulant

(CODE SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation en 2023 dans le respect de la codification SEC est destiné à couvrir les taxes sur les véhicules des Cabinets. Ce domaine fonctionnel est alimenté en cours d'exercice, par réallocation, en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.03 – DF 007.014 - Charges salariales personnel détaché - UAP types 1 et 2

(CODE SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation en 2023 dans le respect de la codification SEC est destiné à couvrir les remboursements de la rémunération du personnel du Cabinet qui est détaché d'une UAP de type 1 ou 2. Ce domaine fonctionnel est alimenté en cours d'exercice, par réallocation, en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.20 – DF 007.005 - Frais de fonctionnement du Cabinet 2019-2024

(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **491 milliers EUR**
Liquidation **491 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.

- L'augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 11 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	491	491				
TOTAUX	491	491				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – DF 007.006 - Dépenses patrimoniales du Cabinet 2019-2024

(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **50 milliers EUR**
Liquidation **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

- L'augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 1 million € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – DF 007.007 - Achat de matériel de transport
 (CODE SEC : 74.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à couvrir les achats de véhicules du Cabinet. Il est alimenté en cours d'exercice, par réallocation, en fonction des besoins éventuels.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09

SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

PROGRAMME 01 (09.012) : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION WALLONNE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2023 initial	2024 initial	2023 initial	2024 initial
(Modifié) Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et du Conseil régional wallon de lutte contre le racisme	I	09	01	09.012	41 03 40	84140000	012.003	CE/CL		210	310	210	310
Total										210	310	210	310

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023

CE 2024 : moyens d'engagement pour 2024

CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

CL 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du programme est d'octroyer une dotation au CESE pour la prise en charge des frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.03 – DF 012.003 – (Modifié) Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et du Conseil régional wallon de lutte contre le racisme

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **310 millions EUR**
Liquidation **310 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.
L'égalité entre les hommes et les femmes constitue un enjeu à la fois pour la démocratie et l'économie de notre Région, c'est aussi un combat contre l'exclusion sociale. Le Conseil, lieu de dialogue permanent entre le Gouvernement et les associations actives en matière d'égalité entre hommes et femmes, contribue à la lutte contre toute forme de discrimination de genre. Composé de 25 membres, il formule des propositions et rend des avis sur les mesures légales et réglementaires. Il suit également la question de l'intégration de la notion de genre à tous les autres niveaux de pouvoir.
- L'augmentation de 100 millions € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 permettra la mise en place du Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme dès janvier 2024. Ce montant se compose de 80 millions € de frais de personnel et de 20 millions € de frais de fonctionnement pour notamment prendre en charge les frais de déplacement des membres du Conseil et du bureau, l'organisation de colloques, la publication du rapport annuel, le site internet. Ce conseil aura notamment pour missions de formuler des

avis et recommandations sur toute question relative aux discriminations liées aux critères dits “raciaux”, de rendre des avis sur les mesures décrétales ou réglementaires et de suivre la thématique de lutte contre le racisme et ses avancées initiées par les autres niveaux de pouvoir et l’activité des Conseils consultatifs similaires.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	20247	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	310	310				
TOTAUX	310	310				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

SECRETARIAT GENERAL

**PROGRAMME 11 (10.122) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE
ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)**

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2023 initial	2024 initial	2023 initial	2024 initial
Frais de fonctionnement pour les dépenses courantes en rapport avec le FRR	I	10	11	10.122	12 08 11	81211000	122.039	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	10	11	10.122	12 09 11	81211000	122.041	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Etudes	I	10	11	10.122	12 10 11	81211000	122.063	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions d’exploitation à destination du secteur privé	I	10	11	10.122	31 05 32	83132000	122.042	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions aux ASBL au service des entreprises	I	10	11	10.122	31 17 32	83132000	122.085	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d’exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques dans le secteur de l’Action sociale	I	10	11	10.122	31 18 32	83132000	122.200	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions aux ASBL au service des ménages	I	10	11	10.122	33 03 00	83300000	122.194	CE/CL		0	0	0	0
PRW subventions aux ASBL	I	10	11	10.122	33 04 00	83300000	122.054	CE/CL		810	0	810	0
PRW – Subventions aux ménages en tant que producteurs	I	10	11	10.122	34 02 50	83450000	122.264	CE/CL		0	0	0	0
Dotation à l’Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	I	10	11	10.122	41 01 40	84140000	122.006	CE/CL		17.624	0	17.624	0
PRW - Subventions aux Unités d'Administration Publique	I	10	11	10.122	41 11 40	84140000	122.043	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions au FOREM	I	10	11	10.122	41 12 40	84140000	122.060	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions aux unités d'administration publique	I	10	11	10.122	41 15 40	84140000	122.062	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux UAP dans le secteur de l’Action sociale	I	10	11	10.122	41 38 40	84140000	122.201	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux administrations de sécurité sociale dans le secteur de l’Action sociale	I	10	11	10.122	42 02 90	84290000	122.202	CE/CL		0	0	0	0
PRW – subventions aux CPAS	I	10	11	10.122	43 02 52	84352000	122.055	CE/CL		13.939	0	13.939	0
PRW - Subvention aux ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	10	11	10.122	43 04 40	84340000	122.108	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux communes dans le secteur de l’Action sociale	I	10	11	10.122	43 06 22	84322000	122.173	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux associations chapitre XII	I	10	11	10.122	43 07 59	84359000	122.193	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions aux provinces	I	10	11	10.122	43 32 12	84312000	122.310	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions aux organismes publics qui dépendent directement d’un autre niveau de pouvoir	I	10	11	10.122	45 03 24	84524000	122.070	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions aux unités interrégionales	I	10	11	10.122	45 04 50	84504000	122.061	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Dépenses d’investissement destinées aux entreprises publiques	II	10	11	10.122	51 03 11	85111000	122.084	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions d’investissements en faveurs des intercommunales – secteur Action sociale	II	10	11	10.122	51 16 11	85111000	122.236	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Aides à l’investissement aux entreprises privées dans le domaine de l’Action sociale	II	10	11	10.122	51 21 12	85112000	122.107	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions d’investissements en faveurs des ASBL – secteur Action sociale	II	10	11	10.122	52 07 10	85210000	122.237	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions au FOREM pour les investissements	II	10	11	10.122	61 05 41	86141000	122.069	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions au FOREM pour les investissements	II	10	11	10.122	61 11 41	86141000	122.119	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions d’investissement aux Unités d’administrations publiques	II	10	11	10.122	61 12 41	86141000	122.175	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions aux organismes publics pour les investissements	II	10	11	10.122	61 16 41	86141000	122.120	CE/CL		0	0	0	0

PNRR – Subventions aux intercommunales pour les investissements	II	10	11	10.122	63 20 53	86353000	122.157	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions d’investissements en faveurs des CPAS – secteur Action sociale	II	10	11	10.122	63 43 52	86352000	122.234	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions d’investissements en faveurs des villes et communes – secteur Action sociale	II	10	11	10.122	63 44 21	86321000	122.235	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions d’investissements aux unités interrégionales	II	10	11	10.122	65 03 50	86550000	122.174	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Investissements pour les entités liées à la communauté française	II	10	11	10.122	65 07 24	86524000	122.121	CE/CL		0	0	0	0
PRW - Dépenses d’investissement	II	10	11	10.122	74 12 22	87422000	122.332	CE/CL		0	0	0	0
Total										32.373	0	32.373	0

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d’engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l’investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2023 : moyens d’engagement pour 2023
CE 2024 : moyens d’engagement pour 2024
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023
CL 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses des projets repris dans le Plan de relance de la Wallonie et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.08 – DF 122.039 - Frais de fonctionnement pour les dépenses courantes en rapport avec le FRR
(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit permettra de recueillir durant l’année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 – DF 122.041 - PRW – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion
(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10 – DF 122.063 - PRW – Etudes

(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l'Action sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2025	2026	2027	2028	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.05 – DF 122.042 - PRW – Subventions d'exploitation à destination du secteurs privé

(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.17 – DF 122.085 - PNRR – Subventions aux ASBL au service des entreprises
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0		
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.18 – DF 122.200 - Subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques dans le secteur de l'Action sociale
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l'Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 258 dédié à la création de guichets spécialisés et le soutien à la recherche d'emploi des familles monoparentales.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0		
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – DF 122.194 - PRW – Subventions aux ASBL au service des ménages
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – DF 122.054 - PRW - Subventions aux ASBL
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l'Action sociale et plus spécifiquement pour les projets 233, 234, 235, 258, 271 et 315.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 – DF 122.264 - PRW – Subventions aux ménages en tant que producteurs
(CODE SEC : 34.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – DF 122.006 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à verser à l'Agence les moyens nécessaires au financement de ses projets repris dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.
- Ce crédit créé lors de l'élaboration du budget initial 2022 permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.11 – DF 122.043 - PRW - Subventions aux Unités d'Administration Publique

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.12 – DF 122.060 - PRW – Subventions au FOREM
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.15 – DF 122.062 - PNRR – Subventions aux unités d'administration publique
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.38 – DF 122.201 - Subventions aux UAP dans le secteur de l'Action sociale
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l'Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 258 dédié à la création de guichets spécialisés et le soutien à la recherche d'emploi des familles monoparentales.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 42.02 – DF 122.202 - Subventions aux administrations de sécurité sociale dans le secteur de l'Action sociale

(CODE SEC : 42.90)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l'Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 258 dédié à la création de guichets spécialisés et le soutien à la recherche d'emploi des familles monoparentales.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – DF 122.055 - PRW – Subventions aux CPAS

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l'Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 258 dédié à la création de guichets spécialisés et le soutien à la recherche d'emploi des familles monoparentales.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – DF 122.108 – PRW - Subventions aux ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétele ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0		
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 – DF 122.173 – Subventions aux communes dans le secteur de l'Action sociale
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétele ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l'Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 235 dédié à l'expérience pilote « territoire zéro sans-abri ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0		
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – DF 122.193 – Subventions aux associations chapitre XII
(CODE SEC : 43.59)

- Base légale, décrétele ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l'Action sociale et plus spécifiquement pour les projets 233 relatif au renforcement des dispositifs Housing first/Housing led, 234 relatif au renforcement du cadre des maisons d'accueil pour optimiser l'accompagnement des bénéficiaires

et faciliter la sortie vers un logement, de façon durable et 235 dédié à l'expérience pilote « territoire zéro sans-abri ».

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.32 – DF 122.310 – PRW – Subventions aux provinces
(CODE SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – DF 122.070 – Subventions aux organismes publics qui dépendent directement d'un autre niveau de pouvoir - PRW
(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.21 – DF 122.107 - PNRR – Aides à l’investissement aux entreprises privées dans le domaine de l’Action sociale

(CODE SEC : 51.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l’exercice 2023, permettra de recueillir durant l’année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l’Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 252 dédié à augmenter l’offre d’accueil et d’hébergement en faveur des personnes les plus vulnérables.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.07 – DF 122.237 - PNRR – Subventions d’investissements en faveur des ASBL – secteur Action sociale

(CODE SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l’exercice 2023, permettra de recueillir durant l’année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l’Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 252 dédié à augmenter l’offre d’accueil et d’hébergement en faveur des personnes les plus vulnérables.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.16 – DF 122.120 – PNRR – Subventions aux organismes publics pour les investissements

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.20 – DF 122.157 – PNRR – Subventions aux organismes publics pour les investissements

(CODE SEC : 63.53)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.43 – DF 122.234 – PNRR – Subventions d’investissements en faveur des CPAS – secteur Action sociale

(CODE SEC : 63.52)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l’exercice budgétaire 2023, permettra de recueillir durant l’année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l’Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 252 dédié à augmenter l’offre d’accueil et d’hébergement en faveur des personnes les plus vulnérables.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.44 – DF 122.235 – PNRR – Subventions d’investissements en faveur des villes et communes – secteur Action sociale

(CODE SEC : 63.21)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l’exercice budgétaire 2023, permettra de recueillir durant l’année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. Ce crédit est réservé aux actions menées dans le domaine de l’Action sociale et plus spécifiquement pour le projet 252 dédié à augmenter l’offre d’accueil et d’hébergement en faveur des personnes les plus vulnérables.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.03 – DF 122.174 – PRW – Subventions d’investissements aux unités interrégionales

(CODE SEC : 65.50)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé par réallocation durant l’exercice budgétaire 2023, permettra de recueillir durant l’année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en

fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.07 – DF 122.121 – PNRR – Investissements pour les entités liées à la communauté française
(CODE SEC : 65.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.12 – DF 122.332 – PRW - Dépenses d'investissement
(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit, créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2023, permettra de recueillir durant l'année 2024 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 42 (16.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2023 initial	2024 initial	2023 initial	2024 initial
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois	I	16	42	16.085	33 04 00	83300000	085.022	CE/CL		15	15	20	20
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois - cartographie des centres de formation	I	16	42	16.085	45 01 24	84524000	085.030	CE/CL		0	0	0	0
Total										15	15	20	20

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CE 2024 : moyens d'engagement pour 2024
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023
CL 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.04 – DF 085.022 - Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois (Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **15 milliers EUR**
Liquidation **20 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la réalisation d'un monitoring permettant de mesurer la participation des entreprises d'économie sociale d'insertion aux marchés publics contenant des clauses sociales.
- Dévolution des crédits :

						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Engagements						
Encours < 2024	5	5	0			
Crédits 2024	15	15	0			
TOTAUX	20	20	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – DF 085.030 - Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socioprofessionnelle, la formation et la création d'emplois – cartographie des centres de formation

(Code SEC 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à financer une cartographie des centres de formation et d'enseignement en alternance permettant de trouver des stagiaires lors de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de travaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 01 (17.001) : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2023 initial	2024 initial	2023 initial	2024 initial
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	I	17	01	17.001	12 01 11	81211000	001.056	CE/CL		26	26	26	26
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)	I	17	01	17.001	12 02 11	81211000	001.051	CE/CL		165	100	190	151
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)	II	17	01	17.001	74 03 22	87422000	001.052	CE/CL		35	100	112	151
Total										226	226	328	328

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CE 2024 : moyens d'engagement pour 2024
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023
CL 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Direction générale opérationnelle « IAS : Intérieur et Action sociale ».

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – DF 001.056 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, acquisition de petits matériels
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **26 milliers EUR**
Liquidation **26 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du SPW intérieur et Action sociale – volet Action sociale telles que :
 - Documentation et abonnement ;
 - Frais d'abonnements à la téléphonie mobile ;
 - Frais de mission à l'étranger ;
 - Frais de réunion ;
 - Inscription à des colloques et séminaires ;
 - Frais d'acquisition de smartphones,
 - ...

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	26	26	0			
TOTAUX	26	26	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – DF 001.051 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **100 milliers EUR**
Liquidation **151 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses informatiques de la direction du SPW Intérieur et Action sociale pour la partie Actions sociale telles la maintenance, l'achat de licences, ...
- Les réductions de 65 milliers € en engagement et de 39 milliers € en liquidation correspondent à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2024 par le SPW IAS. Ces variations sont le résultat d'un transfert vers le domaine fonctionnel 001.052 du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2024	100	76	24			
Crédits 2024	100	75	25			
TOTAUX	200	151	49			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.03 – 001.052 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)

(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **100 milliers EUR**
Liquidation **151 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques pour le fonctionnement de la DG

Les augmentations de 65 milliers € en engagement et de 39 milliers € en liquidation correspondent à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2024 par le SPW IAS. Ces variations sont le résultat d'un transfert du domaine fonctionnel 001.051 du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	120	77	43	0		
Crédits 2024	100	74	26	0		
TOTAUX	220	151	69	0		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 11 (17.092) : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE SOCIO-SANITAIRE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2023 initial	2024 initial	2023 initial	2024 initial
Provision pour l'indexation des emplois subsidiés, les accords du non marchand et les mesures socio-sanitaires	I	17	11	17.092	01 01 00	80100001	092.001	CE/CL		168.654	156.381	168.654	156.381
Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire	I	17	11	17.092	12 01 11	81211000	092.003	CE/CL		135	140	135	140
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	I	17	11	17.092	12 02 11	81211000	092.004	CE/CL		48	48	48	48
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER - Intercommunales	I	17	11	17.092	31 01 22	83122000	092.020	CE/CL		0	0	58	16
Subvention aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non-marchand public	I	17	11	17.092	31 02 32	83132000	092.025	CE/CL		0	281	0	281
Subvention à l'UNIPSO dans le cadre des accords du non marchand 2018-2020	I	17	11	17.092	32 01 00	83200000	092.008	CE/CL		371	377	371	377
Subvention aux entreprises	I	17	11	17.092	32 03 00	83200000	092.019	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives transversales	I	17	11	17.092	33 01 00	83300000	092.005	CE/CL		1.126	1.126	1.126	1.126
Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida	I	17	11	17.092	33 02 00	83300000	092.006	CE/CL		20	40	20	40
Soutien à des initiatives diverses	I	17	11	17.092	33 03 00	83300000	092.007	CE/CL		120	120	120	120
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 373 du PwDR - FEADER - ASBL	I	17	11	17.092	33 04 00	83300000	092.024	CE/CL		0	0	0	600
Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords du non marchand	I	17	11	17.092	33 06 00	83300000	092.010	CE/CL		1.508	1.533	1.508	1.533
Subventions aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non-marchand public	I	17	11	17.092	33 07 00	83300000	092.011	CE/CL		276	0	276	0
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER - ASBL	I	17	11	17.092	33 08 00	83300000	092.21	CE/CL		0	0	378	117
Subventions à l'IWEPs	I	17	11	17.092	41 01 40	84140000	092.016	CE/CL		0	0	38	38
Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	I	17	11	17.092	43 01 22	84322000	092.012	CE/CL		1.783	1.426	1.783	1.426
Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 02 52	84352000	092.013	CE/CL		30	30	30	30
Subventions aux communes pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 03 22	84322000	092.017	CE/CL		30	30	30	30
Subventions aux provinces pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 04 12	84312000	092.018	CE/CL		30	30	30	30
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER - CPAS	I	17	11	17.092	43 05 52	84352000	092.022	CE/CL		0	0	101	54
Subventions aux centres publics d'action sociale pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	I	17	11	17.092	43 06 52	84352000	092.023	CE/CL		0	399	0	399
Total										174.131	161.961	174.706	162.786

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CE 2024 : moyens d'engagement pour 2024
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023
CL 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les politiques transversales regroupent notamment des activités qui sont en relation avec les compétences de la Ministre en charge de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes, mais sans y être directement subordonnées, en particulier, en matière de dialogue social.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – DF 092.001 - Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non-marchand (Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **156.381 milliers EUR**
Liquidation **156.381 milliers EUR**
- Ce crédit se compose de la provision pour la mise en œuvre des nouveaux accords du non marchand 2021-2024.
- La diminution des crédits de 2023 à 2024 de 12.273 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation des premières tranches des nouveaux accords du non marchand inscrites aux budgets 2021, 2022 et 2023 suite au dépassement de l'indice pivot estimé en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 pour un montant de 3.992 milliers € en engagement et en liquidation (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) ;
 - l'inscription de la quatrième et dernière tranche de 60.000 milliers € en engagement et en liquidation des nouveaux accords du non marchand 2021-2024 afin d'atteindre un montant en vitesse de croisière de 260.000 milliers € dès 2024 ;
 - un transfert de 71.865 milliers € en engagement et en liquidation vers les domaines fonctionnels 093.016 « dotation à l'AViQ pour la gestion de ses missions paritaires » (ex AB 41.15) et 093.017 « dotation à l'AViQ pour la gestion de ses missions réglementées » (ex AB 41.16) du programme 17.093 (ex programme 17.12). Ce transfert est réalisé sur la base des estimations reçues de l'Agence des moyens qui pouvaient directement être inscrits au sein du budget de l'Agence ;
 - un transfert de 4.400 milliers en engagement et en liquidation vers différents domaines fonctionnels repris au programme 17.094 (ex programme 17.13) en fonction des estimations réalisées par le SPW IAS.

- Dévolution du crédit :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	156.381	156.381	0			
TOTAUX	156.381	156.381	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01- DF 092.003 - Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **140 milliers EUR**
Liquidation **140 milliers EUR**
- Ce crédit était jusqu'en 2020 destiné à couvrir les dépenses d'études diverses relatives à l'évolution des matières transférées en suite de la sixième Réforme de l'Etat. L'ensemble des matières ayant été transférées, l'intitulé de l'AB a été modifié et permettra de couvrir des études dans le domaine socio-sanitaire.
- L'augmentation de 5 milliers € en engagement et en liquidation résulte de l'indexation prévue en 2024 pour ce crédit qui était relatif au transfert de compétences lié à la 6ème réforme de l'Etat, un encours en la matière étant toujours existant.
- Dévolution du crédit :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	56	56	0			
Crédits 2024	140	84	56			
TOTAUX	196	140	56			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – DF 092.004 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **48 milliers EUR**
Liquidation **48 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins communs en Action sociale et Santé et qui, en raison de leur non-spécificité, ne peuvent être imputés sur un programme budgétaire particulier. Il s'agit du financement de documentation, de publication (rapport annuel), de représentation et de frais de communication.
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	13	13	0			
Crédits 2024	48	35	13			
TOTAUX	61	48	13			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – DF 092.020 Projets cogérés par le SPW et par l'AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - Intercommunales

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **16 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.

- Le montant de 16 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l'encours des années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	51	16	35			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	51	16	35			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – DF 092.025 - Subvention aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non marchand public

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **281 milliers EUR**
Liquidation **281 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre du volet « dialogue social » du protocole d'accord sur la convention sectorielle 2011-2012 pour le personnel du secteur public non marchand.
- Afin de respecter la codification SEC européenne, ce domaine fonctionnel a été créé par réallocation courant 2023 au départ des crédits inscrits sur le domaine fonctionnel 092.011.
- L'augmentation des crédits de 2023 à 2024 de 281 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - un transfert de 276 milliers € en engagement et en liquidation au départ du domaine fonctionnel 092.011 du même programme dans le respect de la codification SEC européenne ;
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 pour un montant total de 5 milliers € en engagement et en liquidation (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023)

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	41	41	0			
Crédits 2024	281	240	41			
TOTAUX	322	281	41			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 – DF 092.008 - Subvention à l'UNISPO dans le cadre des accords non marchand 2018-2020
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **377 milliers EUR**
Liquidation **377 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au versement de la subvention indexée à l'UNISPO pour la mise en œuvre du volet « concertation » sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019
- L'augmentation des crédits de 2023 à 2024 de 6 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	104	104	0			
Crédits 2024	377	273	104			
TOTAUX	481	377	104			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.03 – DF 092.019 - Subvention aux entreprises
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné au versement de subventions au secteur des entreprises.
- Aucune subvention de ce type n'est prévue pour 2024.
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – DF 092.005 - Soutien à des initiatives transversales

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.126 milliers EUR**
Liquidation **1.126 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent de manière commune dans les secteurs repris dans les programmes budgétaires Santé, Action sociale, Famille et 3ème âge et Personnes handicapées, dont l'UNIPSO.
- Sur ce domaine fonctionnel sont notamment réservés les moyens pour la poursuite de la mesure relative à la lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Exercices ultérieurs				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	204	204	0			
Crédits 2024	1.126	922	204			
TOTAUX	1.330	1.126	204			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – DF 092.006 - Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **40 milliers EUR**
Liquidation **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes intervenant en milieu prostitutionnel et dans le domaine de la lutte contre le sida et les discriminations à l'égard des personnes séropositives comme par exemple le Collectif des Femmes de Louvain la Neuve.
- L'augmentation de 20 milliers € en engagement et en liquidation provient d'un transfert interne au budget de l'Action sociale au départ du domaine fonctionnel 094.005 (ex AB 12.02) du programme 17.094 (ex-programme 17.13). Elle permet de revaloriser la subvention octroyée l'ASBL Collectif des Femmes de Louvain la Neuve.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Exercices ultérieurs				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	6	6	0			
Crédits 2024	40	34	6			
TOTAUX	46	40	6			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – DF 092.007 - Soutien à des initiatives diverses

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **120 milliers EUR**
Liquidation **120 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes œuvrant dans les divers secteurs de l'action sociale et de la santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	35	35	0	0		
Crédits 2024	120	85	35	0		
TOTAUX	155	120	35	0		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – DF 092.024 – Projets cogérés par le SPW et par l’AViQ dans le cadre de la mesure 373 du PwDR – Feader -ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **600 milliers EUR**
- Ce crédit permet de couvrir les dépenses relatives à la part wallonne pour la mise en œuvre de la mesure 373 « coopération en Santé » du PwDR et cogérées par la SPW IAS et l’AViQ.
- Le montant de 600 milliers € en liquidation uniquement permettra la mise en paiement des déclarations de créances introduites par les opérateurs pour la nouvelle programmation qui devrait être engagée en fin d’année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	2.203	600	1.603			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	2.203	600	1.603			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – DF 092.010 - Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords non marchand

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.533 milliers EUR**
Liquidation **1.533 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au versement de la subvention indexée au Fonds intersyndical pour la mise en œuvre du volet « prime syndicale » de l’accord du non marchand 2007-2009 et du volet « concertation sociale » de l’accord non marchand 2018-2020 tel qu’approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019
- L’augmentation des crédits de 2023 à 2024 de 25 milliers € en engagement et en liquidation s’explique par la prise en compte en année pleine de l’indexation liée au dépassement de l’indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l’indexation liée aux dépassements de l’indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d’octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	532	532	0			
Crédits 2024	1.533	1.001	532			
TOTAUX	2.065	1.533	532			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 – DF 092.011 - Subvention aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non marchand public
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à la mise en œuvre le volet « dialogue social » du protocole d'accord sur la convention sectorielle 2011-2012 pour le personnel du secteur public non-marchand.
- La remise à 0 du crédit résulte d'un transfert de 276 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 092.025 (ex AB 31.02), du même programme, afin de respecter la codification SEC européenne. Ce domaine fonctionnel pourra être supprimé lors du prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.08 – DF 092.021 Projets cogérés par le SPW et par l'AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **117 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.
- Le montant de 117 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l'encours des années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	200	117	83			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	200	117	83			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – DF 092.016 - Subventions à l'IWEPS

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **38 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement de l'enquête sur les violences basées sur le genre décidée en 2020 et réalisée par l'IWEPS entre 2020 et 2025.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	57	38	19	0		
Crédits 2023	0	0	0	0		
TOTAUX	57	38	19	0		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – DF 092.012 - Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 18/12/2018) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (M.B. 18/12/2018) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française (M.B. 1/3/2019).

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.426 milliers EUR**
Liquidation **1.426 milliers EUR**

- Le décret relatif au plan de cohésion sociale (PCS) favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale. Le PCS développé par un pouvoir local répond cumulativement aux objectifs suivants :
 - d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
 - d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Pour atteindre ces deux objectifs, le plan se décline en actions coordonnées, relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale.

Le décret prévoit en son article 20 : « Le gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (...) ».

Ce crédit est destiné à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations partenaires durant la programmation de six ans aux conditions suivantes :

- le PCS du pouvoir local est approuvé par le Gouvernement ;
- la gestion d'une action du PCS est confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention.

Les actions présentées doivent répondre aux thématiques fixées par le Gouvernement et annoncées aux communes par le biais d'un appel à projets lancé en date du 21 mars 2019.

Ce crédit est destiné aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de cohésion sociale.

- La diminution de 357 milliers € en engagement et en liquidation résulte de la combinaison des deux éléments suivants :

- la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 pour un montant total de 42 milliers € en engagement et en liquidation (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) ;
- le transfert de 399 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 092.023 (ex AB 43.06) du même programme afin de respecter la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	475	475	0			
Crédits 2024	1.426	951	475			
TOTAUX	1.901	1.426	475			

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 43.02 – DF 092.013 - Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
Liquidation **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des projets divers des CPAS en matière d'action et sociale et santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	9	9	0			
Crédits 2024	30	21	0			
TOTAUX	39	30	9			

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 43.03 – DF 092.017 - Subventions aux communes pour les initiatives transversales
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
Liquidation **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des projets divers des communes en matière d'action et sociale et santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	9	9	0			
Crédits 2024	30	21	9			
TOTAUX	39	30	9			

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 43.04 – DF 092.018 - Subventions aux provinces pour les initiatives transversales

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
Liquidation **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des projets divers des provinces en matière d'action sociale et santé.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	9	9	0			
Crédits 2024	30	21	0			
TOTAUX	39	30	9			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.05 – DF 092.022 Projets cogérés par le SPW et par l'AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - CPAS

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **54 milliers EUR**
- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ. Ce dispositif vise concrètement à développer des projets avec des acteurs de terrain "accueillants" (agriculteurs, ou associations forestières ou environnementales locales) en tant qu'"experts du vécu" dans le processus d'inclusion sociale de publics fragilisés.
- Le montant de 54 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l'encours des années antérieures.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	106	54	52			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	106	54	58			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 – DF 092.023 Subventions aux centres publics d'action sociale pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion Sociale

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 18/12/2018) ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (M.B. 18/12/2018);
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française (M.B. 1/3/2019).
- Montant du crédit proposé : Engagement **399 milliers EUR**
Liquidation **399 milliers EUR**

- Le décret relatif au plan de cohésion sociale (PCS) favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale. Le PCS développé par un pouvoir local répond cumulativement aux objectifs suivants :
 - d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
 - d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Pour atteindre ces deux objectifs, le plan se décline en actions coordonnées, relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale.

Le décret prévoit en son article 20 : « Le gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (...) ».

Ce crédit est destiné à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations partenaires durant la programmation de six ans aux conditions suivantes :

- le PCS du pouvoir local est approuvé par le Gouvernement ;
- la gestion d'une action du PCS est confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention.

Les actions présentées doivent répondre aux thématiques fixées par le Gouvernement et annoncées aux communes par le biais d'un appel à projets lancé en date du 21 mars 2019.

Ce crédit est destiné aux centres publics d'action sociale pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de cohésion sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	26	26	0			
Crédits 2024	399	373	26			
TOTAUX	425	399	26			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 12 (17.093) : DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2023 initial	2024 initial	2023 initial	2024 initial
(Supprimé) Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale	I	17	12	17.093	34 01 31	83431000	093.003	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Santé	I	17	12	17.093	41 01 40	84140000	093.004	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Intervention en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion social - Politique de la Santé	I	17	12	17.093	41 02 40	84140000	093.005	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Aînés	I	17	12	17.093	41 07 40	84140000	093.009	CE/CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Aînés	I	17	12	17.093	41 08 40	84140000	093.010	CE/CL		11.000	11.000	11.000	11.000
(Supprimé) Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	I	17	12	17.093	41 09 40	84140000	093.011	CE/CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	I	17	12	17.093	41 10 40	84140000	093.012	CE/CL		14.000	14.000	14.000	14.000
(Supprimé) Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées	I	17	12	17.093	41 12 40	84140000	093.014	CE/CL		0	0	0	0
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	I	17	12	17.093	41 14 90	84140000	093.015	CE/CL		76.285	83.558	76.285	83.558
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	I	17	12	17.093	41 15 40	84140000	093.016	CE/CL		1.640.435	1.671.522	1.640.435	1.671.522
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions réglementées	I	17	12	17.093	41 16 40	84140000	093.017	CE/CL		1.483.960	1.582.511	1.483.960	1.582.511
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	I	17	12	17.093	41 17 40	84140000	093.018	CE/CL		37.719	37.719	37.719	37.719
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	I	17	12	17.093	41 18 40	84140000	093.019	CE/CL		8.007	8.099	8.007	8.099
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	I	17	12	17.093	41 19 40	84140000	093.020	CE/CL		5.039	4.297	5.039	4.297

Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	12	17.093	41 20 40	84140000	093.021	CE/ CL		1.565	1.750	1.565	1.750
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	I	17	12	17.093	41 26 40	84140000	093.037	CE/ CL		1.210	0	1.210	0
(Supprimé) Remboursement préfinancement SRIW COVID-19	I	17	12	17.093	41 27 40	84140000	093.038	CE/ CL		0	0	0	0
(Supprimé) Remboursement préfinancement Wallonie Santé – COVID-19	I	17	12	17.093	41 28 40	84140000	093.039	CE/ CL		0	0	0	0
Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion du Maximum à facturer (MAF)	I	17	12	17.093	45 01 40	84540000	093.049	CE/ CL		0	727	0	727
Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant la 6ème réforme de l'Etat	I	17	12	17.093	45 02 40	84540000	093.027	CE/ CL		168.014	166.794	168.014	166.794
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	I	17	12	17.093	61 01 41	86141000	093.029	CE/ CL		585	585	585	585
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	II	17	12	17.093	61 03 41	86141000	093.031	CE/ CL		1.466	1.466	30.951	26.173
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	II	17	12	17.093	61 04 41	86141000	093.032	CE/ CL		260	260	14.626	14.626
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	II	17	12	17.093	61 06 41	86141000	093.034	CE/ CL		6.481	6.481	6.481	6.481
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI	II	17	12	17.093	61 08 41	86141000	093.036	CE/ CL		0	0	0	0
Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance	II	17	12	17.093	85 01 14	88514000	093.040	CE/ CL		0	3.000	0	3.000
Total										3.456.026	3.593.769	3.499.877	3.632.842

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023

CE 2024 : moyens d'engagement pour 2024

CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

CL 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à :

- / Contenir l'ensemble des dotations qui seront faites à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et de la Famille, déclinées selon le type de missions : paritaire, réglementée, facultative ou européenne.
- / Contenir les subventions aux organismes d'intérêt public concourant par leurs actions aux politiques de la Santé, du Handicap et de la Famille :
 - Subventions diverses au CRAC ;

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

(Supprimé) A.B. 34.01 – DF 093.003 - Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale

(Code SEC : 34.31)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à permettre le paiement des montants nécessaires à l'APA, géré par le Gouvernement fédéral pour compte de la Wallonie jusque fin 2020. Plus aucune facture n'étant attendue, le domaine fonctionnel peut être supprimé
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : trimestrielle.

(Supprimé) A.B. 41.01 – DF 093.004 - Intervention régionale en faveur du CRAC – Politique de la Santé

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer des investissements subventionnés par la Région en application de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie.

Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Wallonie d'infrastructures hospitalières de qualité répondant aux normes fédérales et régionales d'agrément et de programmation, réalisées dans le respect du calendrier fédéral des constructions, évitant les services inutilement concurrents et privilégiant dès lors les groupements, les associations et les fusions d'hôpitaux.

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce

qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction du crédit réalisée à l'initial 2023 de 21.605 milliers € en engagement et en liquidation avait fait partie de cette économie. Plus aucune annuité ne devant plus être liquidée au départ de ce domaine fonctionnel, il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.02 – DF 093.005 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décret budgétaire.
 - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif ont été dégagés afin de soutenir les investissements en infrastructure hospitalière visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires.
- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction du crédit réalisée à l'initial 2023 de 9.140 milliers € en engagement et en liquidation avait fait partie de cette économie. Plus aucune annuité ne devant plus être liquidée au départ de ce domaine fonctionnel, il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.07 – DF 093.009 - Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Aînés

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié à ce jour.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer les investissements subventionnés par la Région.
Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées
- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction du crédit réalisée à l'initial 2023 de 4.700 milliers € en engagement et en liquidation avait fait partie de cette économie. Plus aucune annuité ne devant plus être liquidée au départ de ce domaine fonctionnel, il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.08 – DF 093.010 - Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Aînés

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décision du 11 mars 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services
 - Décision du 08 juillet 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services
- Montant du crédit proposé : Engagement **11.000 milliers EUR**
Liquidation **11.000 milliers EUR**
- Dans le cadre du Gouvernement Solidarité, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe dite CRAC III d'un montant de 139 077 051 EUR destiné :
 - Aux maisons de repos pour 117.077.051 EUR
 - Aux résidences services pour 22.000.000 EUR
- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	11.000	11.000				
TOTAUX	11.000	11.000				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.09 – DF 093.011 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion sociale.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur du troisième âge. Ce financement alternatif permet de réaliser des investissements pour 15 millions EUR pour les résidences-services et 25 millions EUR pour les maisons de repos.
Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées.
- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction du crédit réalisée à l'initial 2023 de 3.290 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie. Plus aucune annuité ne devant plus être liquidée au départ de ce domaine fonctionnel, il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.10 – DF 093.012 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
 - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion sociale.

- Montant du crédit proposé : Engagement **14.000 milliers EUR**
Liquidation **14.000 milliers EUR**
- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur médico-social (CRAC II bis et CRAC II ter).
- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction du crédit réalisée à l'initial 2023 de 250 milliers € en engagement et en liquidation avait fait partie de cette économie.
- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2024.
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	14.000	14.000				
TOTAUX	14.000	14.000				

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

(Supprimé) A.B. 41.12 – DF 093.014 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif avaient été dégagés (dit CRAC II) afin de soutenir les investissements en infrastructures relatives aux personnes handicapées visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires. Une enveloppe correspondant à des investissements pour 10 millions EUR pour les infrastructures relatives aux personnes handicapées a été dégagée.
- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction du crédit réalisée à l'initial 2023 de 820 milliers € en engagement et en liquidation avait fait partie de cette économie. Plus aucune annuité ne devant plus être liquidée au départ de ce domaine fonctionnel, il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0		
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.14 – DF 093.015 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **83.558 milliers EUR**
Liquidation **83.558 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille hors branche Famille.
- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2023 et le budget initial 2024 de 7.273 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par les variations suivantes :

- la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 1.792 milliers € ;
- l'inscription des moyens pour le financement de la mise en œuvre de l'article 119 quater du Code de la Fonction publique pour un montant de 5.481 milliers €. Lors de la confection des exercices précédents, les moyens avaient été inscrits au budget de l'Agence sans dotation complémentaire et donc via une dégradation de sa trajectoire SEC. Le montant reprend donc les moyens nécessaires pour les nominations 2022, 2023 et les estimations de nominations 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0		
Crédits 2024	83.558	83.558				
TOTAUX	83.558	83.558				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.15 – DF 093.016 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.671.522 milliers EUR**
Liquidation **1.671.522 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions paritaires hors branche Famille.
- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2023 et le budget initial 2024 de 31.087 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

- la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 34.316 milliers € ;
- La reprise d'une partie des moyens obtenus lors de la réalisation du budget initial 2023 (13.606 milliers €) pour un montant de 1.437 milliers € dans le cadre du financement des prestations de soins dispensées à des Wallons à l'étranger. En effet, cette dépense est calculée, par l'INAMI, de manière forfaitaire sur la base des remboursements de prestations reçus de l'étranger pour les soins dispensés aux étrangers en Wallonie au cours de l'année précédente (50% des remboursements). Durant l'année 2023, l'AViQ a continué de percevoir le rattrapage du retard de versement, principalement de la France. Une dépense exceptionnelle sera encore réalisée, en 2024, vers l'INAMI. La situation devrait se normaliser en 2025 et les dépenses sur ce crédit être revues à la baisse ;
- une augmentation des moyens dévolus au fonds Impulseo de 1.209 milliers € qui permettent de couvrir l'augmentation du nombre de dossiers à traiter déjà constatée les exercices précédents ;
- un renforcement de 4.913 milliers € des moyens dévolus aux compétences soins de santé issues de l'INAMI afin de faire face à l'évolution des charges en ces matières principalement dans le secteur du prix d'hébergement hospitalier ;
- la mise à disposition de l'Agence de 11.167 milliers € récurrents pour le financement des programmations de lits en MRPA 2022 et antérieures ;
- la mise à disposition de l'Agence de 1.952 milliers € récurrents pour débiter le financement de la requalification de 394 places maisons de repos en places maisons de repos et de soins ;
- une augmentation du financement de la politique de l'Aide aux personnes âgées de 1.569 milliers € qui est la contraction entre la réinscription de l'économie one shot réalisée lors de l'élaboration du budget initial 2023 de 6.569 milliers € et la réalisation d'une nouvelle économie de 5.000 milliers €.
- une réduction structurelle de la dotation à hauteur de 15.000 milliers € mais sans réduction des dépenses de l'Agence. Cette économie pour le solde brut à financer de la Région a été réalisée sur la base des inexécutés des derniers exercices des budgets de l'Agence. Le gouvernement table maintenant sur un inexécuté structurel de 39.627 milliers € ;
- une réduction one shot de 5.000 milliers € dans le secteur des MR/MRS. En effet, sur la base des réalisations des exercices précédents, un montant de 10.556 milliers € a pu être dégagé en interne du budget de l'Agence pour permettre le financement d'éducateurs A2 et d'aides logistique dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins. Cette mesure ne rentrant en vigueur que le 1^{er} juillet 2024, une économie one shot de la moitié du montant nécessaire en base annuelle a pu être réalisée ;
- une augmentation de 850 milliers € permettant la création de 50 places en Initiatives d'habitations protégées (IHP) ;
- une augmentation de 517 milliers € pour l'amélioration de l'accessibilité du patient en maisons de soins psychiatriques (MSP) ;
- un transfert de 902 milliers € au départ du domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour la mise en œuvre des accords du non marchand 2021-2024 ;
- un transfert de 727 milliers € vers le domaine fonctionnel 093.049 (ex AB 45.01) du même programme afin de compenser les prélèvements qui seront effectués par le Fédéral en 2024. En effet, depuis le transfert de compétences lié à la 6^{ème} réforme de l'Etat, cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour compte de la Région ;
- un transfert de 700 milliers € vers le domaine fonctionnel 093.017 (ex AB 41.16 « dotation à l'Agence pour la gestion de ses missions réglementées) pour couvrir le financement de l'encours des dossiers de remboursement des aides à la mobilité qui ont été traités dans les crédits liés aux missions réglementées avant le transfert de la compétence vers le paritaire en 2023.
- Un transfert de 3.444 milliers € au domaine fonctionnel 102.025 (ex AB 41.31) du programme 18.102 (ex programme 18.12) dans le secteur de l'Emploi pour le renforcement du dispositif tremplin 24 mois +.

• Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	1.671.522	1.671.522				
TOTAUX	1.671.522	1.671.522				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.16 – DF 093.017 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions réglementées

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

Engagement	1.582.511 milliers EUR
Liquidation	1.582.511 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions réglementées hors branche.

- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2023 et le budget initial 2024 de 98.551 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 37.963 milliers € ;
 - un montant de 170 milliers € permettant de financer le solde de la subvention 2023 (15%) de la convention relative aux agents de prévention dans le secteur des maladies infectieuses. Le montant de l'avance avait déjà été inscrite de manière structurelle lors de l'élaboration de budget initial 2023 pour un montant de 959 milliers € ;
 - la réalisation d'une économie one shot de 7.413 milliers € dans le secteur des SAFA sur la base des réalisations des derniers exercices ;
 - une augmentation de 4.000 milliers € des moyens permettant la prise en charge de nouvelles conventions nominatives pour les situations prioritaires 2024 ;
 - une augmentation de 5.000 milliers € des moyens permettant de pérenniser en année pleine l'augmentation de 2.500 milliers € inscrite lors de l'ajustement 2023 pour une prise en charge, en 2023, de nouvelles conventions nominatives pour les situations prioritaires budgétées pour une demi année ;
 - une réduction one shot de 4.434 milliers € dans le secteur des SAFA. En effet, sur la base des réalisations des exercices précédents, un montant de 8.868 milliers € a pu être dégagé en interne du budget de l'Agence pour permettre le financement de la révision des barèmes d'interventions des bénéficiaires des SAFA. Cette mesure ne rentrant en vigueur que le 1er juillet 2024, une économie one shot de la moitié du montant nécessaire en base annuelle a pu être réalisée ;
 - un transfert de 70.963 milliers € au départ du domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour la mise en œuvre des accords du non marchand 2021-2024 ;
 - un transfert de 700 milliers € du domaine fonctionnel 093.016 (ex AB 41.15 « dotation à l'Agence pour la gestion de ses missions paritaire) pour couvrir le financement de l'encours des dossiers de remboursement des aides à la mobilité qui ont été traités dans les crédits liés aux missions réglementées avant le transfert de la compétence vers le paritaire en 2023 ;
 - un transfert de 8.398 milliers € vers le programme 18.109 (ex programme 18.21). En effet à partir du 1^{er} juillet la politique des CEFISPA (Centre de formation et d'insertion socioprofessionnel adapté) sera gérée par le SPW EER et non plus par l'AViQ et ce, par la nature même de cette matière qui est en lien direct avec la politique de la formation.

• Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	1.582.511	1.582.511				
TOTAUX	1.582.511	1.582.511				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.17 – DF 093.018 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **37.719 milliers EUR**
Liquidation **37.719 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Santé et Bien-être.
- Même si la dotation est inchangée, il y a lieu de noter les deux mouvements suivants qui se compensent :
 - la reprise de 650 milliers € en engagement et en liquidation sur une partie des moyens permettant la liquidation de l'encours existant pour les dossiers FEADER en fonction de l'estimation de la rentrée des dossier en 2024 ;
 - un transfert de 650 milliers € du domaine fonctionnel 093.020 (ex AB 41.19 « dotation à l'Agence pour la gestion de ses missions facultatives communes), du même programme, en fonction de la nature des dépenses qui devront être réalisées durant l'année 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	37.719	37.719				
TOTAUX	37.719	37.719				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.18 – DF 093.019 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **8.099 milliers EUR**
Liquidation **8.099 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Personnes handicapées.
- L'augmentation est le résultat d'un transfert de 92 milliers € du domaine fonctionnel 093.020 (ex AB 41.19 « dotation à l'Agence pour la gestion de ses missions facultatives communes), du même programme, en fonction de la nature des dépenses qui devront être réalisées durant l'année 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	8.099	8.099				
TOTAUX	8.099	8.099				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.19 – DF 093.020 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.297 milliers EUR**
Liquidation **4.297 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche commune.
- La diminution de 742 milliers € entre le budget initial 2023 et le budget initial 2024 en engagement et en liquidation est le résultat des deux transferts internes suivants :
 - un transfert de 650 milliers € vers le domaine fonctionnel 093.018 (ex AB 41.17 « dotation à l'Agence pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé), du même programme, en fonction de la nature des dépenses qui devront être réalisées durant l'année 2024 ;
 - un transfert de 92 milliers € vers le domaine fonctionnel 093.019 (ex AB 41.18 « dotation à l'Agence pour la gestion de ses missions facultatives en lien avec le handicap), du même programme, en fonction de la nature des dépenses qui devront être réalisées durant l'année 2024

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	4.297	4.297				
TOTAUX	4.297	4.297				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.20 – DF 093.021 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.750 milliers EUR**
Liquidation **1.750 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions cofinancées par l'Union européenne.
- Le montant inscrit est l'estimation des dossiers qui seront traités par l'Agence durant l'année 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026+	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	1.750	1.750				
TOTAUX	1.750	1.750				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.26 – DF 093.037 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit reprenait les moyens transférés à l'Agence pour la mise en œuvre des différentes décisions prises par le Gouvernement pour la gestion de la crise sanitaire de la COVID 19.
- La dotation à l'Agence dans le cadre de la crise sanitaire comprenait à l'initial 2023 les moyens nécessaires au financement des Organismes assureurs dans le cadre de la convention relative aux agents de prévention soit 1.210 milliers €. Ce montant était destiné d'une part au financement du solde de la subvention 2022 et le financement du financement d'un trimestre en phase 3 en 2023. Le financement d'une phase 1 est maintenant intégrée de manière pérenne dans la dotation à l'Agence pour la gestion de ses missions réglementées (domaine fonctionnel 093.017) et aucune phase 3 n'étant prévue pour 2024, le crédit est donc remis à 0. Il est important de noter que pour faire face aux éventuelles dépenses en lien avec la COVID, une provision de 25 millions € a été prévue directement au sein du budget de l'Agence.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.27 – DF 093.038 - Remboursement préfinancement SRIW COVID-19

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2020, durant la crise sanitaire, la SRIW a été amenée à préfinancer les marchés passés par l'AViQ pour l'acquisition d'urgence de masques. Ce crédit a permis le remboursement de ce préfinancement en 2020 et 2021. Les remboursements ayant totalement été réalisés, le crédit peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.28 – DF 093.039 - Remboursement préfinancement Wallonie Santé COVID-19

(Code SEC : 41.28.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- En 2020, durant la crise sanitaire, Wallonie santé a été amené à préfinancer les marchés passés par l'AViQ pour l'acquisition d'urgence de masques et de matériel EPI. Ce crédit a permis le remboursement de ce préfinancement en 2020 et 2021. Les remboursements ayant totalement été réalisés, le crédit peut être supprimé.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 45.01 – DF 093.049 - Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant 6^{ème} réforme de l'État

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit proposé : Engagement **727 milliers EUR**
Liquidation **727 milliers EUR**
- Ce crédit, créé lors de l'ajustement 2023, permet de contrebalancer les prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral sur la dotation pour la gestion du Maximum à Facturer (MAF). Il permet donc de compenser la recette inscrite au budget général des recettes de la Région et qui ne sera pas perçue. Un blocage administratif est effectué pour éviter toutes dépenses.
- L'augmentation de 727 milliers € en engagement et en liquidation est le résultat d'un transfert du domaine fonctionnel 093.016 (dotation à l'Agence pour la gestion de ses missions paritaires) du même programme. La compétence étant toujours gérée par le Fédéral pour compte de la Région, il est donc nécessaire d'inscrire cette dépense qui fait l'objet d'un blocage administratif.
- Le montant est inscrit sur la base des prévisions reçues du Fédéral.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	727	727				
TOTAUX	727	727				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 45.02 – DF 093.027 - Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant 6^{ème} réforme de l'État

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit proposé : Engagement **166.794 milliers EUR**
Liquidation **166.794 milliers EUR**
- Ce crédit permet de contrebalancer les prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral sur la dotation pour la gestion des charges hospitalières avant 6^{ème} réforme de l'Etat. Il permet donc de compenser la recette inscrite au budget général des recettes de la Région et qui ne sera pas perçue. Un blocage administratif est effectué pour éviter toutes dépenses.
- Le montant est inscrit sur la base des prévisions reçues du Fédéral.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	166.794	166.794				
TOTAUX	166.794	166.794				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – DF 093.029 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **585 milliers EUR**
Liquidation **585 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les investissements de fonctionnement de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	585	585				
TOTAUX	585	585				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – DF 093.031 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.466 milliers EUR**
Liquidation **26.173 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Santé et Bien-être et principalement le plan d'investissement Papyboom.
- La diminution de 4.778 milliers € en liquidation permet d'actualiser les moyens nécessaires en 2024 dans le cadre du plan Papyboom pour faire face aux dossiers qui seront rentrés par les bénéficiaires. Le maximum annuel de liquidation étant plafonné à 30.000 milliers € à partir de l'exercice budgétaire 2024, une économie structurelle de 2.000 milliers € complémentaire à l'économie structurelle de 8.000 milliers € déjà actée lors de l'élaboration du budget initial 2023 a pu être réalisée.
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	114.960	26.173	30.000	30.000	20.000	8.787
Crédits 2024	1.466	0	0	0	0	1.466
TOTAUX	116.426	26.173	30.000	30.000	20.000	8.787

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – DF 093.032 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **260 milliers EUR**
Liquidation **14.626 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Personnes handicapées et principalement les différents plans d'investissement en cours.
- Les moyens inscrits permettront de rencontrer les besoins des bénéficiaires des différents plans d'investissement en 2024 :
 - appels à projets Accueil et Hébergement : 5.000 milliers €
 - plan ERICH : 9.391 milliers €
 - dossiers d'investissements hors plans : 235 milliers €

Le maximum annuel de liquidation étant plafonné à 5.000 milliers € à partir de l'exercice budgétaire 2024 pour l'appel à projets Accueil et Hébergement, une économie structurelle de 651 milliers € avait été actée lors de l'élaboration du budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	49.870	14.626	10.000	10.000	10.000	5.244
Crédits 2024	260	0	0	0	0	260
TOTAUX	50.130	14.626	10.000	10.000	10.000	5.504

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.06 – DF 093.034 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **6.481 milliers EUR**
Liquidation **6.481 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'assurer la bonne marche de ses missions paritaires, et plus particulièrement les subsides en matière d'appareillages médico-techniques lourds.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	6.481	6.481				
TOTAUX	6.481	6.481				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.08 – 093.036 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Un engagement de 6.500 milliers € a été réalisé en 2018 pour la mise en place de la dématérialisation informatique. Une première tranche de 2.500 milliers € a été liquidée en 2018, une seconde de 1.862 milliers € lors de l'ajustement 2020, une troisième tranche de 930 milliers € en 2021 et une quatrième tranche de 385 milliers € en 2023. Il n'est pas prévu de devoir liquider une tranche complémentaire en 2024 en fonction de l'avancée du dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	850	0	850	0		
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	850	0	850	0		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – DF 093.040 - Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance
(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.000 milliers EUR**
Liquidation **3.000 milliers EUR**

- Ce crédit avait été créé durant la crise sanitaire à liquider une dotation à Wallonie Santé pour lui permettre d'octroyer des prêts aux structures de l'Action sociale et de la Santé qui se trouvaient en difficulté de trésorerie suite à la pandémie. Il permet également de verser des moyens à Wallonie Santé afin d'être capitalisé pour la poursuite de ses activités.

- L'augmentation de 3.000 milliers € en engagement et en liquidation par rapport à l'initial 2023 permettra de renforcer les moyens de Wallonie Santé pour la réalisation de ses missions.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0	0		
Crédits 2024	3.000	3.000	0	0		
TOTAUX	3.000	3.000	0	0		

- Liquidation Trésorerie : non réglémentée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 13 (17.094) : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2023 initial	2024 initial	2023 initial	2024 initial
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	13	17.094	12 02 11	81211000	094.005	CE/CL		1.798	3.551	1.803	2.026
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	I	17	13	17.094	12 05 11	81211000	094.007	CE/CL		74	0	74	0
(Supprimé) Intervention exceptionnelle au Gouverneurs COVID-19	I	17	13	17.094	12 07 11	81211000	094.067	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	31 01 22	83122000	094.084	CE/CL		0	0	5	2
Subventions aux centres de service social (asbl au service des entreprises)	I	17	13	17.094	31 02 32	83132000	094.090	CE/CL		0	518	0	539
(Modifié) Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social	I	17	13	17.094	31 03 32	83132000	094.016	CE/CL		873	1.005	863	995
(Modifié) Subventions aux relais sociaux intercommunaux constitué en ASBL	I	17	13	17.094	31 04 32	83132000	094.011	CE/CL		510	688	510	688
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	I	17	13	17.094	33 01 00	83300000	094.009	CE/CL		1.037	1.537	1.155	1.655
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	I	17	13	17.094	33 02 00	83300000	094.010	CE/CL		0	0	0	0
Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	33 04 00	83300000	094.012	CE/CL		6.201	6.347	6.136	6.281
Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	33 05 00	83300000	094.013	CE/CL		8.250	9.052	8.239	9.041
Opérateurs privés du dispositif d'intégration	I	17	13	17.094	33 06 00	83300000	094.014	CE/CL		9.819	10.216	8.554	8.900
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires	I	17	13	17.094	33 07 00	83300000	094.015	CE/CL		37.481	44.278	37.270	44.063
Soutien à des services privés d'insertion sociale	I	17	13	17.094	33 09 00	83300000	094.017	CE/CL		1.980	2.095	1.980	2.095
Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	I	17	13	17.094	33 10 00	83300000	094.018	CE/CL		295	382	295	382
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes	I	17	13	17.094	33 11 00	83300000	094.019	CE/CL	g	1.994	2.241	2.024	2.272
Subventions aux ASBL dans le cadre de l'accord non-marchand 2021-2024	I	17	13	17.094	33 13 00	83300000	094.087	Ce/cl		0	0	0	0
Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées	I	17	13	17.094	33 14 00	83300000	094.021	CE/CL	g	833	983	833	983
Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté	I	17	13	17.094	33 15 00	83300000	094.022	CE/CL		205	205	205	205
Subventions à l'ASBL « l'Observatoire du Crédit et de l'endettement »	I	17	13	17.094	33 16 00	83300000	094.023	CE/CL		673	689	660	676
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	I	17	13	17.094	33 17 00	83300000	094.024	CE/CL		212	212	212	212
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	I	17	13	17.094	33 18 00	83300000	094.025	CE/CL		25	25	25	25

Subventions aux centres de service social	I	17	13	17.094	33 19 00	83300000	094.026	CE/CL		9.709	2.158	9.961	1.938
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	33 20 00	83300000	094.027	CE/CL		573	686	529	641
Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	33 23 00	83300000	094.028	CE/CL		1.180	2.082	1.184	2.086
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre du Fonds structurel européen FEADER	I	17	13	17.094	33 25 00	83300000	094.029	CE/CL		0	0	325	325
Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	I	17	13	17.094	33 26 00	83300000	094.030	CE/CL		956	973	956	973
Aide alimentaire secteur privé	I	17	13	17.094	33 29 00	83300000	094.033	CE/CL		3.209	869	3.201	861
Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	33 30 00	83300000	094.077	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	35 01 20	83520000	094.078	CE/CL		0	0	0	0
Subventions accordées au FOREM en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	41 02 40	84140000	094.036	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux centres de service social sous statut de mutuelles	I	17	13	17.094	42 01 90	84290000	094.091	CE/CL		0	8.015	0	8.472
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics	I	17	13	17.094	43 01 52	84352000	094.038	CE/CL		1.086	1.143	1.086	1.143
Soutien à des initiatives menées par des asbl des pouvoirs locaux en matière d'action sociale, de cohésion sociale, d'intégration des personnes d'origine étrangères et d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 02 40	84340000	094.086	CE/CL		0	86	0	87
Soutien à des initiatives menées par des intercommunales du secteur 13.13 dans le domaine de l'action sociale, de la cohésion sociale, de l'égalité des chances et de l'intégration des personnes d'origine étrangère	I	17	13	17.094	43 03 53	84353000	094.088	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	43 04 52	84352000	094.041	CE/CL		5.343	5.361	5.350	5.338
(Supprimé) Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes	I	17	13	17.094	43 05 52	84352000	094.042	CE/CL		13.541	0	13.198	0
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	43 06 59	84359000	094.089	CE/CL		0	13.840	0	13.489
Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	I	17	13	17.094	43 08 52	84352000	094.045	CE/CL		13.177	13.177	13.177	13.177
Soutien à des services publics d'insertion sociale	I	17	13	17.094	43 09 52	84352000	094.046	CE/CL		3.680	3.767	3.680	3.767
Soutien à des initiatives publiques (Province) en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 11 59	84359000	094.047	CE/CL		86	0	87	0
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons de vie communautaires – secteur public	I	17	13	17.094	43 12 52	84352000	094.048	CE/CL		2.639	2.701	2.680	2.743
Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art.60-61	I	17	13	17.094	43 13 52	84352000	094.049	CE/CL		5.435	5.655	5.435	5.655
Opérateurs publics du dispositif d'intégration – Communes	I	17	13	17.094	43 14 22	84322000	094.050	CE/CL		723	752	723	752
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61	I	17	13	17.094	43 15 52	84352000	094.051	CE/CL		103.539	103.539	103.539	103.539
Opérateurs publics du dispositif d'intégration – CPAS	I	17	13	17.094	43 16 52	84352000	094.052	CE/CL		1.137	1.183	1.137	1.183
Aide alimentaire secteur public	I	17	13	17.094	43 17 52	84352000	094.053	CE/CL		4.375	277	4.417	320

Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 18 52	84352000	094.085	CE/CL		0	0	17	17
Soutien à des initiatives (communes) en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 19 22	84322000	094.054	CE/CL		0	0	14	0
Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi qu'en matière d'égalité des chances au bénéfice des provinces	I	17	13	17.094	43 20 12	84312000	094.066	CE/CL		120	145	107	144
Soutien à des initiatives particulières des Provinces	I	17	13	17.094	43 21 12	84312000	094.068	CE/CL		30	30	30	30
Soutien à des initiatives particulières des Communes	I	17	13	17.094	43 22 22	84322000	094.069	CE/CL		777	777	760	760
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes)	I	17	13	17.094	43 23 22	84322000	094.070	CE/CL	g	111	114	104	113
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS)	I	17	12	17.094	43 24 52	84352000	094.071	CE/CL	g	111	144	104	140
Aide alimentaire secteur public (administration communale)	I	17	12	17.094	43 25 22	84322000	094.072	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	12	17.094	43 26 52	84352000	094.076	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires - Secteur public (communes)	I	17	12	17.094	43 27 22	84322000	094.080	CE/CL		628	643	565	578
(Modifié) Subventions à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale et de la cohésion sociale	I	17	13	17.094	45 01 24	84524000	094.055	CE/CL		0	80	0	80
Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Egalité des chances	I	17	13	17.094	45 03 40	84540000	094.057	CE/CL		885	956	862	955
Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement	I	17	13	17.094	45 04 24	84524000	094.058	CE/CL		226	235	221	230
Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	45 05 24	84524000	094.083	CE/CL		0	0	0	0
Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	II	17	13	17.094	51 01 30	85130000	094.059	CE/CL		45	45	45	45
Subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration – secteur privé	II	17	13	17.094	52 01 10	85210000	094.060	CE/CL		21	22	21	22
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – secteur privé	II	17	13	17.094	52 82 10	85210000	094.061	CE/CL		961	85	961	85
Subsides d'aménagement pour des ASBL partenaires des relais sociaux (CAW – F44)	II	17	13	17.094	52 83 10	85210000	094.062	CE/CL		0	0	0	0
(Modifié) Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des relais sociaux	II	17	13	17.094	63 01 52	86352000	094.064	CE/CL		660	0	660	0
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	II	17	13	17.094	63 02 21	86321000	094.065	CE/CL		0	0	0	0
Subsides d'équipement en faveur des communes	II	17	13	17.094	63 03 21	86321000	094.074	CE/CL		0	0	45	45
Subventions d'investissement en faveur des relais sociaux (associations chapitre XII)	II	17	13	17.094	63 04 59	86359000	094.092	CE/CL		0	0	0	0
Total										247.223	253.564	246.024	250.773

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CE 2024 : moyens d'engagement pour 2024
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023
CL 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en trois grandes catégories : l'action sociale sensu stricto, l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'égalité des chances.

Dans le domaine de l'**action sociale**, les crédits sont, dans un premier temps, destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit notamment des Maisons d'accueil, des Centres de services sociaux, des Services de médiation de dettes, des Services d'insertion sociale, des Relais sociaux.

Par l'intermédiaire des Services d'insertion sociale, il s'agit d'offrir, aux personnes cumulant des difficultés socio-sanitaires, des espaces d'accueil et de rencontre au travers d'outils de resocialisation favorisant l'émergence d'une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

Par l'intermédiaire des Relais sociaux, il s'agit de coordonner et de mettre en réseau les acteurs impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Dans le domaine de l'**intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère**, les crédits sont d'abord destinés au subventionnement réglementaire de services agréés, les Centres Régionaux pour l'Intégration, l'organe d'interprétariat en milieu social et les initiatives locales d'intégration. Par ailleurs, le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère prévoit également via un appel à projets le subventionnement d'initiatives locales d'intégration menées par un pouvoir public local ou une asbl.

Par ailleurs, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets directement liés aux actions menées par les services agréés tels que le Fonds européen d'accueil, migration et d'intégration.

Dans le domaine de l'**égalité des chances**, les crédits prévus permettent de développer des initiatives de lutte contre différentes formes de discriminations.

Ce programme permet également de soutenir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 – DF 094.005 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires

(Code SEC : 12.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.551 milliers EUR**
Liquidation **2.026 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers telles que la réalisation de publications ou de communications médiatiques. Il est également utilisé pour le marché dans le cadre de l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées.
- L'augmentation de 1.753 milliers € en engagement et de 223 milliers € en liquidation se compose des éléments suivants :
 - L'inscription de 1.530 milliers € en engagement uniquement pour permettre le renouvellement du marché d'octroi de prêts à taux réduits. En effet, ce marché est renouvelé tous les quatre ans. Les moyens de liquidations, pour la liquidation annuelle, sont quant à eux déjà prévus dans le crédit.
 - un transfert de 20 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 092.006 (ex AB 33.02) du programme 17.092 (ex programme 17.11) afin de permettre la revalorisation de la subvention octroyée l'ASBL Collectif des Femmes de Louvain la Neuve ;
 - un transfert de 100 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 012.003 (ex AB 41.03) du programme 09.012 (ex programme 09.01) pour permettre la mise en place du Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme ;
 - un transfert de 150 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.011 (AB 33.03) au sein même programme afin de financer les deux relais sociaux nouvellement agréés au niveau prévu par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
 - un transfert de 74 milliers € en engagement et en liquidation au départ du domaine fonctionnel 094.007 (ex AB 12.05) au sein du même programme dans un souci de rationalisation du nombre de domaines fonctionnels concourant aux mêmes objectifs au sein d'un même programme ;
 - l'inscription de 419 milliers € en engagement et en liquidation afin de faire face aux dépenses 2024 en fonction des besoins du SPW IAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Exercices ultérieurs				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	601	300	301	0	0	
Crédits 2024	3.551	1.726	925	900	0	
TOTAUX	4.152	2.026	1.226	900	0	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.05 – DF 094.007 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale.

(Code SEC : 12.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre à la direction de mener à bien un ensemble d'actions de communication, d'information et d'échanges vis-à-vis des pouvoirs locaux, des acteurs associatifs, des bénéficiaires des actions et des citoyens, dans le cadre de la mission transversale qui est la sienne au sein du Gouvernement,

de ses missions de coordination en matière de cohésion sociale et d'accès aux droits fondamentaux, et de relais entre le terrain et le politique.

- La mise à 0 du crédit via un transfert de 74 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.005 (ex AB 12.02) du même programme est réalisée dans un objectif de rationalisation du nombre de domaines fonctionnels concourant aux mêmes objectifs au sein d'un même programme. Il pourra donc être supprimé lors du prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0	0	0	
Crédits 2024	0	0	0	0	0	
TOTAUX	0	0	0	0	0	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

(Supprimé) A.B. 12.07 – DF 094.067 - Intervention exceptionnelle aux Gouverneurs COVID-19.

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit avait été créé par réallocation au cours de l'exercice budgétaire 2020 afin de financer les Gouverneurs pour la réalisation de mesures en lien avec la crise sanitaire de la COVID 19. Par prudence, ce domaine fonctionnel avait été maintenu depuis l'exercice 2021 et pouvait être alimenté en fonction de l'évolution de la pandémie. Le crédit peut maintenant être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0	0	0	
Crédits 2024	0	0	0	0	0	
TOTAUX	0	0	0	0	0	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 31.01 – DF 094.84 - Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **2 milliers EUR**

- Ce crédit a été créé par réallocation dans le respect de la codification SEC européenne afin de financer un bénéficiaire de l'appel à projets « Lutte contre le racisme » lancé en 2021.

- La diminution de 3 milliers € en liquidation résulte d'un transfert vers le domaine fonctionnel 094.057 (ex AB 45.03) au sein du même programme en fonction des besoins déterminés par le SPW IAS pour l'année 2024. Le solde de 2 milliers € est nécessaire pour liquider l'encours toujours existant.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2	2	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	2	2	0			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 31.02 – DF 094.090 – Subvention aux Centres de service social (asbl au service des entreprises)

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 131 à 133.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 183 à 199.
- Montant du crédit proposé : Engagement **518 milliers EUR**
Liquidation **539 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à agréer et subventionner des Centres de service social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces subventions sont destinées à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement du seul centre agréé à ce jour sous forme d'asbl au service des entreprises.
- Ce domaine fonctionnel a été créé par réallocation, durant l'exercice 2023 dans le respect de la codification SEC européenne au départ du domaine fonctionnel 094.026 (ex AB 33.19) du même programme.
- L'augmentation de 518 milliers € en engagement et de 539 milliers € en liquidation provient de la combinaison des deux éléments suivants :
 - comme durant l'exercice 2023 un transfert du domaine fonctionnel 094.026 (ex AB 33.19) du même programme pour un montant de 473 milliers € en engagement et de 494 milliers € en liquidation et ce, dans le respect de la codification SEC européenne ;
 - un transfert de 45 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	85	85	0			
Crédits 2024	518	454	64			
TOTAUX	603	539	64			

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.
1^{er} avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90 % de la subvention N-1 ;
Le solde après contrôle du dossier justificatif.

(Modifié) A.B. 31.03 – DF 094.016 - Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
 - Livre III du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.005 milliers EUR**
Liquidation **995 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement de l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social dans le cadre de son agrément et du parcours d'intégration.
- L'augmentation de 132 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la somme des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 20 milliers € en engagement et en liquidation ;
 - un transfert de 112 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur ;

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	97	97	0			
Crédits 2024	1.005	898	107			
TOTAUX	1.102	995	107			

- Liquidation Trésorerie : La liquidation se fait conformément à l'article 12/1§1er du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

(Modifié) A.B. 31.04 – DF 094.011 – Subventions aux relais sociaux intercommunaux constitués en ASBL
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole ; articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 39 à 68.
- Montant du crédit proposé : Engagement **688 milliers EUR**
Liquidation **688 milliers EUR**
- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
 - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
 - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

Les subventions octroyées par la Wallonie aux relais sociaux sont destinées à prendre en charge les frais de personnel, de fonctionnement et les frais liés aux projets.
Ces services se caractérisent par 4 types d'approches :

 - l'accueil de jour ;
 - l'accueil de nuit ;
 - le travail de rue ;
 - l'urgence sociale.
- Ce crédit est destiné à subventionner les deux relais sociaux intercommunaux situés dans le Brabant wallon et dans la province de Luxembourg constitués en ASBL
- L'augmentation de 178 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la combinaison des éléments suivants :

- la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 28 milliers € en engagement et en liquidation ;
- un transfert de 150 milliers € en engagement et en liquidation au départ du domaine fonctionnel 094.005 (ex AB 12.02) du même programme afin de financer les deux relais sociaux nouvellement agréés au niveau prévu par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	159	159	0	
Crédits 2024	688	529	159			
TOTAUX	847	688	159			

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.
1^{er} avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90 % de la subvention N-1 ;
Le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.01 – DF 094.009 - Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.537 milliers EUR**
Liquidation **1.655 milliers EUR**
- Ce crédit permet de remplir des obligations découlant de l'application d'un accord de coopération approuvé par un décret de la Région wallonne. Il s'agit de l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998 avec la Communauté germanophone. En application de cet accord, la Région et la Communauté ont soutenu la création d'un Centre de référence en matière de lutte contre le surendettement auquel les services agréés par l'une ou l'autre partie pourront faire appel.

Ce crédit est également destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs sociaux, socioculturel, médico-social afin d'encourager leurs activités : notamment les conventions cadre entre la Wallonie et l'asbl Article 27, Fédération des services sociaux, Lire et Ecrire

Enfin, ce crédit permet le financement du projet pilote visant à fournir une collation équilibrée, durable et gratuite aux enfants des écoles à encadrement pédagogique différencié.
- L'augmentation de 500 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 a été réalisée sur la base des consommations antérieures. Ce crédit avait déjà été renforcé lors de l'ajustement 2023 mais uniquement pour l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	353	353	0	
Crédits 2024	1.537	1.302	235			
TOTAUX	1.890	1.655	235			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.02 – DF 094.010 – Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Les subsides accordés à partir de ce crédit servent à financer des recherches/études réalisées par des universités ou des instituts partenaires et quelques ASBL spécifiques sur des questions à caractère social dans le but de dégager des pistes d'action ou des modèles pouvant être généralisés dans des politiques sociales. Aucun dossier n'est actuellement pas prévu pour l'année 2024.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0		
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.04 – DF 094.012 - Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie décrétable ; articles 150 à 157/2
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie réglementaire, articles 236 à 255.
- Montant du crédit proposé : Engagement **6.347 milliers EUR**
Liquidation **6.281 milliers EUR**
- Le Gouvernement agréée et subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française ;
 - la formation à la citoyenneté ;
 - l'accompagnement social ;
 - l'aide juridique spécialisé en droit des étrangers.

Les initiatives locales d'intégration visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Dans le cadre du nouveau décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, entré en vigueur le 28 avril 2016, des moyens doivent être réservés dans le cadre de la réalisation du parcours du parcours d'accueil des primo-arrivants.

Un montant est prévu pour le subventionnement des nouveaux agréments des initiatives locales d'intégration (ILI).

- L'augmentation de 146 milliers € en engagement et de 145 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	1.153	1.153	0	0		
Crédits 2024	6.347	5.128	1.219	0		
TOTAUX	7.500	6.281	1.219	0		

- Liquidation trésorerie :

. Il est accordé aux ILI agréées, dans le cadre du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une première tranche correspondant à 85% du montant des subventions calculées en fin d'exercice de l'année précédente. La subvention annuelle définitive est ensuite établie sur la base d'un budget prévisionnel et d'indicateurs permettant de confronter les résultats obtenus et les objectifs fixés par les opérateurs pour la nouvelle année de subvention. Une seconde tranche est alors octroyée sur la base de 85 % de la subvention définitive en déduisant la première tranche déjà versée. Le solde est liquidé lors du contrôle définitif l'année suivante.

A.B. 33.05 – DF 094.013 - Subsidés accordés aux Centres régionaux d'intégration pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie décrétole ; articles 150 à 157/2
- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie réglementaire, articles 236 à 255.

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.052 milliers EUR**
Liquidation **9.041 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les actions menées par les Centres régionaux d'intégration telles que prévues par le décret.
- L'augmentation de 802 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par les éléments suivants :
 - par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 194 milliers € ;
 - un transfert de 608 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	1.423	1.423	0	0		
Crédits 2024	9.052	7.618	1.434	0		
TOTAUX	10.475	9.041	1.434	0		

- Liquidation Trésorerie :

- Il est accordé aux CRI agréés, dans le cadre du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une première tranche correspondant à 85% du montant des subventions calculées en fin d'exercice de l'année précédente. La subvention annuelle définitive est ensuite établie sur la base d'un budget prévisionnel pour les frais de personnel et sur les indicateurs pour le calcul de la part de subvention dédiée au parcours d'intégration. Une deuxième tranche est alors octroyée sur la base de 85% de la subvention définitive en déduisant la première tranche déjà versée. Le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.06 – DF 094.014 – DF Opérateurs privés du dispositif d'intégration

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **10.216 milliers EUR**
Liquidation **8.900 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives privées relatives à l'appel à projets ILI et aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française ;
 - la formation à la citoyenneté ;
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers ;
 - l'accompagnement social ;
 - l'interculturalité ;
 - la lutte contre le racisme ;
 - les duos pour l'inclusion.

Il soutient également les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA), l'accompagnement des migrants en transit, la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration et d'autres subventions facultatives.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Public Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs privés du dispositif d'intégration.

- L'augmentation du crédit de 397 milliers € en engagement et de 346 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte de l'indexation sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget initial 2024 (4,04 % : paramètres du Bureau du Plan Fédéral d'octobre 2023).
- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	1.773	1.773	0	
Crédits 2024	10.216	7.127	3.089			
TOTAUX	1.989	8.900	3.089			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée
Les subventions sont liquidées en deux tranches :
 - une avance de 85 % et solde de 15 % (appel à projets ILI) ;
 - une avance de 70 % et solde de 30 % (autres subventions).

A.B. 33.07 – DF 094.15 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole ; articles 66 à 117 et 695.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 69 à 132.
- Montant du crédit proposé : Engagement **44.278 milliers EUR**
Liquidation **44.063 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, abris de nuits et Maisons communautaires. Ceux-ci hébergent temporairement des personnes en difficulté sociale. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.

Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons communautaires ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 6.797 milliers € en engagement et de 6.793 milliers € en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par les éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 850 milliers € en engagement et de 846 milliers € en liquidation ;
 - un transfert de 2.347 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur ;
 - l'inscription de moyens complémentaires à hauteur de 3.600 milliers € en engagement et en liquidation. Ces moyens sont destinés au refinancement des abris de nuit à hauteur de 300 milliers € par structure. L'objectif est de renforcer les structures de 4 ETP.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	7.827	7.827	0			
Crédits 2024	44.278	36.236	8.042			
TOTAUX	52.105	44.063	8.042			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.09 – DF 094.017 - Soutien à des services privés d'insertion sociale

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole ; articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 13 à 38.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.095 milliers EUR**
Liquidation **2.095 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale (SIS), s'adressant aux personnes en situation d'exclusion. Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.
- L'augmentation de 115 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la somme des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février

2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 46 milliers € en engagement et en liquidation ;

- un transfert de 69 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	213	213	0	
Crédits 2024	2.095	1.882	213			
TOTAUX	2.308	2.095	213			

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
- 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
- le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.10 – DF 094.018 - Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **382 milliers EUR**
Liquidation **382 milliers EUR**

- Ce crédit sera destiné au financement de l'organisme agréé spécialisé en médiation des gens du voyage.

- L'augmentation de 87 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la somme des éléments suivants :

- la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 7 milliers € en engagement et en liquidation ;
- un transfert de 80 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	41	41	0	
Crédits 2024	382	341	41			
TOTAUX	423	382	41			

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
- 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
- le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.11 – 094.019 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
 - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.241 milliers EUR**
Liquidation **2.272 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. Un décret organique a été adopté le 28 février 2018 afin d'encadrer les dépenses sur ce domaine fonctionnel. L'arrêté d'exécution a été adopté le 21 mars 2019.
- L'augmentation de 247 milliers € en engagement et de 248 milliers € en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la somme des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 47 milliers € en engagement et de 48 milliers € en liquidation ;
 - un transfert de 200 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur.

• Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	256	256	0			
Crédits 2024	2.241	2.016	225			
TOTAUX	2.497	2.272	225			

- Liquidation trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.13 – DF 094.087 - Subventions aux asbl dans le cadre de l'accord non marchand 2021-2024

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit permettait la mise en œuvre des accords du non marchand 2021-2024. Des crédits étaient transférés en cours d'exercice pour être liquidés aux asbl concernées. Depuis l'initial 2024 les moyens ont directement été transférés sur les domaines fonctionnels ad hoc. Ce crédit pourra donc être supprimé lors du prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.14 – DF 094.021 - Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 65/1 à 65/12.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 68/1 à 68/12.
- Montant du crédit proposé : Engagement **983 milliers EUR**
Liquidation **983 milliers EUR**
- Le Parlement wallon a adopté le 26 mars 2014 le décret visant à agréer et subventionner les services d'aide et de soins aux personnes prostituées existants : Espace P, Icar Wallonie et Entre2Wallonie.
- L'augmentation de 150 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la somme des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 20 milliers € en engagement et en liquidation ;
 - un transfert de 130 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	142	142	0			
Crédits 2024	983	841	142			
TOTAUX	1.125	983	142			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
 - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.15 – DF 094.022 - Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
 - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
- Montant du crédit proposé : Engagement **205 milliers EUR**
Liquidation **205 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement du projet des facilitateurs en prévention d'inégalité du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	41	41	0			
Crédits 2024	205	164	41			
TOTAUX	246	205	41			

- Liquidation Trésorerie :

- Versement d'une avance de 80% en N sur base d'une déclaration de créance du bénéficiaire.
- Versement du solde de la subvention en N+1 (avant le 31 octobre) sur base de l'approbation du rapport d'activités par le GW et de l'examen des pièces justificatives par l'administration.

A.B. 33.16 – DF 094.023 - Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement »

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole ; articles 118 à 130 ;
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé : Engagement **689 milliers EUR**
Liquidation **676 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

- L'augmentation de 16 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	65	65	0			
Crédits 2024	689	611	78			
TOTAUX	754	676	78			

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
- 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
- le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.17 – DF 094.024 - Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **212 milliers EUR**
Liquidation **212 milliers EUR**

- Le crédit est destiné à financer les frais de personnel et les frais de fonctionnement liés à la publication des revues éditées par l'asbl « L'Observatoire – revue d'action sociale et médico-sociale en Région wallonne », mais aussi des initiatives reconnues pertinentes pour la gestion de la documentation sociale (Agence Alter pour Alter Echo/focales et Echos du crédit et de l'endettement).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2024	66	66	0			
Crédits 2024	212	146	66			
TOTAUX	218	212	66			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 – DF 094.025 - Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **25 milliers EUR**
Liquidation **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formations dispensées par des organismes privés, à des mandataires et agents de Centres Publics d'Action Sociale ainsi qu'à des travailleurs sociaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours < 2023	8	8	0			
Crédits 2023	25	17	8			
TOTAUX	33	25	8			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.19 – DF 094.026 - Subventions aux Centres de Service Social

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 131 à 133.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 183 à 199.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.158 milliers EUR**
Liquidation **1.938 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à agréer et subventionner des Centres de Service Social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces subventions sont destinées à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement des 4 centres actuellement agréés sous forme d'asbl.
- La diminution de 7.551 milliers € en engagement et de 8.023 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 228 milliers € en engagement et de 234 milliers € en liquidation ;
 - un transfert de 230 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur ;
 - un transfert de 473 milliers € en engagement et de 494 milliers € en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.090 (ex AB 31.02) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne ;

- un transfert de 7.536 milliers € en engagement et de 7.993 milliers € en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.091 (ex AB 42.01) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	349	349	0			
Crédits 2024	2.158	1.589	569			
TOTAUX	2.507	1.938	569			

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
- 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
- le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.20 – DF 094.027 - Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 118 à 130 ;
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 133 à 182.
- Montant du crédit proposé : Engagement **686 milliers EUR**
Liquidation **641 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement et/ou les frais de personnel au institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes (Services de Médiation de Dettes).

Ces subventions sont composées d'une partie forfaitaire (10 milliers € pour les services privés) et d'une partie variable qui tient compte du nombre de dossiers traités, de la formation continue et d'une décentralisation éventuelle des prestations.

- L'augmentation de 113 milliers € en engagement et de 112 milliers € en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la somme des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 13 milliers € en engagement et de 12 milliers € en liquidation ;
 - un transfert de 100 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	53	53	0			
Crédits 2024	686	588	98			
TOTAUX	739	641	98			

- Liquidation Trésorerie :

- 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
- 2^{ème} avance rectificative Pour atteindre 90 % de la subvention n-1 ;
- le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.23 – DF 094.028 - Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.082 millions EUR**
Liquidation **2.086 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

Le budget 2024 est axé sur les projets suivants :

Dont pour la lutte contre la violence conjugale :

- La ligne téléphonique ;
- Les Pôles de ressources – Formations.

Dont pour l'Égalité entre les hommes et les femmes :

- L'accès aux métiers du numérique ;
- Les initiatives pour l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- La promotion de la diversité et lutte contre l'extrémisme ;
- Les initiatives diverses en matière d'égalité des chances;
- La lutte contre les violences, dont les mariages forcés et les crimes d'honneur, les mutilations génitales, ...

- L'augmentation de 902 millions € en engagement et en liquidation par rapport à l'initial 2023 résulte d'une volonté de renforcer les initiatives en matière d'Égalité des chances, de droits des femmes, de discrimination LGBTQIA+ et de la lutte contre le racisme.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	627	627	0	0	0	
Crédits 2024	2.082	1.459	623	0	0	
TOTAUX	2.709	2.086	623	0	0	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.25 – DF 094.029 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **325 millions EUR**
- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.
- Le crédit de 325 millions € en liquidation permettra de faire face à l'encours en fonction de la réception des dossiers des bénéficiaires.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	330	325	5	0		
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	330	325	5	0		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.26 – DF 094.030 - Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 694/1 à 694/14.
- Montant du crédit proposé : Engagement **973 milliers EUR**
Liquidation **973 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la lutte contre l'homophobie et le soutien au secteur LGBTQIA+. Ces matières ont fait l'objet d'un Décret adopté par le Parlement le 23 mai 2014 et d'un arrêté d'exécution adopté le 13 mai 2015 qui ont conduit à la création d'un domaine fonctionnel spécifique et une augmentation progressive des moyens accordés aux associations selon une nouvelle structuration des associations.

Outre la Fédération des maisons arc-en-ciel, 7 maisons Arc-en-ciel ont été agréées conformément aux dispositions prises dans le décret.

- L'augmentation de 17 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	105	105	0			
Crédits 2024	973	868	105			
TOTAUX	1.078	973	105			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative Pour atteindre 90 % de la subvention n-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.29 – DF 094.033 - Aide alimentaire (secteur privé)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 56/1 à 56/13.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 38/1 à 38/21.
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **869 milliers EUR**
Liquidation **861 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des épiceries sociales, des restaurants sociaux et de l'Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire.

- La diminution des crédits de 2023 à 2024 de 2.340 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 20 milliers € en engagement et en liquidation ;
 - la reprise du montant exceptionnel inscrit lors de l'élaboration du budget initial 2023 de 2.360 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un appel à projets, en 2023, d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant était réparti sur les domaines fonctionnels 094.053 (ex AB 43.17), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01).

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	120	120	0			
Crédits 2024	869	741	128			
TOTAUX	989	861	128			

- Liquidation Trésorerie :
 - Epicerie et restaurants sociaux : avance représentant 85% de la subvention N-2 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.
 - Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.30 – DF 094.077 - Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.
- Le crédit sera alimenté au cours de l'année par transfert au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 200 milliers € pour l'année 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	382	0	382			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	382	0	382			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.01 – DF 094.078 - Soutien à des initiatives particulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.
- Le crédit est alimenté au cours de l'année par transfert au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. L'encours devrait être totalement résorbé en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – DF 094.036 - Subsidés accordés au Forem en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 150 à 165 et 697.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 236 à 255.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
Liquidation **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au cofinancement des postes APE des Centres régionaux d'intégration, ainsi que le subventionnement d'initiatives publiques dans le domaine de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, notamment dans le cadre de projets des initiatives locales d'intégration.
- Les moyens ont été transférés, lors de l'élaboration du budget initial 2022, vers la DO 18 en matière d'Emploi dans le cadre de la réforme globale du système des APE. Le crédit pourra être supprimé lors du prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 42.01 – DF 094.091 – Subventions au Centres de service social (mutualités)

(Code SEC : 42.90)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 131 à 133.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 183 à 199.
- Montant du crédit proposé : Engagement **8.015 milliers EUR**
Liquidation **8.472 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à agréer et subventionner des Centres de service social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces subventions sont destinées à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement des 21 centres agréés sous forme de mutualités.
- Ce domaine fonctionnel a été créé par réallocation, durant l'exercice 2023 dans le respect de la codification SEC européenne au départ du domaine fonctionnel 094.026 (ex AB 33.19) du même programme.
- L'augmentation de 8.015 milliers € en engagement et de 8.472 milliers € en liquidation provient de la combinaison des deux éléments suivants :
 - comme durant l'exercice 2023 un transfert du domaine fonctionnel 094.026 (ex AB 33.19) du même programme pour un montant de 7.536 milliers € en engagement et de 7.993 milliers € en liquidation et ce, dans le respect de la codification SEC européenne ;
 - un transfert de 479 milliers € en engagement et en liquidation au départ de la provision reprise au domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour le financement des mesures des accords du non marchand 2021-2024 durant l'année 2024 pour ce secteur.

• Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	1.385	1.385	0			
Crédits 2024	8.015	7.087	928			
TOTAUX	9.400	8.472	928			

- Liquidation Trésorerie : Réglementée.
 - 1^{er} avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90 % de la subvention N-1 ;
 Le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.01 – DF 094.038 - Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.143 milliers EUR**
Liquidation **1.143 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des CPAS et d'autres pouvoirs publics pour des initiatives diverses :
 - programmes d'insertion sociale;
 - expériences de travail communautaire et collectif;
 - amélioration des services en regard des missions des CPAS;
 - tuteurs énergie;
 - pôles d'urgence sociale ;
 - initiatives diverses.

L'augmentation de 57 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 résulte d'un transfert depuis le domaine fonctionnel 094.041 (ex AB 43.04) au sein du même programme. Elle est nécessaire pour le subventionnement d'un nouveau pôle d'urgence sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	430	430	0			
Crédits 2024	1.143	713	430			
TOTAUX	1.573	1.143	430			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.02 – DF 094.086 - Soutien à des initiatives menées par des asbl des pouvoirs locaux en matière d'action sociale, de cohésion sociale, d'intégration des personnes d'origine étrangères et d'égalité des chances

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **86 milliers EUR**
Liquidation **87 milliers EUR**
- Ce crédit a été créé en 2022 par réallocation dans le respect de la codification SEC européenne afin de permettre le subventionnement d'initiatives spécifiques menées par des asbl des pouvoirs locaux.
- L'augmentation de 86 milliers en engagement et de 87 milliers € est le résultat d'un transfert au départ du domaine fonctionnel 094.047 (ex AB 43.11) du même programme dans le cadre du respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	13	13				
Crédits 2024	86	74	12			
TOTAUX	99	87	12			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.03 – DF 094.088 - Soutien à des initiatives menées par des intercommunales du secteur 13.13 dans le domaine de l'action sociale, de la cohésion sociale, de l'égalité des chances et de l'intégration des personnes d'origine étrangère

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des intercommunales du secteur 13.13 pour des initiatives diverses.
- Le crédit sera alimenté en cours d'exercice selon les demandes d'aides qui seraient introduites par les opérateurs dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
4	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.04 – DF 094.041 - Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole, articles 118 à 130 ;
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 133 à 182.
- Montant du crédit proposé : Engagement **5.361 milliers EUR**
Liquidation **5.338 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes (Services de Médiation de Dettes) et aux centres de référence agréés pour l'assistance des institutions de médiation de dettes et pour une mission générale de prévention du surendettement.
- L'augmentation de 18 milliers € en engagement et la diminution de 12 milliers € en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 125 milliers € en engagement et en liquidation ;
 - un transfert de 57 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.038 (ex AB 43.01) du même programme en fonction des besoins, pour l'année 2024, déterminés par le SPW IAS pour le financement d'un nouveau pôle d'urgence ;
 - un transfert de 20 milliers € en engagement et de 33 milliers € en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.066 (ex AB 43.20) du même programme en fonction des besoins pour l'année 2024 déterminés par le SPW IAS sur la base de l'exécution des exercices précédents ;
 - un transfert de 7 milliers € en liquidation uniquement vers le domaine fonctionnel 094.070 (ex AB 43.23) du même programme afin d'équilibrer les engagements et les liquidations du domaine fonctionnel 094.070 (ex AB 43.23) et ainsi permettre la liquidation du solde des subventions accordées en 2023 ;
 - un transfert de 30 milliers € en engagement et de 34 milliers € en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.071 (ex AB 43.24) du même programme en fonction des besoins 2024 déterminés par le SPW IAS sur la base de l'exécution des exercices précédents ;
 - un transfert de 6 milliers € en liquidation uniquement vers le domaine fonctionnel 094.057 (ex AB 45.03) afin de résorber l'encours sur ce domaine fonctionnel.

• Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	856	856	0			
Crédits 2024	5.361	4.482	879			
TOTAUX	6.217	5.338	879			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

(Supprimé) A.B. 43.05 – DF 094.042 - Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétole, articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie réglementaire, articles 39 à 68.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Les moyens réservés jusqu'en 2023 sont transférés vers le domaine fonctionnel 094.089 (ex AB 43.06) du même programme dans le respect de la codification SEC. Le crédit peut donc être supprimé.
- La remise à zéro du crédit en engagement et en liquidation est le résultat des deux opérations suivantes :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 299 milliers € en engagement et de 291 milliers € en liquidation ;
 - le transfert de 13.840 milliers € en engagement et de 13.489 en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.089 (ex AB 43.06) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0	0	
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1^{ère} avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.06 – DF 094.089 - Subventions aux relais sociaux (associations chapitre XII)
(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 39 à 68.
- Montant du crédit proposé :

Engagement	13.840 milliers EUR
Liquidation	13.489 milliers EUR
- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
 - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
 - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.
 Ces services se caractérisent par 4 types d'approche :
 - l'accueil de jour
 - l'accueil de nuit
 - le travail de rue
 - l'urgence sociale
 Ce crédit permet également le financement des plans « Grand Froid ».
- Ce domaine fonctionnel a été créé, par réallocation, au cours de l'exercice 2023 ;
- L'augmentation de 13.840 milliers € en engagement et de 13.489 milliers € en liquidation résulte du transfert du domaine fonctionnel du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	1.153	1.153	0			
Crédits 2024	13.840	12.336	1.504			
TOTAUX	14.993	13.489	1.504			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1^{ère} avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.08 – DF 094.045 - Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 147 à 149 ;
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 229 à 235.
- Montant du crédit proposé : Engagement **13.177 milliers EUR**
Liquidation **13.177 milliers EUR**
- Ce crédit constitue un complément financier attribué aux CPAS en vue de les inciter à remettre au travail des bénéficiaires du RIS ou équivalent en application des articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	13.177	13.177	0			
TOTAUX	13.177	13.177	0			

- Liquidation trésorerie : Le montant total de la subvention est liquidé en un seul versement après vérification des données communiquées par les CPAS.

A.B. 43.09 – DF 094.046 - Soutien à des services publics d'insertion sociale

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 48 à 65.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 13 à 38.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.767 milliers EUR**
Liquidation **3.767 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale (SIS), s'adressant aux personnes en situation d'exclusion. Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.
- L'augmentation de 87 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	460	460	0			
Crédits 2024	3.767	3.307	460			
TOTAUX	4.227	3.767	460			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.11 – DF 094.047 - Soutien à des initiatives publiques (Provinces) en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné à soutenir des initiatives publiques provinciales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.
- La diminution de 86 milliers € en engagement et de 87 milliers € en liquidation résulte d'un transfert vers le domaine fonctionnel 094.086 (ex AB 43.02) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.12 – DF 094.048 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 66 à 117 et 695.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 69 à 132.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.701 milliers EUR**
Liquidation **2.743 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, des abris de nuit et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.

Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de

longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 62 milliers € en engagement et de 63 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	283	283	0	
Crédits 2024	2.701	2.460	241			
TOTAUX	2.984	2.743	241			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.13 – DF 094.049 - Subventions aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
 - Loi du 2 avril 1965 : Loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (Articles 4, 5, § 4bis et § 4ter) ;
 - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61 et Article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (principe de l'intervention financière)) ;
 - Article 5, § 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (subvention) ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à une aide sociale financière mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
 - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
 - Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise ;
 - Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.
- Montant du crédit proposé : Engagement **5.655 milliers EUR**
Liquidation **5.655 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires de l'Aide sociale équivalente mis au travail en application des dispositions suivantes :

Article 60§7 (aide sociale financière)
Article 61 (aide sociale financière équivalente au RIS)
Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
SINE (initiative d'insertion sociale)

- Cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour le compte de la Région. Le montant inscrit correspond à l'estimation du prélèvement qui sera opéré sur la dotation en provenance du Fédéral. L'augmentation de 220 milliers € par rapport au crédit 2023 provient des dernières estimations connues.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0		
Crédits 2024	5.655	5.655				
TOTAUX	5.655	5.655				

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.14 – DF 094.050 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - Communes

(Code SEC : 43.14.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **752 milliers EUR**
Liquidation **752 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI et aux subvention facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française ;
 - la formation à la citoyenneté ;
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers ;
 - l'accompagnement social ;
 - l'interculturalité ;
 - la lutte contre le racisme ;
 - les duos pour l'inclusion.

Il soutient également les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) l'accompagnement des migrants en transit et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs publics (Communes) du dispositif d'intégration.

- L'augmentation du crédit de 2023 à 2024 de 29 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2024 (4,04 % : paramètres du Bureau du Plan Fédéral d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	108	108	0			
Crédits 2024	752	644	108			
TOTAUX	860	752	108			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée. Les subventions sont liquidées en une avance de 85 % et un solde de 15 %.

A.B. 43.15 – DF 094.051 - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
 - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61) ;
 - Loi du 26 mai 2002 : Loi concernant le droit à l'intégration sociale (Articles 8, 13, 19, 36, 37, 38 et 39) ;
 - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale ;
 - Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale ;
 - Arrêté royal du 4 septembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
 - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à l'intégration sociale mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
 - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
 - Article 58, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (avance sur la subvention) ;
 - Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **103.539 milliers EUR**
Liquidation **103.539 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires du Revenu d'intégration mis au travail en application des dispositions suivantes :

Articles 60§7 et 61 (RIS)
Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
SINE (initiative d'insertion sociale)

- Cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour le compte de la Région. Le montant inscrit correspond à l'estimation du prélèvement qui sera opéré sur la dotation en provenance du Fédéral.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	103.539	103.539				
TOTAUX	103.539	103.539				

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.16 – DF 094.052 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - CPAS

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.183 milliers EUR**
Liquidation **1.183 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française ;
 - la formation à la citoyenneté ;
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers ;
 - l'accompagnement social ;
 - l'interculturalité ;
 - la lutte contre le racisme ;
 - les duos de l'inclusion.

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA), l'accompagnement des migrants en transit et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Public Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs publics (CPAS) du dispositif d'intégration.

- L'augmentation du crédit de 2023 à 2024 de 46 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2024 (4,04 % : paramètres du Bureau du Plan Fédéral d'octobre 2023).
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	171	171	0			
Crédits 2024	1.183	1.012	171			
TOTAUX	1.354	1.183	171			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée. Les subventions sont liquidées en une avance de 85 % et un solde de 15%.

A.B. 43.17 – DF 094.053 Aide alimentaire (secteur public)

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 56/1 à 56/13.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 38/1 à 38/21.
- Montant du crédit proposé : Engagement **277 milliers EUR**
Liquidation **320 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des épiceries sociales, des restaurants sociaux.
- L'augmentation des crédits de 2023 à 2023 de 4.139 milliers € en engagement et de 4.144 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux

dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 35 milliers € en engagement et de 40 milliers € en liquidation ;

- l'inscription d'un montant de 4.104 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01).
- La diminution des crédits de 2023 à 2024 de 4.098 milliers € en engagement et de 4.097 en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 6 milliers € en engagement et de 7 milliers € en liquidation ;
 - la reprise du montant exceptionnel inscrit lors de l'élaboration du budget initial 2023 de 4.104 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un appel à projets, en 2023, d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant était réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	101	101	0			
Crédits 2024	277	219	58			
TOTAUX	378	320	58			

- Liquidation Trésorerie : Avance représentant 85% de la subvention N-2, le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.18 – DF 094.085 - Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **17 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les CPAS pour des initiatives en matière d'égalité des chances.
- Le montant de 17 milliers € en liquidation uniquement permettra la liquidation de l'encours de l'appel à projets « lutte contre le racisme » initié en 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	17	17	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	17	17	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.19 – DF 094.054 - Soutien à des initiatives publiques (communes) en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les communes pour des initiatives en matière d'égalité des chances.
- La diminution de 14 milliers € en liquidation est le résultat de la résorption complète de l'encours sur ce domaine fonctionnel. Le montant est transféré vers le domaine fonctionnel 094.057 (ex AB 45.03) afin de résorber l'encours sur ce domaine fonctionnel.
- Dévolution des crédits :

Engagements		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
		Encours < 2024	0	0	0	
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.20 – DF 094.066 - Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi qu'en matière d'égalité des chances au bénéfice des provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **145 milliers EUR**
Liquidation **144 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :
 - la formation à la langue française ;
 - la formation à la citoyenneté ;
 - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers ;
 - l'accompagnement social ;
 - l'interculturalité ;
 - la lutte contre le racisme ;
 - les duos de l'inclusion.

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA), l'accompagnement des migrants en transit et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Public Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives publiques provinciales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- La variation du crédit de 2023 à 2024 de 25 milliers € en engagement et de 37 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

- l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2024 (4,04 % : paramètres du Bureau du Plan Fédéral d'octobre 2023) pour un montant de 5 milliers € en engagement et de 4 milliers € en liquidation ;
- un transfert de 20 milliers € en engagement et de 33 milliers € en liquidation du domaine fonctionnel 094.041 (AB 43.04) du même programme en fonction des besoins pour l'année 2024 déterminés par le SPW IAS sur la base de l'exécution des exercices précédents.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	44	44	0			
Crédits 2024	145	100	45			
TOTAUX	189	144	45			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée (Avance de 70 % en année n et le solde 30 % en année n+1 après contrôle du dossier justificatif).

A.B. 43.21 – DF 094.068 - Soutien à des initiatives particulière des Provinces

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
Liquidation **30 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des provinces pour des initiatives diverses :
 - Plan habitat permanent ;
 - accueil des gens du voyage ;
 - initiatives d'insertion et de cohésion sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	9	9	0			
Crédits 2024	30	21	9			
TOTAUX	39	30	9			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.22 – DF 094.069 - Soutien à des initiatives particulières des communes

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé : Engagement **777 milliers EUR**
Liquidation **760 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement des communes pour des initiatives diverses :
 - Plan habitat permanent ;
 - accueil des gens du voyage ;
 - initiatives d'insertion et de cohésion sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	208	208	0			
Crédits 2024	777	552	225			
TOTAUX	985	760	225			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.23 – DF 094.070 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes).

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
 - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.
- Montant du crédit proposé : Engagement **114 milliers EUR**
Liquidation **113 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs communaux d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.
- L'augmentation de 3 milliers € en engagement et de 9 milliers € en liquidation s'explique par la somme des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 3 milliers € en engagement et de 2 milliers € en liquidation ;
 - un transfert de 7 milliers € en liquidation uniquement au départ du domaine fonctionnel 094.041 (ex AB 43.04) du même programme afin d'équilibrer les engagements et les liquidations de ce crédit et ainsi permettre la liquidation du solde des subventions accordées en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	12	12	0			
Crédits 2024	114	101	13			
TOTAUX	126	113	13			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.24 – DF 094.071 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS).

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
 - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.
- Montant du crédit proposé : Engagement **144 milliers EUR**
Liquidation **140 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs publics (CPAS) d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.
- L'augmentation de 33 milliers € en engagement et de 36 milliers € en liquidation s'explique par la somme des éléments suivants :
 - la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023) pour un montant de 3 milliers € en engagement et de 2 milliers € en liquidation ;
 - un transfert de 30 milliers € en engagement et de 34 milliers € en liquidation uniquement au départ du domaine fonctionnel 094.041 (ex AB 43.04) du même programme en fonction des besoins 2024 déterminés par le SPW IAS sur la base de l'exécution des exercices précédents.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	21	21	0			
Crédits 2024	144	119	25			
TOTAUX	165	140	25			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2^{ème} avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.25 – DF 094.072 - Aide alimentaire secteur public (administration communale).

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 56/1 à 56/13.
 - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 38/1 à 38/21.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux épiceries sociales et aux restaurants sociaux.
- Les moyens seront transférés en cours d'exercice en fonction des besoins exprimés par les opérateurs communaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2, le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.26 – DF 094.076 - Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020).

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.
- Les moyens seront transférés en cours d'exercice de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 5 milliers € pour l'année 2024
- Dévolution des crédits :

						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Engagements						
Encours < 2024	5	0	5			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	5	0	5			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.27 – DF 094.080 – Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public (Communes)

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétole, articles 66 à 117 et 695.
 - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie réglementaire, articles 69 à 132.
- Montant du crédit proposé : Engagement **643 milliers EUR**
Liquidation **578 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, des abris de nuit et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs. Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 15 milliers € en engagement et de 13 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	82	82	0			
Crédits 2024	643	496	147			
TOTAUX	725	578	147			

- Liquidation Trésorerie :
 - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
 - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
 - le solde après contrôle du dossier justificatif.

(Modifié) A.B. 45.01 – DF 094.055 - Subventions à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale et de la cohésion sociale

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 44 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant.
- Montant du crédit proposé : Engagement **80 milliers EUR**
Liquidation **80 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir des recherches-actions diverses dans le milieu académique en matière d'action sociale et de cohésion sociale.

Il permet également de financer l'intervention régionale dans la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 44 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

- L'augmentation de 80 milliers € en engagement et en liquidation permettra de financer la convention avec la Communauté française.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	80	80				
TOTAUX	80	80				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – DF 094.057 - Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Égalité des chances

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Protocole de collaboration entre la Région wallonne et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;
 - Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
 - Accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.
 - Accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant ;

- Montant du crédit proposé : Engagement **956 milliers EUR**
Liquidation **955 milliers EUR**
- Ce crédit permet la liquidation des montants prévus dans les accords et protocoles de collaboration interfédéraux en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.
- L'augmentation de 71 milliers € en engagement et de 93 milliers € résulte de la combinaison des éléments suivants :
 - l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2024 (3,94 % : paramètres du Bureau du Plan Fédéral d'octobre 2023) pour un montant de 35 milliers € en engagement et de 34 milliers € en liquidation ;
 - l'inscription de 36 milliers € en engagement et en liquidation afin de permettre le rattrapage de l'indexation 2023 qui n'avait été inscrit que lors de l'ajustement 2023 afin de la rendre pérenne ;
 - un transfert de 23 milliers € en liquidation uniquement des domaines fonctionnels 094.041 (AB 43.04) pour 6 milliers € et 094.054 (ex AB 43.19) pour 17 milliers € du même programme afin de remettre à niveau les crédits d'engagement et de liquidation et ainsi permettre la liquidation des soldes 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	25	25	0			
Crédits 2024	956	930	26			
TOTAUX	981	955	26			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.04 – DF 094.058 – Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **235 milliers EUR**
Liquidation **230 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir des recherches-actions diverses dans le milieu académique en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances.
- La variation du crédit de 2023 à 2024 de 9 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2024 (4,04 % : paramètres du Bureau du Plan Fédéral d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	45	45	0			
Crédits 2024	235	185	50			
TOTAUX	280	230	50			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.05 – DF 094.083 - Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020).

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.
- Les moyens seront transférés en cours d'exercice de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 23 milliers € pour l'année 2024.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	23	0	23			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	23	0	23			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – DF 094.059 - Exécution de garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées

(Code SEC : 51.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **45 milliers EUR**
Liquidation **45 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à garantir les prêts octroyés dans le cadre du marché public de prêt à taux réduit ou sans taux. Ce crédit est activé en cas de défaillance des emprunteurs.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0	0	0		
Crédits 2024	45	45	0	0		
TOTAUX	45	45	0	0		

- Liquidation Trésorerie : Liquidation sur présentation des justificatifs des dépenses.

A.B. 52.01 – DF 094.060 - Subsidés d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration – secteur privé

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **22 milliers EUR**
Liquidation **22 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

- la formation à la langue française ;
- la formation à la citoyenneté ;
- l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers ;
- l'accompagnement social ;
- l'interculturalité ;
- la lutte contre le racisme ;
- les duos de l'inclusion.

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA), l'accompagnement des migrants en transit et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

- Ce crédit concerne les subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration pour les opérateurs privés.

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	22	22	0	0		
Crédits 2024	22	0	22	0		
TOTAUX	44	22	22	0		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.82 – DF 094.061 - Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – Secteur privé
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **85 milliers EUR**
Liquidation **85 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'équipement d'associations subsidiées dans le cadre du présent programme budgétaire. La demande doit être justifiée sur la base des missions ou des activités subsidiées ou agréés.

- La réduction de 876 milliers € en engagement et en liquidation résulte de la reprise du montant exceptionnel inscrit lors de l'élaboration du budget initial 2023 pour la réalisation d'un appel à projets, en 2023, d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.053 (ex AB 43.17) et 094.064 (ex AB 63.01).

- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	85	85	0			
Crédits 2024	85	0	85			
TOTAUX	85	85	85			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Modifié) A.B. 52.83 – DF 094.062 - Subsidés d'aménagement pour des asbl partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44)

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre la création ou l'aménagement de locaux en vue d'assurer l'accueil des personnes dans le cadre du dispositif des relais sociaux.
- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs.
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Modifié) A.B. 63.01 – DF 094.064 - Subsidés d'équipement en faveur des Centres publics d'Action Sociale

(Code SEC : 63.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à des interventions dans les frais d'aménagement et d'équipement de CPAS.
- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs.
- La réduction de 660 milliers € en engagement et en liquidation résulte de la reprise du montant exceptionnel inscrit lors de l'élaboration du budget initial 2023 pour la réalisation d'un appel à projets, en 2023, d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.053 (ex AB 43.17) et 094.061 (ex AB 52.82)
- Dévolution des crédits :

Engagements						Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.02 – DF 094.065 - Subsidés en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1^{er}, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
 - arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à aider les communes et provinces à aménager des terrains au bénéfice des gens du voyage.
- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs.
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 63.03 – DF 094.074 - Subsidés d'équipement en faveur des communes

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **45 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au subventionnement en équipement et sécurisation dans le domaine de l'Action sociale en faveur des villes et communes.
- Le montant de 45 milliers € en liquidation uniquement permettra de liquider une partie de l'encours en fonction de la rentrée des dossiers justificatifs.
- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	265	45	100	120	0	
Crédits 2024	0	0	0	0	0	
TOTAUX	265	45	100	120	0	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.04 – DF 094.092 - Subventions d'investissement en faveur des relais sociaux (associations chapitre XII)

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit, créé lors de l'ajustement 2023, est destiné à permettre la création ou l'aménagement de locaux en vue d'assurer l'accueil des personnes dans le cadre du dispositif des relais sociaux.
- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements						
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0	0				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Emploi	I	18	01	18.001	12 01 11	81211000	001.055	CE/CL		990	990	894	894
Dépenses informatiques courantes spécifique (consommables, licences à moins d'un an, maintenance non évolutives, ...)	I	18	01	18.001	12 02 11	81211000	001.095	CE/CL		280	280	180	180
Etudes, relations publiques, documentation, frais de réunions relatifs à des actions transversales économie-emploi-recherche	I	18	01	18.001	12 03 11	81211000	001.054	CE/CL		150	150	130	130
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	18	01	18.001	74 04 22	87422000	001.052	CE/CL		576	774	533	731
TOTAL										1.996	2.194	1.737	1.935

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme, ici limité aux compétences de la ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes reprend les articles de base destinés au financement des projets informatiques du SPW Economie – Emploi – Recherche (SPW EER) ainsi que les dépenses de fonctionnement de toutes les directions du Département de l'Emploi, de l'Economie sociale et de la Formation professionnelle. Sont également imputées sur ce programme les dépenses de fonctionnement relatives à des actions transversales « Economie – Emploi – Recherche ».

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 001.055 – Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Emploi

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **990 milliers EUR**
Liquidation **894 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de biens non durables et de services liés aux compétences « Emploi ». Compte tenu du regroupement des dépenses fonctionnelles de toutes les directions du SPW EER au sein du programme fonctionnel, les dépenses des directions du département de l'Emploi et de la Formation professionnelle ainsi que de la direction de l'Economie sociale sont depuis le budget initial 2023 imputées sur le DF 001.055 du programme 18.001.

Cet AB couvre, entre autres, les frais d'études, de documentation, de communication, participation à des séminaires/colloques, frais de formation, frais de réunion, honoraires et frais d'avocats, frais de justice, etc. des différentes directions du SPW EER.

Il couvre également les dépenses de soutien aux actions de sensibilisation en ce compris certains événements, études et projets pilotes relatifs à la formation, ainsi que les marchés relatifs à l'expert pédagogique du PMTIC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.209	600	609			
Crédits 2024	990	294	296	400		
TOTAUX	2.199	894	905	400		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – 001.095 – Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenance non évolutives, ...)

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **280 milliers EUR**
Liquidation **180 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer les dépenses informatiques courantes du SPW EER pour les services liés aux compétences Emploi, Économie sociale et Formation professionnelle.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	242	100	142			
Crédits 2024	280	80	100	100		
TOTAUX	522	180	242	100		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – 001.054 – Etudes, relations publiques, documentation, frais de réunions relatifs à des actions transversales Economie – Emploi – Recherche

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement **150 milliers EUR**
Liquidation **130 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer les dépenses fonctionnelles, telles que les frais d'études, de documentation, de communication, relatives à des actions transversales « Emploi » du SPW EER.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	91	71	20			
Crédits 2024	150	59	91			
TOTAUX	241	130	111			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.04 – 001.096 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi et arrêtés en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : Engagement **774 milliers EUR**
Liquidation **731 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'acquisition de logiciels avec droits d'usage perpétuels ainsi que le développement de solutions informatiques pour le compte de la Région et à assurer leur maintenance évolutive.
Cette année, le crédit est majoré pour financer le développement d'une application moderne gérant le dispositif SESAM, en plus des évolutions nécessaires sur les autres applications du SPW EER.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	454	300	154			
Crédits 2024	774	431	343			
TOTAUX	1.228	731	497			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 07 : ACTIONS COFINANÇÉES DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Secteur privé	I	18	07	18.100	31 05 32	83132000	100.026	CE/CL	E	0	0	0	60
Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entreprises publiques	I	18	07	18.100	31 12 22	83122000	100.065	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – ASBL	I	18	07	18.100	33 02 00	83300000	100.027	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Administrations publiques étrangères	I	18	07	18.100	35 02 20	83520000	100.028	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – IFAPME	I	18	07	18.100	41 04 40	84140000	100.029	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – FOREM	I	18	07	18.100	41 05 40	84140000	100.030	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – IWEPS	I	18	07	18.100	41 06 40	84140000	100.031	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Provinces	I	18	07	18.100	43 09 12	84312000	100.032	CE/CL	E	0	0	0	36
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Intercommunales	I	18	07	18.100	43 10 53	84353000	100.033	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation – Entités liées à la Communauté française	I	18	07	18.100	45 06 24	84524000	100.034	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des ASBL	II	18	07	18.100	52 01 10	85210000	100.035	CE/CL	E	0	0	0	40
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à l'IFAPME	II	18	07	18.100	61 02 41	86141000	100.036	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des SACA	II	18	07	18.100	61 03 31	86131000	100.037	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions au FOREM	II	18	07	18.100	61 04 41	86141000	100.038	CE/CL	E	0	0	0	0
Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des Provinces	II	18	07	18.100	63 02 11	86311000	100.039	CE/CL	E	0	0	0	79
TOTAL										0	0	0	215

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à soutenir les actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels. Une partie des crédits est déjà prévue sur certains domaines fonctionnels. Le solde sera transféré en cours d'année depuis la provision DO34 où sont centralisés les crédits européens du budget initial 2024.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.05 – 100.026 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Secteur privé (Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **60 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	240	240				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	240	240				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.12 – 100.065 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entreprises publiques (Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
 Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 100.027 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.02 – 100.028 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Administrations publiques étrangères

(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – 100.029 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – IFAPME

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – 100.030 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – FOREM

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.06 – 100.031 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – IWEPS

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.09 – 100.032 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Provinces

(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **36 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	144	144				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	144	144				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.10 – 100.033 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Intercommunales

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation

Cet article sera alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.06 – 100.034 – Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Programmation du FEDER
 - Décisions du Gouvernement wallon
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base est destiné à financer des projets sélectionnés dans le cadre des appels à projets INTERREG V, relevant des compétences Emploi et Formation.

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – 100.035 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des ASBL
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **40 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	160	160				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	160	160				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.02 – 100.036 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à l'IFAPME
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – 100.037 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des SACA
(Code SEC : 61.31)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – 100.038 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au FOREM
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 – 100.039 – Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des provinces
(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **79 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 6.1.1 du programme « Wallonie-2020.eu », de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens (FEDER).

Cet article pourra être ultérieurement alimenté en fonction des besoins au départ d'un transfert de la D.O. 34.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	316	316				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	316	316				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Subvention en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur privé	I	18	11	18.101	31 01 32	83132000	101.022	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – Secteur privé	I	18	11	18.101	31 02 32	83132000	101.023	CE/CL		267	277	267	277
(Nouveau) Subvention pour les opérateurs actifs dans le micro-crédit	I	18	11	18.101	31 03 32	83132000	101.038	CE/CL		/	300	/	300
Financement SAACE liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-crédit	I	18	11	18.101	31 07 32	83132000	101.002	CE/CL		150	150	150	150
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL au service des ménages	I	18	11	18.101	33 01 00	83300000	101.003	CE/CL		1.522	1.417	1.491	1.386
Subventions des missions régionales pour l'emploi	I	18	11	18.101	33 02 00	83300000	101.004	CE/CL		2.897	10.998	2.850	10.948
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 07 00	83300000	101.009	CE/CL		60	60	60	60
Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 09 00	83300000	101.010	CE/CL		4.177	6.640	4.117	6.580
Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – Secteur associatif	I	18	11	18.101	33 12 00	83300000	101.012	CE/CL		200	200	200	200
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	I	18	11	18.101	33 13 00	83300000	101.013	CE/CL		0	100	66	89
Subvention pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice	I	18	11	18.101	33 15 00	83300000	101.036	CE/CL		0	0	0	0
Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.	I	18	11	18.101	35 01 40	83540000	101.014	CE/CL		23	25	23	25
Subventions aux institutions internationales autres que l'Union Européenne	I	18	11	18.101	35 02 40	83540000	101.033	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13	I	18	11	18.101	35 03 30	83530000	101.034	CE/CL		0	64	0	64
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – UAP	I	18	11	18.101	41 01 40	84140000	101.015	CE/CL		0	0	0	0
Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	I	18	11	18.101	41 33 40	84140000	101.017	CE/CL		36	1	36	1
Subventions aux agences de développement local	I	18	11	18.101	43 04 59	84359000	101.025	CE/CL		3.983	4.482	3.948	4.340
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 05 40	84340000	101.026	CE/CL		0	141	0	141
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Intercommunales	I	18	11	18.101	43 06 53	84353000	101.027	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Autres entités liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 07 59	84359000	101.028	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Provinces	I	18	11	18.101	43 08 12	84312000	101.029	CE/CL		0	0	0	0
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – CPAS	I	18	11	18.101	43 09 52	84352000	101.030	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 10 40	84340000	101.031	CE/CL		267	277	267	277

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances – ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	18	11	18.101	43 40 40	84340000	101.020	CE/ CL		21	21	21	21
Dotation à la Communauté germanophone	I	18	11	18.101	45 01 26	84526000	101.021	CE/ CL		43.502	40.817	43.502	40.817
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Entités liées à la Communauté française	I	18	11	18.101	45 02 24	84524000	101.032	CE/ CL		0	0	0	0
TOTAL										57.105	65.970	56.998	65.676

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023
MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024
MP 2023 : moyens de paiement pour 2023
MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi visant la création d'emplois, un meilleur rapprochement entre l'offre et la demande d'emplois, l'insertion de demandeurs d'emploi difficiles à placer et une meilleure connaissance du marché de l'emploi.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01 – 101.022 – Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi – Secteur privé
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article de base vise à soutenir des initiatives menées par le secteur privé pour l'égalité des chances en matière d'emploi, il pourra être alimenté en cours d'année en fonction des besoins.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – 101.023 – Subventions aux structures d’accompagnement à la création d’emploi – Secteur privé
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.).
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).
- Montant du crédit proposé : Engagement **277 milliers EUR**
Liquidation **277 milliers EUR**
- Depuis 2001, des expériences d’accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d’activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi des demandeurs d’emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l’adoption du statut d’indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d’emploi, car l’échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d’héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d’indépendant. Si au contraire, l’essai n’est pas concluant, la personne conserve l’ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d’insertion. La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L’agrément est accordé pour une durée de 6 ans renouvelable.

Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d’une subvention annuelle basée pour chaque S.A.A.C.E. sur l’estimation de l’activité opérationnelle définie dans son plan d’action bisannuel. La subvention est liquidée sur base du nombre d’accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d’accompagnement les frais de chaque type d’accompagnement étant calculés suivant un montant forfaitaire global par jour. La subvention sera déterminée sur base d’un nombre maximum de porteurs de projet que la S.A.A.C.E. peut accompagner par année civile et d’un nombre total de jours maximum d’accompagnement autorisés par année.

Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu’à un plafond limité à 100.000 EUR, d’une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l’acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d’investissements.

Cet AB est complémentaire aux DF 101.010 et 101.031.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	100	100	0			
Crédits 2024	277	177	100			
TOTAUX	377	277	100			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 31.07 – 101.002 – Financement SAACE liées à l’entrepreneuriat féminin et à la post-crédation
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **150 milliers EUR**
Liquidation **150 milliers EUR**
- Les crédits serviront à financer de nouvelles actions des SAACE liées à la sensibilisation, à l’esprit d’entreprendre, à l’entrepreneuriat féminin et à la post-crédation en vue de la pérennisation des projets d’autocrédation d’emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	30	30				
Crédits 2024	150	120	30			
TOTAUX	150	150	30			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 – 101.003 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – ASBL au service des ménages
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.417 milliers EUR**
Liquidation **1.386 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi.
Le crédit peut être décomposé comme suit :
 - La mise en œuvre d’expériences et d’initiatives concrètes visant à améliorer au plan local les modalités d’accompagnement pour accéder à un premier emploi ou pour se maintenir sur le marché du travail ;
 - La mise en œuvre d’expériences pilotes ou innovantes en termes de création d’emplois nouveaux (nouveaux gisements d’emploi) et d’actions de recherche et développement visant à favoriser la mise au travail de catégories particulières de demandeurs d’emploi ;
 - La mise en œuvre d’un conseil de première ligne à destination des chômeurs par les ASBL CEPAG et RESO (anciennement SOS Dépannage) ;
 - Le financement de l’Intermire ;
 - Le financement de la structure d’appui aux SAACE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	364	364				
Crédits 2024	1.417	1.002	415			
TOTAUX	1.781	1.386	415			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 101.004 – Subventions des Missions régionales pour l’emploi
(CODE SEC 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 19 mars 2009 modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l’agrément et au subventionnement des missions régionales pour l’emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement **10.998 milliers EUR**
Liquidation **10.948 milliers EUR**
- Ce crédit sert à couvrir les dépenses de fonctionnement des 11 missions régionales pour l’emploi destinées à promouvoir l’insertion professionnelle des groupes défavorisés sur le marché de l’emploi.

La partie du budget dédiée aux missions régionales précédemment payés par le FOREM, soit 7.995 milliers €, est transférée sur ce DF pour centraliser le financement des structures au SPW EER. De plus, le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.473	2.473	0			
Crédits 2024	10.998	8.475	2.523			
TOTAUX	13.471	10.948	2.523			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 – 101.009 – Subventions en vue de promouvoir l’égalité des chances en matière d’accès à l’emploi – Secteur associatif
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **60 milliers EUR**
Liquidation **60 milliers EUR**
- Cet article de base vise à soutenir des initiatives menées par des ASBL pour l’égalité des chances en matière d’emploi.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	10	10				
Crédits 2024	60	50	10			
TOTAUX	70	60	10			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.09 – 101.010 – Subventions aux structures d’accompagnement à la création d’emploi – Secteur associatif
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.).
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).
- Montant du crédit proposé : Engagement **6.640 milliers EUR**
Liquidation **6.580 milliers EUR**
- Depuis 2001, des expériences d’accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d’activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les

résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi des demandeurs d'emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l'adoption du statut d'indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d'emploi, car l'échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d'héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d'indépendant. Si au contraire, l'essai n'est pas concluant, la personne conserve l'ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion. La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L'agrément est accordé pour une durée de 6 ans renouvelable.

Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d'une subvention annuelle basée pour chaque S.A.A.C.E. sur l'estimation de l'activité opérationnelle définie dans son plan d'action bisannuel. La subvention est liquidée sur base du nombre d'accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d'accompagnement les frais de chaque type d'accompagnement étant calculés suivant un montant forfaitaire global par jour. La subvention sera déterminée sur base d'un nombre maximum de porteurs de projet que la S.A.A.C.E. peut accompagner par année civile et d'un nombre total de jours maximum d'accompagnement autorisés par année.

Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100.000 EUR, d'une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.

Cet AB est complémentaire aux DF 101.023 et 101.031.

Le montant budgété est augmenté d'une part, en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024 et d'autre part par la prise en compte des besoins additionnels des structures engendrés par la meilleure prise en charge et un meilleur suivi de la création d'activités économiques par les SAACE induits par la réforme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.096	1.096				
Crédits 2024	6.640	5.484	1.156			
TOTAUX	7.736	6.580	1.156			

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 33.12 – 101.012 – Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité – Secteur associatif
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **200 millions EUR**
Liquidation **200 millions EUR**
- Le crédit proposé couvre la mission confiée à la FGTB wallonne et à la CSC au travers des ASBL CEPAG et FEC en matière de lutte contre les discriminations dans l'emploi et de gestion de la diversité des ressources humaines dans les entreprises et les organisations.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	40	40				
Crédits 2024	200	160	40			
TOTAUX	240	200	40			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

A.B. 33.13 – 101.013 – Cofinancement wallon à l’axe LEADER du programme wallon de développement rural

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
 - Décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement **100 milliers EUR**
Liquidation **89 milliers EUR**
- Cet article sert à couvrir des politiques relatives à l’axe LEADER.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	100	89	11			
TOTAUX	100	89	11			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.15 – 101.036 – Subvention pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Cet article reprend les crédits destinés aux expériences de vie formatrices proposés aux jeunes entre 18 et 26 ans qui souhaitent s’investir dans un projet utile à la collectivité pendant un temps long (minimum 6 mois) tout en bénéficiant d’un programme de formations, d’une indemnité et d’une assurance.
La mesure est actuellement financée par le Plan de relance.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.01 – 101.014 – Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l’O.C.D.E.

(CODE SEC : 35.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **25 milliers EUR**
Liquidation **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la participation de la Wallonie aux différents travaux menés par l’Organisation de Coopération et de Développement Economique (O.C.D.E.) dans le cadre du programme LEED.
Le programme LEED est centré sur l’impact du développement local dans la création d’emplois et d’activités.
Il s’agit d’un programme international qui permet depuis plus de vingt ans de capitaliser les expériences menées par les différents pays contributeurs.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	25	0				
TOTAUX	25	25				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.02 – 101.033 – Subventions aux institutions internationales autres que l’Union Européenne
(CODE SEC : 35.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des subventions aux institutions internationales autres que l’UE.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.03 – 101.034 – Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13
(CODE SEC : 35.30)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **64 milliers EUR**
Liquidation **64 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l’intervention de la Région dans le financement de la Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	24	24				
Crédits 2024	64	40	24			
TOTAUX	88	64	24			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – 101.015 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – UAP
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Le crédit sert à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les UAP.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.33 – 101.017 – Subventions à l’IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l’Observatoire de l’emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 portant création d’un Observatoire de l’emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1 millier EUR**
Liquidation **1 millier EUR**
- La subvention octroyée à l’IWEPS pour financer l’Observatoire Interrégional de l’Emploi n’est pas reconduit suite à la fin de la convention triennale 2020-2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1	1				
TOTAUX	1	1				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – 101.025 – Subventions aux agences de développement local

(CODE SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 25 mars 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 13 décembre 2017.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014.
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.482 milliers EUR**
Liquidation **4.340 milliers EUR**
- Le crédit est destiné à garantir le financement des ADL. L’ensemble des moyens consacrés aux ADL sont concentrés sur ce domaine fonctionnel pour donner suite aux discussions avec l’ICN qui a accepté de rassembler les montants sur une seule AB.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024 ainsi que par le rattrapage de cette indexation octroyée à l’ajustement 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.996	1.996				
Crédits 2024	4.482	2.344	2.138			
TOTAUX	6.478	4.340	2.138			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – 101.026 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **141 milliers EUR**
Liquidation **141 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les ASBL liées aux pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	83	83				
Crédits 2024	141	58	83			
TOTAUX	224	141	83			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 – 101.027 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – Intercommunales
(CODE SEC : 43.53)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les intercommunales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 101.028 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – Autres entités liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.59)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les autres entités liées aux pouvoirs locaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.08 – 101.029 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – Provinces
(CODE SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les provinces.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.09 – 101.030 – Subventions d’actions diverses en matière d’emploi – CPAS
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l’emploi dans le secteur public, et en particulier les CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.10 – 101.031 – Subventions aux structures d’accompagnement à la création d’emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.).
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé S.A.A.C.E.).

- Montant du crédit proposé : Engagement **277 milliers EUR**
Liquidation **277 milliers EUR**

- Depuis 2001, des expériences d’accompagnement à la création visant à favoriser et à faciliter la création d’activités économiques par des personnes sans emploi ont vu le jour sous forme de projets pilotes. Les résultats obtenus sont tout-à-fait positifs. Dès lors, il y avait lieu de constituer une base légale permettant de pérenniser ces projets. Les S.A.A.C.E. proposent gratuitement un accompagnement et un suivi des demandeurs d’emploi désirant devenir indépendant ou désirant créer leur entreprise. Les S.A.A.C.E. ont pour particularité de permettre aux candidats entrepreneurs de tester leur projet avant de se lancer définitivement sur le marché. En effet, l’adoption du statut d’indépendant constitue une étape difficile, surtout pour des demandeurs d’emploi, car l’échec signifie la perte de la protection sociale. Pour remédier à cette difficulté, les S.A.A.C.E. permettent aux candidats d’héberger leurs activités, le temps de valider la viabilité

économique de leur projet. Ainsi, si le projet démontre sa viabilité, le candidat adopte effectivement le statut d'indépendant. Si au contraire, l'essai n'est pas concluant, la personne conserve l'ensemble de ses droits sociaux et se voit proposer une autre orientation vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion. La S.A.A.C.E. doit être agréée pour solliciter le bénéfice de subventions. L'agrément est accordé pour une durée de 6 ans renouvelable.

Dans ces modalités de financement, le décret prévoit le versement d'une subvention annuelle basée pour chaque S.A.A.C.E. sur l'estimation de l'activité opérationnelle définie dans son plan d'action bisannuel. La subvention est liquidée sur base du nombre d'accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d'accompagnement les frais de chaque type d'accompagnement étant calculés suivant un montant forfaitaire global par jour. La subvention sera déterminée sur base d'un nombre maximum de porteurs de projet que la S.A.A.C.E. peut accompagner par année civile et d'un nombre total de jours maximum d'accompagnement autorisés par année.

Les SAACE bénéficient par ailleurs, jusqu'à un plafond limité à 100.000 EUR, d'une subvention de cinq mille EUR maximum par porteur de projet, mis en situation réelle, consacrée à l'acquisition par celui-ci de biens matériels ou immatériels correspondant à des besoins d'investissements.

Cet AB est complémentaire aux DF 101.010 et 101.023.

Le montant budgété est augmenté d'une part, en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	100	100				
Crédits 2024	277	177	100			
TOTAUX	377	277	100			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.40 – 101.020 - Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances – ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **21 millions EUR**
Liquidation **21 millions EUR**

- Ce crédit permet d'honorer les termes du protocole d'accord conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces et du futur accord de coopération à conclure entre la Région wallonne et la Communauté française pour l'axe 2 : « sensibiliser aux inégalités sociales et professionnelles entre les femmes et les hommes, déconstruire les stéréotypes de genre et favoriser, auprès des publics cibles, le choix d'un métier en fonction de ses compétences et de ses aspirations, en dehors de tout préjugé ou stéréotype de genre ». La contribution annuelle de la Région wallonne sur cet axe est de 21.000 EUR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	4	4				
Crédits 2024	21	17	4			
TOTAUX	25	21	4			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – 101.021 – Dotation à la Communauté germanophone

(CODE SEC : 45.26)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
 - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.
- Montant du crédit proposé : Engagement **40.817 milliers EUR**
Liquidation **40.817 milliers EUR**
- Pour financer les anciennes et les nouvelles compétences de la Communauté germanophone, un système de financement a été établi sur le modèle de la révision de la Loi spéciale de financement lors de la 6ème réforme de l'Etat. Comme lors du transfert, en 2014, de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Région wallonne (accords de la Ste-Emilie), les mécanismes de la Loi spéciale de financement ont été dupliqués pour fixer la nouvelle dotation de la Communauté germanophone, en ce compris l'application des balises de responsabilisation des Régions (ALE et dispenses) et d'une contribution de la Communauté germanophone à l'effort d'assainissement des finances publiques.

Le montant intègre une dotation transitoire d'environ 5 millions d'euros jusqu'en 2024, puis dégressive pendant les 10 années suivantes. Il s'agit ici aussi d'une application à la Communauté germanophone de la part, au prorata des compétences transférées, du montant du mécanisme de transition prévu pour la Région wallonne dans la LSF.

Ce budget est diminué de 5.000 milliers € en 2024, en effet les consommations budgétaires des années antérieures révèlent une inexécution importante de ce crédit qui est indexé chaque année sur base des paramètres macro-économiques. La diminution proposée permet de fixer le montant de la dotation au niveau adéquat tenant compte des montants liquidés chaque année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	40.817	40.817				
TOTAUX	40.817	40.817				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – 101.032 – Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – Entités liées à la Communauté française

(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi dans le secteur public, et en particulier les entités liées à la Communauté française.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 12 : FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Plan d'accompagnement à l'emploi	I	18	12	18.102	41 04 40	84140000	102.001	CE/CL		60.074	71.374	60.074	71.374
Subvention de fonctionnement au FOREM et pour la gestion du P.R.C	I	18	12	18.102	41 08 40	84140000	102.002	CE/CL		127.968	162.688	127.968	162.688
(A supprimer) Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme	I	18	12	18.102	41 09 40	84140000	102.003	CE/CL		0	/	0	/
Cellules de reconversion collective	I	18	12	18.102	41 11 40	84140000	102.004	CE/CL		7.129	7.410	7.129	7.410
Maisons de l'emploi	I	18	12	18.102	41 12 40	84140000	102.005	CE/CL		8.976	9.329	8.976	9.329
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi	I	18	12	18.102	41 13 40	84140000	102.006	CE/CL		3.893	4.046	3.893	4.046
Recours à des tiers dans l'accompagnement des publics les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social	I	18	12	18.102	41 16 40	84140000	102.024	CE/CL		3.300	3.300	3.300	3.300
Subvention pour l'Allocation Activation	I	18	12	18.102	41 23 40	84140000	102.010	CE/CL		106.220	94.566	106.220	94.566
Subvention pour Primes et Compléments	I	18	12	18.102	41 24 40	84140000	102.011	CE/CL		1.107	649	1.107	649
Subvention pour le Congé Education payé	I	18	12	18.102	41 25 40	84140000	102.012	CE/CL		34.130	35.510	34.130	35.510
Subventions pour les Agences locales pour l'Emploi	I	18	12	18.102	41 26 40	84140000	102.013	CE/CL		12.555	13.063	12.555	13.063
Subvention pour Outplacement	I	18	12	18.102	41 27 40	84140000	102.014	CE/CL		92	96	92	96
Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle	I	18	12	18.102	41 28 40	84140000	102.015	CE/CL		899	935	899	935
Subvention pour Dispenses pour Formation et Etudes	I	18	12	18.102	41 29 40	84140000	102.016	CE/CL		383	398	383	398
Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences	I	18	12	18.102	41 30 40	84140000	102.017	CE/CL		8.703	9.055	8.703	9.055
Subvention complémentaire pour les bénéficiaires de la mesure Impulsion	I	18	12	18.102	41 31 40	84140000	102.025	CE/CL		6.361	9.805	6.361	9.805
Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Emploi	I	18	12	18.102	41 42 40	84140000	102.020	CE/CL		175	175	175	175
Subvention au FOREM pour le projet coup de boost	I	18	12	18.102	41 43 40	84140000	102.026	CE/CL		0	0	0	0
(A supprimer) PRW Subventions des guichets uniques à destination des demandeurs d'emploi	I	18	12	18.102	41 44 40	84140000	102.027	CE/CL		0	/	0	/
Subvention pour les investissements du FOREM	II	18	12	18.102	61 01 41	86141000	102.021	CE/CL		6.363	7.977	6.363	7.977
(A supprimer) PRW Subventions pour remettre en état les infrastructures	II	18	12	18.102	61 03 41	86141000	102.028	CE/CL		0	/	0	/
TOTAL										388.328	430.376	338.328	430.376

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de l'emploi qui lui sont propres.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.04 – 102.001 – Plan d'accompagnement à l'emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **71.374 milliers EUR**
Liquidation **71.374 milliers EUR**
- Le crédit est destiné à financer la mission du FOREM pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi, en application du décret en vigueur relatif à l'accompagnement individualisé et de l'accord de coopération entre le Fédéral et les régions relatif au suivi actif et à l'accompagnement des chômeurs.

Les actions envisagées comportent notamment :

- des actions de formation qualifiante organisées par le FOREM;
- des actions d'accompagnement organisées par le FOREM;
- des actions d'accompagnement et de formation organisées par des tiers ;
- des subventions aux partenaires du FOREM dans le cadre d'actions d'orientation, d'accompagnement et de formation à destination du public visé par l'accord.

Un crédit supplémentaire est inscrit pour le renforcement de l'accueil de la petite enfance pour les familles monoparentales.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	71.374	71.374				
TOTAUX	71.374	71.374				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.08 – 102.002 – Subvention de fonctionnement au FOREM et pour la gestion du P.R.C

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi (MB du 01/02/1989) ;
 - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement **162.688 milliers EUR**
Liquidation **162.688 milliers EUR**
- La subvention de fonctionnement est déterminée en application du contrat de gestion du FOREM. Outre les moyens dévolus au fonctionnement du FOREM, ce crédit intègre notamment aux actions en matière d'orientation tout au long de la vie et de sensibilisation aux métiers en pénuries, aux métiers porteurs et aux métiers d'avenir.
- L'augmentation de 34.720 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au budget initial 2023 s'explique par la combinaison des éléments suivants :
 - Le montant de 44.000 milliers euros retiré de ce DF à l'initial 2023 est réintégré (pour rappel le FOREM était autorisé à prélever ce montant sur son compte de réserve en 2023) ;

- Dans le même temps, une opération de trésorerie pour un montant de 10.000 milliers € est prévue cette année avec diminution de ce DF et autorisation du FOREM de prélever un montant équivalent sur son compte de réserve ;
- Un montant de 10.355 milliers € octroyé en 2023 pour prendre en charge la rémunération majorée des demandeurs d'emploi qui suivent une formation est remplacé par 855 milliers € pour le même dispositif. Le solde du besoin sera pris en charge sur le Plan de Relance en 2024 ;
- Un crédit de 12.374 milliers € est octroyé au FOREM de manière récurrente pour la prise en charge du cout RH représenté par la statutarisation du personnel du FOREM suivant la mise en application de l'article 119 quater du code de la fonction publique ;
- Le solde représente le montant augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	162.688	162.688				
TOTAUX	162.688	162.688				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.09 – 102.003 – (A supprimer) Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme

(CODE SEC : 41.40)

Ce domaine fonctionnel n'est plus utilisé, il convient de le supprimer.

A.B 41.11 – 102.004 – Cellules de reconversion collective

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 29 janvier 2004
- décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **7.410 milliers EUR**
Liquidation **7.410 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre une réponse rapide et efficace en matière de réinsertion professionnelle de travailleur-euse-s licenciés dans le cadre de plans de reconversion économique lorsque des entreprises économiquement et socialement marquantes dans leur région connaissent de graves difficultés. Le contrat de gestion prévoit que, dans le but de favoriser la reconversion des travailleurs en cas de licenciement collectif ou de fermetures, le FOREM déploiera un outil d'intervention permettant de répondre rapidement aux besoins et appliquant la méthodologie des cellules de reconversion collective.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	7.410	7.410				
TOTAUX	7.410	7.410				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.12 – 102.005 – Maisons de l’emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 arrêtant le cahier des charges des Maisons de l’emploi et organisant le financement et le déploiement des Maisons de l’emploi en Région wallonne ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant la décision du 12 juillet 2001 du Gouvernement wallon ;
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **9.329 milliers EUR**
Liquidation **9.329 milliers EUR**
- Ce crédit permet la mise en œuvre et le déploiement du dispositif des Maisons de l’emploi. Les Maisons de l’emploi sont des structures de proximité destinées à accueillir toutes les personnes concernées par un problème d’emploi. Elles regroupent les acteurs locaux de l’insertion socioprofessionnelle afin d’apporter une réponse qui intègre les spécificités et ressources de chacun des acteurs. Les partenaires de base sont le Service Public de l’Emploi et les communes, qui s’associent à l’ensemble des structures et dispositifs locaux d’insertion. Les Maisons de l’emploi offrent des services de base tels que l’accueil, l’information, l’orientation, le premier conseil et organisent des animations permettant d’adapter les activités aux besoins des usagers locaux. Elles répondent à un besoin de décentralisation de ces services afin de toucher les publics les plus fragilisés. Elles répondent également à une volonté d’améliorer la visibilité de l’offre de services en suscitant des synergies entre les partenaires.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	9.329	9.329				
TOTAUX	9.329	9.329				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.13 – 102.006 – Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l’accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.046 milliers EUR**
Liquidation **4.046 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement partiel des frais de fonctionnement et des actions des IBEFE. Les Instances bassin assurent le rôle d’interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l’enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l’emploi et de l’insertion. Elles apportent un appui au pilotage de l’enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :
 - Veillant au niveau local à la cohérence de l’offre d’enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l’offre d’enseignement et de formation existante sur le bassin EFE ;
 - Favorisant le développement au niveau local des politiques croisées en matière d’orientation, de formation professionnelle, d’enseignement qualifiant, d’emploi et d’insertion, mises en œuvre conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	4.046	4.046				
TOTAUX	4.046	4.046				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.16 – 102.024 – Recours à des tiers dans l'accompagnement des publics les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.300 milliers EUR**
Liquidation **3.300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	3.300	3.300				
TOTAUX	3.300	3.300				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.23 – 102.010 – Subvention pour l'Allocation Activation
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI.
 - Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles
- Montant du crédit proposé : Engagement **94.566 milliers EUR**
Liquidation **94.566 milliers EUR**
- Cet article vise l'activation des allocations de chômage de chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (Impulsion 112 mois +, Impulsion – 25, SINE, ...), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat. Les moyens comprennent également les frais liés au personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure.

Les crédits sont adaptés en fonction des estimations établies par l'ONEM dans le cadre de la préfiguration de son budget 2024. Une diminution est également actée suite à la réforme de l'Impulsion entrée en vigueur en juillet 2023 qui prévoit que les demandeurs d'emploi devront signer un contrat de deux mois minimum pour pouvoir prétendre à l'activation de l'aide.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	94.566	94.566				
TOTAUX	94.566	94.566				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.24 – 102.011 – Subvention pour Primes et Compléments

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI.
- Montant du crédit proposé : Engagement **649 milliers EUR**
Liquidation **649 milliers EUR**
- Cet article vise le paiement de primes ou compléments aux chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (complément reprise de travail pour chômeurs âgés, complément garde d'enfants, allocation de formation, de stage et d'établissement, prime de passage, complément de mobilité, prime de formation professionnelle, ...), telle que transférées dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat.

Les crédits sont adaptés en fonction des estimations établies par l'ONEM dans le cadre de la préfiguration de son budget 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	649	649				
TOTAUX	649	649				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.25 – 102.012 – Subvention pour le Congé Education payé

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Article 6, § 1er, IX, 10°, LSRI.
- Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales (art 108 à 144) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
- Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016
- Montant du crédit proposé : Engagement **35.510 milliers EUR**
Liquidation **35.510 milliers EUR**
- Cet article vise le défraiement des employeurs pour les heures non prestées par leurs travailleurs dans le cadre du congé éducation payé. Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure. La compétence a été transférée au sein du FOREM en avril 2015. Les moyens ont été réservés pour poursuivre à l'identique le paiement aux employeurs des compensations des heures de formation suivies dans le cadre du Congé éducation payé.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	35.510	35.510				
TOTAUX	35.510	35.510				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.26 – 102.013 – Subventions pour les Agences locales pour l’Emploi
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 11°, LSRI.
 - Article 8 et 8bis de l’Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
 - Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.
 - Article 79 et 79bis de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
 - Arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l’article 8, §1er et §6 de l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
 - Arrêté royal du 13 juin 1999 fixant un modèle de contrat de travail ALE et portant exécution de l’article 17, 3° de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

- Montant du crédit proposé : Engagement **13.063 milliers EUR**
Liquidation **13.063 milliers EUR**

- Cet article vise l’organisation des Agences Locales pour l’Emploi, présentes dans chaque commune ou groupe de communes, afin d’organiser et de contrôler des activités non rencontrées par les circuits de travail régulier. Les moyens prévus couvrent les frais de personnel du FOREM pour la gestion de la mesure, les frais d’administration des ALE, les primes d’assurance des travailleurs ainsi que les avances aux organismes de paiement qui assurent la rémunération des travailleurs. Il convient de préciser que le FOREM perçoit directement les recettes liées aux ALE via, d’une part une refacturation liée aux sections sui generis titres-services et, d’autre part, une quote-part sur les chèques ALE vendus. Ces deux sources de revenus contribuent également à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	13.063	13.063				
TOTAUX	13.063	13.063				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.27 – 102.0014 – Subvention pour Outplacement
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 12°, LSRI.
 - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (articles 15, 16 et 17).
 - Arrêté royal du 23 janvier 2003 pris en exécution des articles 15 et 17 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

- Montant du crédit proposé : Engagement **96 milliers EUR**
Liquidation **96 milliers EUR**

- Cet article vise à financer le remboursement des frais de reclassement aux entreprises qui licencient des travailleurs pour des motifs non-inhérents au travailleur (restructuration, force majeure...).

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	96	96				
TOTAUX	96	96				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.28 – 102.015 – Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 9°, LSRI.
 - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs (article 22 à 35) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
 - Arrêté royal du 1er juillet 2006 sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du fonds de l'expérience professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 30 juin 2016 du Gouvernement wallon
 - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
 - Arrêté royal du 1er juillet 2006 sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du fonds de l'expérience professionnelle.
- Montant du crédit proposé : Engagement **935 milliers EUR**
Liquidation **935 milliers EUR**
- Cet article finance l'attribution d'une subvention qui a pour but de soutenir des actions qui ont trait à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés. La compétence a été transférée au sein du FOREM en avril 2015. Les moyens ont été réservés pour poursuivre le soutien de projets favorisant le maintien à l'emploi de travailleurs âgés.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	935	935				
TOTAUX	935	935				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.29 – 102.016 – Subvention pour Dispenses pour Formation et Etudes
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 6°, LSRI.
 - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (art 35 nonies) telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions.
 - Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (articles 91 à 94). - Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
- Montant du crédit proposé : Engagement **398 milliers EUR**
Liquidation **398 milliers EUR**
- Cet article est destiné au financement de la compétence transférée relative aux dispenses au critère de disponibilité visées aux articles 91 à 94 inclus (en ce compris les articles 98 et 98bis dans la mesure où ils concernent ces dispenses) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme la dispense pour formation professionnelle (article 91), la dispense pour formation à une profession indépendante (article 92), la dispense pour reprise d'études de plein exercice (article 93), la dispense pour d'autres formations, études et stages (à l'exception de la dispense pour engagement volontaire militaire (article 94, §§ 1er à 4) et la dispense octroyée dans le cadre d'une coopérative d'activités comme candidat entrepreneur (article 94, § 5). Si le nombre de jours dispensés dépasse un certain seuil, une responsabilisation des régions est réglée par la loi spéciale relative au financement des communautés et des régions. Les dispenses pour formation qui préparent à une profession en pénurie et les dispenses octroyées dans le cadre d'une coopérative d'activités ne sont pas prises en considération dans ce mécanisme. Les moyens comprennent également les frais du personnel transféré au FOREM pour la gestion de la mesure.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	398	398				
TOTAUX	398	398				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.30 – 102.017 – Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale relative à la Sixième réforme de l'Etat du 6 janvier 2014.
 - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale précitée.
 - Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions.

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.055 milliers EUR**
Liquidation **9.055 milliers EUR**

- Cet article vise à prendre en charge des dépenses exceptionnelles liées à l'intégration, au sein du FOREM, des compétences et du personnel transférés dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat. Ces montants peuvent couvrir des frais de personnel (chèques repas), l'acquisition ou l'adaptation du matériel informatique, des frais liés à l'aménagement des locaux visant à accueillir le personnel transféré, le développement d'applications informatiques et l'adaptation des systèmes d'information.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	9.055	9.055				
TOTAUX	9.055	9.055				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.31 – 102.025 – Subvention complémentaire pour les bénéficiaires de la mesure Impulsion

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du gouvernement wallon de pouvoir spéciaux relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.805 milliers EUR**
Liquidation **9.805 milliers EUR**

- Cet article est créé pour le renforcement de l'aide « Impulsion » au profit des publics plus vulnérables et inoccupés depuis plus de 2 ans. Ce nouveau dispositif fait partie de la stratégie particulière du Gouvernement wallon à l'attention des publics les plus fragilisés et éloignés du marché du travail.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	9.805	9.805				
TOTAUX	9.805	9.805				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.42 – 102.020 – Subvention pour les mesures d’accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Emploi

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **175 milliers EUR**
Liquidation **175 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le volet « Emploi » des mesures d’accompagnement relatives au prélèvement kilométrique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	175	175				
TOTAUX	175	175				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.43 – 102.026 – Subvention au FOREM pour le projet coup de boost.

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Le dispositif « Cout de boost » consiste en une action de remobilisation et d’accompagnement de jeunes NEETs de 18 à 29 ans réalisée. Le programme d’actions proposé aux jeunes a été développé sur base de la méthodologie et de la dynamique collective des cellules de reconversion. Le projet cible un public très éloigné de l’emploi, exposé à l’exclusion sociale et/ou issu de groupes marginalisés en leur proposant un service adapté à leurs attentes et besoins en vue de les remobiliser et de les mener à l’emploi ou à la reprise d’études, vers des formations qualifiantes. L’accompagnement Coup de Boost constitue un outil supplémentaire pertinent pour le conseiller de référence lorsque le jeune souhaite un accompagnement plus intensif. La mesure est actuellement financée depuis le Plan de relance.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.44 – 102.027 – (A supprimer) PRW – Subventions des guichets uniques à destination des demandeurs d’emploi.

(CODE SEC : 41.40)

Les crédits du Plan de relance sont dorénavant imputés sur le programme 122 de la division organique 10.

A.B. 61.01 – 102.021 – Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle.

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **7.977 milliers EUR**
Liquidation **7.977 milliers EUR**
- Ce crédit participe au financement des investissements au FOREM, y compris la modernisation informatique. Un montant supplémentaire est octroyé en 2024 pour la mise en conformité électrique ou incendie des bâtiments du FOREM.

Le montant budgété est par ailleurs augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	7.977	7.977				
TOTAUX	7.977	7.977				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 61.03 – 102.028 – (A supprimer) Subvention pour remettre en état les infrastructures.

(CODE SEC : 61.41)

Ce domaine fonctionnel n’est plus utilisé, il convient de le supprimer.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand	I	18	13	18.103	41 01 40	84140000	103.001	CE/ CL		4.047	4.211	4.047	4.211
Mesures SESAM	I	18	13	18.103	41 05 40	84140000	103.003	CE/ CL		99.171	103.504	99.171	103.504
Dispositif APE	I	18	13	18.103	41 06 40	84140000	103.004	CE/ CL		1.312.427	1.306.066	1.312.427	1.306.066
TOTAL										1.415.645	1.413.781	1.415.645	1.413.781

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Financement de projets introduits dans le cadre de différentes mesures de résorption du chômage pour lesquelles la prise en charge des rémunérations des travailleurs et le paiement des primes sont assurées par le FOREM.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 103.001 – Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 31 mai 1990 créant un programme de spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand - PRIME (MB du 16/06/1990), modifié par le décret du 19 mai 1994 (MB du 03/06/1994).
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.211 milliers EUR**
Liquidation **4.211 milliers EUR**
- Ce crédit est déterminé en fonction du besoin de financement du programme « T.C.T. bruxellois » qui demeure à la charge de cet article conformément à l'accord politique découlant de la loi spéciale de financement.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	4.211	4.211				
TOTAUX	4.211	4.211				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.05 – 103.003 – Mesure SESAM

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises tel que modifié par le décret du 20 février 2014 modifiant divers décrets en matière d'emploi.
- Montant du crédit proposé : Engagement **103.504 milliers EUR**
Liquidation **103.504 milliers EUR**
- Ces crédits sont destinés à assurer le financement du dispositif SESAM octroyant une aide forfaitaire dégressive sur une période maximale de 3 ans pour l'embauche de demandeurs d'emploi inscrits auprès du FOREM au sein d'entreprises (indépendants PP, TPE-PME jusqu'à 50 travailleurs).

En plus d'un montant supplémentaire de 323 milliers € prévu en fonction des estimations réalisées par l'Office quant au nombre de dossiers que le FOREM devra traiter en 2024, le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	103.504	103.504				
TOTAUX	103.504	103.504				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.06 – 103.004 – Dispositif APE

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 10 juin 2021 et arrêtés d'exécution.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.306.066 milliers EUR**
Liquidation **1.306.066 milliers EUR**
- Ces crédits sont destinés à assurer le financement de l'intervention à charge de la ministre de l'Emploi dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (APE).

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.306.066	1.306.066				
TOTAUX	1.306.066	1.306.066				

- Liquidation trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 15 : ECONOMIE SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
(A supprimer) PRW – Dépenses liées à l'opérationnalisation de la réforme des ACES	I	18	15	18.104	12 04 11	81211000	104.039	CE/CL		0	/	0	/
Subvention d'entreprises d'insertion	I	18	15	18.104	31 01 32	83132000	104.004	CE/CL		15.013	16.464	13.695	14.249
Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs (Entreprises privées)	I	18	15	18.104	31 02 32	83132000	104.005	CE/CL		4.143	3.617	4.619	3.745
Subventions IDESS (SFS)	I	18	15	18.104	31 03 32	83132000	104.006	CE/CL		795	838	795	838
Subventions aux structures d'économie sociale actives dans le recyclage des déchets – Secteur privé	I	18	15	18.104	31 05 32	83132000	104.028	CE/CL		147	147	147	147
Subventions IDESS – Subventions complémentaires APE aux SFS	I	18	15	18.104	31 14 32	83132000	104.010	CE/CL		100	100	100	100
Subventions à des Sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale	I	18	15	18.104	31 21 32	83132000	104.011	CE/CL		390	390	390	390
Actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale	I	18	15	18.104	31 23 32	83132000	104.040	CE/CL		0	0	19	75
Financement de l'asbl chargée d'assurer la représentation des entreprises d'économie sociale	I	18	15	18.104	31 22 32	83132000	104.041	CE/CL		225	350	225	350
Soutien aux projets de microcrédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement	I	18	15	18.104	32 02 00	83200000	104.014	CE/CL		645	371	345	59
Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie	I	18	15	18.104	33 01 00	83300000	104.015	CE/CL		0	0	0	0
Subvention des agences conseil – ASBL	I	18	15	18.104	33 02 00	83300000	104.029	CE/CL		900	1.120	560	1.120
Subventions IDESS (ASBL)	I	18	15	18.104	33 03 00	83300000	104.030	CE/CL		2.190	2.862	2.190	2.862
Promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs – ASBL au service des ménages	I	18	15	18.104	33 04 00	83300000	104.016	CE/CL		2.328	2.422	2.038	2.120
Subventions aux structures d'Économie Sociale actives dans le recyclage des déchets	I	18	15	18.104	33 05 00	83300000	104.017	CE/CL		200	200	200	200
Cofinancement FSE des actions de développement de l'économie sociale – Programmation 2021-2027 – ASBL	I	18	15	18.104	33 09 00	83300000	104.031	CE/CL		3.109	0	1.036	581
(A supprimer) PRW – Subvention pour l'animation du réseau d'entreprises d'économie sociale	I	18	15	18.104	33 10 00	83300000	104.042	CE/CL		0	/	0	/
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – UAP	I	18	15	18.104	41 01 40	84140000	104.020	CE/CL		0	0	0	0
Subvention pour frais de fonctionnement de W.Alter	I	18	15	18.104	41 02 40	84140000	104.021	CE/CL	P	618	649	618	649
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – Associations de CPAS	I	18	15	18.104	43 01 59	84359000	104.032	CE/CL		0	0	0	0
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et	I	18	15	18.104	43 02 40	84340000	104.033	CE/CL		0	111	0	82

des nouveaux modèles économiques – ASBL liées aux pouvoirs locaux													
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – CPAS	I	18	15	18.104	43 03 52	84352000	104.034	CE/CL		0	0	0	0
Subventions IDESS – CPAS	I	18	15	18.104	43 04 52	84352000	104.025	CE/CL		1.699	1.665	1.699	1.665
Subventions IDESS – Association de CPAS	I	18	15	18.104	43 05 59	84359000	104.035	CE/CL		72	59	72	59
Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - unités interrégionales	I	18	15	18.104	43 05 59	84550000	104.038	CE/CL		0	0	0	0
Intervention en faveur de W.Alter dans le cadre de la mission déléguée "Fonds d'économie sociale et durable"	II	18	15	18.104	61 01 41	86141000	104.026	CE/CL		15	15	15	15
Fonds de garantie locative en économie sociale	II	18	15	18.104	61 02 41	86141000	104.037	CE/CL		250	0	250	0
Mission déléguée à W.Alter pour la mesure BRASERO	II	18	15	18.104	85 01 61	88561000	104.027	CE/CL		1.000	1.000	1.000	1.000
(Nouveau) Subvention à W.Alter – Soutien au secteur développement de l'économie sociale	II	18	15	18.104	85 02 14	88514000	104.027	CE/CL		/	5.000	/	5.000
TOTAL										33.839	37.380	30.013	35.306

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les initiatives financées par le présent programme relèvent de l'économie sociale, qui est définie comme étant une activité productrice de biens et de services répondant aux critères suivants :

- finalité de services aux membres ou à la collectivité plutôt que le profit ;
- autonomie de gestion ;
- processus de décision démocratique ;
- primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

L'économie sociale a pour vocation de développer une activité productrice de richesses mais avec comme finalité le bien-être de la collectivité ou l'intérêt général.

De ce fait, elle permet de créer des activités dans des niches que l'économie « traditionnelle » délaisse. Elle est attentive à transformer plus rapidement la croissance en emplois.

Enfin, par sa vocation collective, elle contribue à démocratiser l'économie en tendant à associer activement les travailleurs à la gestion globale des projets développés.

Essentiellement, ce programme permettra de financer les entreprises d'insertion, les services de proximité, les agences conseils, W.Alter, ...

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 – 104.039 – (A supprimer) PRW – Dépenses liées à l'opérationnalisation de la réforme des ACES
(Code SEC : 12.04)

Les crédits du Plan de relance sont dorénavant imputés sur le programme 122 de la division organique 10.

A.B. 31.01 – 104.004 – Subvention d’entreprises d’insertion

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
 - Décret du 20 octobre 2016 relatif à l’agrément des initiatives d’économie sociale et à l’agrément et au subventionnement des entreprises d’insertion
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016.
- Montant du crédit proposé : Engagement **16.464 milliers EUR**
Liquidation **14.249 milliers EUR**
- Les entreprises d’insertion sont des sociétés commerciales à finalité sociale dont le but social est l’insertion socioprofessionnelle de demandeurs d’emploi peu qualifiés. Le décret du 20 octobre 2016 est entré en vigueur le 1er juillet 2017 et s’aligne sur le règlement UE n°360/2012 de minimis pour les S.I.E.G.

Les Entreprises d’insertion peuvent bénéficier de 3 types de subventions :

- La subvention « travailleur » qui est déterminée en fonction du type de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés ;
- La subvention destinée à une mission d’accompagnement social (mise en œuvre du mandat SIEG) ;
- La subvention pour la mise en œuvre des principes de l’économie sociale.

Les crédits prévus en 2024 ont été calculés sur la base de l’exécution budgétaire passée. Le montant a également été augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	7.878	7.878				
Crédits 2024	16.464	6.371	10.093			
TOTAUX	24.342	14.249	10.093			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 31.02 – 104.005 – Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l’économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs et créatifs (Entreprises privées)

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.617 milliers EUR**
Liquidation **3.745 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l’économie sociale pour le secteur privé. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux Gisements permettant la création d’emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes. Ce crédit est également destiné à subventionner les mesures de soutien au développement des coopératives confiées à W.Alter.

Une partie des crédits d’engagement est transférée sur les domaines fonctionnelles :

- 104.016 pour des actions et projets innovants à destination des ASBL;
- 104.025, 104.030 et 104.006 pour le renforcement du dispositif des IDESS;
- 104.029 pour la mise à niveau du financement des Agences Conseil en Économie Sociale (ACES);
- 104.041 destiné à la subvention de l’ASBL chargée d’assurer la représentation des entreprises d’économie sociale

Le montant a également été augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	731	650	81			
Crédits 2024	3.617	3.095	522			
TOTAUX	4.348	3.745	603			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B 31.03 – 104.006 – Subventions IDESS (SFS)

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 ;
 - AGW du 24 septembre 2015 portant sur la modification du calcul du subventionnement lié aux frais de fonctionnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **838 milliers EUR**
Liquidation **838 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné à prendre en charge les subventions liées aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel des structures agréées en tant qu'I.D.E.S.S. dans le secteur privé. La subvention porte notamment sur :
 - Achat de petit matériel, frais d'essence en cas de taxi social, etc. ;
 - 1.000,00 EUR/an/ETP art. 60§7, art. 61 ou SINE si au minimum 2 ETP ;
 - 13.000,00 EUR/SINE à chaque structure agréée, accompagné d'un complément de 1.000,00 EUR supplémentaires si le projet vise un public précarisé.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024. De plus, un renforcement du dispositif a été décidé par le Gouvernement pour faciliter le travail des structures agréées.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	154	154				
Crédits 2024	838	684	154			
TOTAUX	992	838	154			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 31.05 – 104.028 – Subventions aux structures d'économie sociale actives dans le recyclage des déchets – Secteur privé

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et Décret du 10 mai 2012 relatif aux déchets
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation (M.B. 29.04.2014)

- Montant du crédit proposé : Engagement **147 milliers EUR**
Liquidation **147 milliers EUR**

- Cet article est destiné à financer les subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation. Au total, 7 sociétés à finalité sociale sont agréées en 2023, base de financement pour 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	73	73				
Crédits 2024	147	74	73			
TOTAUX	220	147	73			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 31.14 – 104.010 – Subventions IDESS – Subventions complémentaires APE aux SFS

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006

- Montant du crédit proposé : Engagement **100 milliers EUR**
Liquidation **100 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer l'encadrement adéquat des travailleurs engagés sous statut SINE, article 60, §7 et 61 de la loi organique des CPAS, dans le cadre des I.D.E.S.S.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	120	80	40			
Crédits 2024	100	20	80			
TOTAUX	220	100	120			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 31.21 – 104.011 – Subventions à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale

(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier.

- Montant du crédit proposé : Engagement **390 milliers EUR**
Liquidation **390 milliers EUR**

- Cet article est destiné au financement des sociétés à finalité sociale immobilière dans le secteur de l'économie sociale dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'un projet dans le secteur immobilier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	933	220	450	363		
Crédits 2024	390	170	40	180		
TOTAUX	1.293	390	490	543		

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 33.06 – 104.040 – Actions relatives à l’introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d’économie sociale

(Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **75 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au financement de projets visant à favoriser l’introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics, en faveur des entreprises d’économie sociale. Les actions concernent des analyses juridiques, des initiatives de promotion et de sensibilisation et l’accompagnement d’entreprises dans le cadre de la réalisation de marchés publics (tant au niveau de la réalisation du cahier des charges que de la soumission).
Le montant prévu servira à payer le solde de la subvention 2023 à l’association des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises (SAW-B)

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	75	75				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	75	75				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 31.23 – 104.041 – Financement de l’ASBL chargée d’assurer la représentation des entreprises d’économie sociale

(Code SEC 31.32)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale.
- Montant du crédit proposé : Engagement **350 milliers EUR**
Liquidation **350 milliers EUR**
- Cet article de base vise à financer l’asbl concertES reconnue par le Gouvernement en vertu du décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale pour lui permettre l’accomplissement des missions qui lui sont confiées dans ce cadre.
La subvention est augmentée de 125 milliers € en 2024 pour permettre à l’asbl de continuer à effectuer les missions confiées par la Région.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	162	162				
Crédits 2024	350	188	162			
TOTAUX	512	350	162			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 32.02 – 104.014 – Soutien aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement

(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **371 milliers EUR**
Liquidation **59 milliers EUR**
- Cet article vise à soutenir l’accompagnement de projets coopératifs en phase de pré-crédation et de création dans le secteur de l’industrie créative et culturelle (modèle des comptoirs des ressources créatives) ayant bénéficié de micro-crédits

Un montant de 300 milliers € est transféré sur un nouveau domaine fonctionnel 101.038 à la direction des permis de travail afin de positionner correctement la subvention aux opérateurs qui effectuent des micro-crédits aux opérateurs qui ne sont pas de l'économie sociale

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	375	59	300	16		
Crédits 2024	371	0	20	351		
TOTAUX	746	59	320	367		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 104.015 – Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Dans le cadre de l'exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui est entré en vigueur en 2014, compte tenu du caractère transversal de la politique de lutte contre la pauvreté, un article de base spécifique au financement d'un réseau agréé est créé dans chacun des secteurs budgétaires des membres compétents du Gouvernement.
Le crédit destiné au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté a été transféré dans le budget du Ministre Président.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 104.029 – Subvention des Agences conseil – ASBL

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences Conseil en Économie Sociale
 - AGW du 26 janvier 2006 pourtant exécution du décret du 27 mai 2004
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.120 milliers EUR**
Liquidation **1.120 milliers EUR**
- Le nouveau décret « agence-conseil » entrera en application en 2024 avec un nouveau mode de subventionnement. Celui-ci prévoit un financement de 150 milliers € pour la subvention de base et de 20 milliers € pour la subvention complémentaire. Actuellement, 6 ASBL sont agréées et deux autres structures sont en cours d'agrément.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	340	340				
Crédits 2024	1.120	780	340			
TOTAUX	1.460	1.120	340			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B 33.03 – 104.030 – Subventions IDESS (ASBL)

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 ;
 - AGW du 24 septembre 2015 portant sur la modification du calcul du subventionnement lié aux frais de fonctionnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.862 milliers EUR**
Liquidation **2.862 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné à prendre en charge les subventions liées aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel des asbl agréées en tant qu'I.D.E.S.S.. La subvention porte notamment sur :
 - Achat de petit matériel, frais d'essence en cas de taxi social, etc. ;
 - 1.000,00 EUR/an/ETP art. 60§7, art. 61 ou SINE si au minimum 2 ETP ;
13.000,00 EUR/SINE à chaque structure agréée, accompagné d'un complément de 1.000,00 EUR supplémentaires si le projet vise un public précarisé.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024. De plus, un renforcement du dispositif a été décidé par le Gouvernement pour faciliter le travail des structures agréées.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	60	60				
Crédits 2024	2.862	2.802	60			
TOTAUX	2.922	2.862	60			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 33.04 – 104.016 – Promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs – ASBL au service des ménages

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.422 milliers EUR**
Liquidation **2.120 milliers EUR**

- Cet article est destiné à financer les subventions à des ASBL pour la promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs.
Le budget est augmenté par un transfert de crédit provenant de l'AB 104.005 et par la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.310	900	410			
Crédits 2024	2.422	1.220	1.202			
TOTAUX	3.732	2.120	1.612			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – 104.017 – Subventions aux structures d’Economie sociale actives dans le recyclage des déchets
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Décret du 20 novembre 2008 relatif à l’économie sociale et Décret du 10 mai 2012 relatif aux déchets
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l’agrément et à l’octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation (M.B. 29.04.2014)

- Montant du crédit proposé : Engagement **200 milliers EUR**
Liquidation **200 milliers EUR**

- Cet article est destiné à financer les subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation. Au total, 11 ressourceries sont agréées en 2023, base de financement pour 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	10	10				
Crédits 2024	200	190	10			
TOTAUX	210	200	10			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 33.09 – 104.031 – Cofinancement FSE des actions de développement de l’Economie sociale – Programmation 2021-2027 – ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **581 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné au cofinancement des interventions à charge du FSE dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Les montants de la présente programmation ont été engagés en 2023, il s’agit maintenant de prévoir les crédits de liquidation en fonction du rythme d’avancement des projets.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	2.085	581	581	581	342	
Crédits 2024	0	0	0	0	0	
TOTAUX	2.085	581	581	581	342	

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.01 – 104.020 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – UAP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.
- Cette AB sera alimentée en cours d'année en fonction des besoins depuis les AB 104.005 et 104.016.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 104.021 – Subvention pour frais de fonctionnement de W.Alter

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Décision du 3 juin 1999 du Gouvernement wallon confiant une mission déléguée à la SOWECSOM (renommée W.Alter) ;
 - Décision du 28 avril 2005 du Gouvernement confiant une mission déléguée à la SOWECSOM (renommée W.Alter) dans le cadre de son partenariat avec le Fonds Fédéral d'Economie Sociale et Durable.
- Montant du crédit proposé : Engagement **649 milliers EUR**
Liquidation **649 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la mission déléguée confiée à W.Alter. Filiale de la SRIW, cette société a été constituée pour aider spécifiquement le secteur de l'économie sociale en Wallonie par le prêt d'argent et l'endossement de factures.

Le crédit prévu est destiné à couvrir les frais de fonctionnement engendrés par les missions suivantes :

- Promotion de l'outil W.Alter ;
- Adaptation des produits W.Alter ;
- Suivi financier des projets ;
- Essaimage des initiatives en collaboration avec les Agences Conseils.

De plus, dans le cadre de la mission déléguée par le Gouvernement le 28 avril 2005, ce crédit permet de garantir les montants mis à disposition par le Fonds d'Economie Sociale et Durable.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	139	139				
Crédits 2024	649	510	139			
TOTAUX	788	649	139			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.01 – 104.032 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – Associations de CPAS

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024						
Crédits 2024						
TOTAUX						

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.02 – 104.033 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – ASBL liées aux pouvoirs locaux

(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **111 milliers EUR**
Liquidation **82 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.
Un montant est inscrit dès le budget initial pour éviter les réallocations en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	9	9				
Crédits 2024	111	73	38			
TOTAUX	120	82	38			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.03 – 104.034 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – CPAS

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétales ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.04 – 104.025 – Subventions IDESS (CPAS)

(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 ;
 - AGW du 24 septembre 2015 portant sur la modification du calcul du subventionnement lié aux frais de fonctionnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.665 milliers EUR**
Liquidation **1.665 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné à prendre en charge les subventions liées aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel des structures agréées en tant qu'I.D.E.S.S. dans le secteur public. La subvention porte notamment sur :
 - 1.000,00 EUR/an/ETP art. 60§7, art. 61 ou SINE si au minimum 2 ETP ;
13.000,00 EUR/SINE par structure agréée, accompagné d'un complément de 1.000,00 EUR supplémentaires si cela vise un public précarisé.

Le montant budgété est adapté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024. Sur ce domaine fonctionnel, la réorganisation des crédits induit une diminution du budget qui est transférée sur le 104.030 pour placer, dès l'initial, les crédits sur le domaine fonctionnel adéquat.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	108	108				
Crédits 2024	1.665	1.557	108			
TOTAUX	1.773	1.665	108			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.05 – 104.035 – Subventions IDESS (Association de CPAS)

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. » ;
 - AGW du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 ;
 - AGW du 24 septembre 2015 portant sur la modification du calcul du subventionnement lié aux frais de fonctionnement.

- Montant du crédit proposé : Engagement **59 milliers EUR**
Liquidation **59 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné à prendre en charge les subventions liées aux frais de fonctionnement et aux frais de personnel des structures agréées en tant qu'I.D.E.S.S. dans le secteur public. La subvention porte notamment sur :
 - 1.000,00 EUR/an/ETP art. 60§7, art. 61 ou SINE si au minimum 2 ETP ;
 - 13.000,00 EUR/SINE par structure agréée, accompagné d'un complément de 1.000,00 EUR supplémentaires si cela vise un public précarisé.

Le montant budgété est adapté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024. Sur ce domaine fonctionnel, la réorganisation des crédits induits une diminution du budget qui est transférée sur le 104.030 pour placer, dès l'initial, les crédits sur le domaine fonctionnel adéquat..

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	14	14				
Crédits 2024	59	45	14			
TOTAUX	73	59	14			

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 45.01 – 104.038 – Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économies – unités interrégionales

(Code SEC : 45.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des actions et projets innovants dans le secteur de l'économie sociale pour le secteur public. Il doit permettre de tester de nouvelles activités et de nouvelles pratiques afin de promouvoir le développement du secteur et de nouveaux gisements permettant la création d'emplois ainsi que le développement de coopératives sur base de projets pilotes.
- Cette AB sera alimentée en cours d'année en fonction des besoins depuis les AB 104.005 et 104.016.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.
-

A.B. 61.01 – 104.026 – Intervention en faveur de W.Alter dans le cadre de la mission déléguée « Fonds d'économie sociale et durable »

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Mission déléguée à la SA SOWECSOM (renommée W.Alter) ;
 - Convention cadre de partenariat entre la Région wallonne, le Fonds de l'Economie sociale et durable et la SA SOWECSOM (renommée W.Alter).
- Montant du crédit proposé : Engagement **15 milliers EUR**
Liquidation **15 milliers EUR**
- Dans le cadre d'une mission déléguée, la SA W.Alter est chargée d'octroyer à des Entreprises de Travail Adapté, des Entreprises de Formation par le Travail et des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle des

prêts à intérêts aux moyens de sommes avancées par le Fonds de l'Économie sociale et durable selon les modalités définies par une convention cadre de partenariat.

Les prêts accordés couvrent le financement d'achat de biens d'équipement de production ou à finalité didactique ainsi que le financement de frais d'aménagement des bâtiments.

Cet article de base est destiné à couvrir les dépenses à charge de W.Alter dans le cadre de cette mission déléguée et il est alimenté en fonction des besoins.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	15	15				
TOTAUX	15	15				

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 61.02 – 104.037 – Fonds de garantie locative en économie sociale

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Mission déléguée à W.Alter ;

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit sert à alimenter le fonds de garantie locative auprès des sociétés coopératives immobilières.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation trésorerie : réglémentée.

A.B. 85.01 – 104.027 – Mission déléguée à W.Alter pour la mesure BRASERO

(Code SEC : 85.61)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret budgétaire ;
- Arrêté du Gouvernement confiant à la SOWECSOM (renommée W.Alter) une mission déléguée visant à soutenir et promouvoir les sociétés coopératives et le développement de Coopératives de Travailleurs Associés

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.000 milliers EUR**
Liquidation **1.000 milliers EUR**

- Ce crédit est proposé en vue de financer des participations au capital de coopératives via la mission déléguée « Brasero » confiée à W.Alter . Ce dispositif repose sur le principe d'un euro « Brasero » pour un euro de capital apporté par les coopérateurs privés. Le plafond des participations est fixé à 200.000 euros. Une sortie du capital est prévue entre la 5ème et la 10ème année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.000	1.000				
TOTAUX	1.000	1.000				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 85.02 – 104.044 – (Nouveau) Subvention à W.Alter – Soutien au secteur développement de l'économie sociale.

(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté du Gouvernement confiant à la SOWECSOM (renommée W.Alter) une mission déléguée visant à soutenir et promouvoir les sociétés coopératives et le développement de Coopératives de Travailleurs Associés
- Montant du crédit proposé : Engagement **5.000 milliers EUR**
Liquidation **5.000 milliers EUR**
- Ce nouveau crédit est proposé en vue de financer les prises de participations au capital de sociétés d'économie sociale ainsi que des prêts à ces mêmes entreprises dans le but de continuer à développer l'économie sociale en Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	5.000	5.000				
TOTAUX	5.000	5.000				

- Liquidation trésorerie : réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 16 : CONTROLE DISPONIBILITE CHOMEURS – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	Cd/Cv	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Subvention pour le Contrôle de la Disponibilité des chômeurs	I	18	16	18.105	41 30 40	84140000	105.001	Cd/Cv		23.904	24.871	23.904	24.871
TOTAL										23.904	24.871	23.904	24.871

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3e4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme concerne les interventions financières relatives aux politiques de contrôle, décision et exécution de sanctions en matière de contrôle de la disponibilité active, passive et adaptée des bénéficiaires d'allocation de chômage.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.30 – 105.001 – Subvention pour le Contrôle de la disponibilité des chômeurs (CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Article 6, § 1er, IX, 5°, LSRI.
- Montant du crédit proposé : Engagement **24.871 milliers EUR**
Liquidation **24.871 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer le contrôle, la décision de sanctions en matière de contrôle de la disponibilité active, passive et adaptée des bénéficiaires d'allocation de chômage. Les moyens comprennent également les frais de personnel transférés au FOREM, dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat pour la gestion de la mesure.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	24.871	24.871				
TOTAUX	24.871	24.871				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 17 : TITRES SERVICES – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	Cd/ Cv	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Subvention pour les Titres Services	I	18	17	18.106	41 01 40	84140000	106.001	Cd		556.333	561.569	556.333	561.569
Subvention pour le fonds de formation Titres Services	I	18	17	18.106	41 02 40	84140000	106.002	Cd		2.726	2.828	2.726	2.828
TOTAL										559.059	564.397	559.059	564.397

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise le financement par le FOREM de la politique des Titres-Services.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 106.001 – Subvention pour les Titres Services

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
 - Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (art 3) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
 - Arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de la loi relative aux Titres Services.
 - AGW du 9 mai 2019 modifiant l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de la loi relative aux Titres Services.
- Montant du crédit proposé : Engagement **561.569 milliers EUR**
Liquidation **561.569 milliers EUR**
- Cet article vise le financement du montant complémentaire, versé par le FOREM, au nom et pour compte de l'utilisateur, à la société émettrice de Titres Services, par heure effectuée sur la base du nombre de Titres Services validés par cette société. Les crédits sont évalués sur la base des états de consommation connus et augmentés : (1) des frais supplémentaires liés aux coûts induits par les conditions inhérentes au nouveau marché Sodexo (2) des dépenses complémentaires induites par le dépassement de l'indice-pivot.
- Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024 et adapté à l'impact de la réforme en cours.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	561.569	561.569				
TOTAUX	561.569	561.569				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.02 – 106.002 – Subvention pour le fonds de formation Titres Services

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 6, § 1er, IX, 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
 - Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (art 9 bis) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
 - Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, et l'arrêté, du gouvernement wallon du 22 novembre 2022.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.828 milliers EUR**
Liquidation **2.828 milliers EUR**

- Cet article vise le financement des frais de formation des travailleurs occupés sous contrat de travail Titres Services. Une intervention financière est ainsi versée à l'entreprise qui fournit les travaux ou services de proximité, qui est agréée à cette fin et qui organise la formation de son personnel. Ce montant doit être inscrit au budget du FOREM, qui procédera au remboursement à l'entreprise agréée

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	2.828	2.828				
TOTAUX	2.828	2.828				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 18 : RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	Cd/Cv	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales – ONSS	I	18	18	18.107	41 01 40	84140000	107.001			197.066	147.537	197.066	147.537
TOTAL										197.066	147.537	197.066	147.537

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles. Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour déterminer les conditions et règles d'attribution d'une réduction « groupes-cibles », le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSS qui agit en tant qu'opérateur technique et administratif. Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales prises en compte pour les unités d'exploitation des entreprises situées en Région wallonne qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 107.001 – Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ONSS (CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté royal du 25/11/91 portant réglementation du chômage.
 - Arrêté ministériel du 26/11/91 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
 - Arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer.
 - Arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux gardiens et aux gardiennes.
 - Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, §1 er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés.
 - Arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle (PTP).
 - Autres dispositions légales et réglementaires en fonction des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **147.537 millions EUR**
Liquidation **147.537 millions EUR**

- Cet article vise à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles. Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour déterminer les conditions et les règles d'attribution d'une réduction « groupe-cible », le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSS qui reste l'opérateur technique et administratif et, de ce fait, agit en tant qu'opérateur. Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales effectuées pour les entreprises dont le siège d'exploitation est situé en Région wallonne et qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles. Les réductions de cotisations sociales peuvent réduire à zéro les cotisations patronales de sécurité sociale dues. En ce qui concerne les réductions groupes-cibles en vigueur, les régions sont ainsi compétentes pour les réductions des 6 groupes cibles suivants :
 - Les travailleurs âgés ;
 - Les jeunes travailleurs ;
 - Les premiers engagements (nouveaux employeurs) ;
 - Les DE de longue durée ;
 - Les travailleurs victimes de restructurations d'entreprises.

Les données se basent sur les estimations communiquées par l'ONSS.

Plusieurs mouvements sont à pointer sur cet AB :

- Une diminution de 41.129 milliers € renseignée par l'ONSS dans les derniers documents transmis à la Région ;
- Une diminution de 8.400 milliers € à la suite de la décision du Gouvernement de modifier la réglementation pour l'attribution de l'Impulsion 55 +.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	147.537	147.537				
TOTAUX	147.537	147.537				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 19 : EMPLOIS DE PROXIMITE

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Interruption de carrière – Communes	I	18	19	18.108	43 06 22	84322000	108.013	CE/CL		19.529	20.319	19.529	20.319
Interruption de carrière – Provinces	I	18	19	18.108	43 07 12	84312000	108.014	CE/CL		1.059	1.102	1.059	1.102
Interruption de carrière (Région)	I	18	19	18.108	45 03 40	84540000	108.010	CE/CL		2.545	2.648	2.545	2.648
TOTAL										23.133	24.069	23.133	24.069

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3e4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à financer le dispositif des interruptions de carrière qui est pour le moment toujours payé au niveau fédéral.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 43.06 – 108.013 – Interruption de carrière – Communes (CODE SEC 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014.
 - Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.
- Montant du crédit proposé : Engagement **20.319 milliers EUR**
Liquidation **20.319 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics des pouvoirs locaux (communes) bénéficiant du système d'interruption de carrière.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 202	20.319	20.319				
TOTAUX	20.319	20.319				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.07 – 108.014 – Interruption de carrière – Provinces
(CODE SEC 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014.
 - Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.102 milliers EUR**
Liquidation **1.102 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics des pouvoirs locaux (provinces) bénéficiant du système d'interruption de carrière.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.102	1.102				
TOTAUX	1.102	1.102				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 108.010 – Interruption de carrière (Région)

(CODE SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014 ;
 - Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.
- Montant du crédit proposé : Engagement **2.648 milliers EUR**
Liquidation **2.648 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics régionaux bénéficiant du système d'interruption de carrière.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	2.648	2.648				
TOTAUX	2.648	2.648				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 21 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Plateforme Wallangues	I	18	21	18.109	12 01 11	81211000	109.001	CE/CL		1.528	1.528	1.528	1.528
Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – Secteur privé	I	18	21	18.109	31 01 32	83132000	109.025	CE/CL		1.232	1.232	1.242	1.118
(A supprimer)-Subventions secteur privé – PRW	I	18	21	18.109	31 03 32	83132000	109.044	CE/CL		0	/	0	/
Subventions pour l'interfédération des CISP	I	18	21	18.109	31 03 32	83132000	109.042	CE/CL		1.259	1.259	1.257	1.257
(Nouveau) Subvention aux Centres de formation et d'insertion (CEFISPA)	I	18	21	18.109	33 01 00	83300000	109.048	CE/CL		/	8.398	/	8.398
Subventions octroyées au secteur privé dans le cadre des nouveaux accords du non-marchands	I	18	21	18.109	33 12 00	83300000	109.004	CE/CL		1.746	1.780	1.710	1.743
Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – ASBL au service des ménages	I	18	21	18.109	33 13 00	83300000	109.005	CE/CL		231	431	424	624
Subvention en vue de permettre la formation en TIC – ASBL au service des ménages	I	18	21	18.109	33 32 00	83300000	109.010	CE/CL		950	950	950	950
Cofinancement pour les projets LEADER	I	18	21	18.109	33 33 00	83300000	109.011	CE/CL		0	0	44	44
Indemnités de promotion sociale	I	18	21	18.109	34 21 41	83441000	109.016	CE/CL		5	5	5	5
Subventions en vue de permettre la formation – UAP	I	18	21	18.109	41 02 40	84140000	109.031	CE/CL		0	0	0	0
Subventions en vue de permettre la formation – UAP – FOREM	I	18	21	18.109	41 03 40	84140000	109.035	CE/CL		0	0	0	0
Subventions en vue de permettre la formation – UAP – IFAPME	I	18	21	18.109	41 04 40	84140000	109.036	CE/CL		0	0	0	0
Subventions au CESE	I	18	21	18.109	41 16 40	84140000	109.018	CE/CL		901	901	901	901
Subventions octroyées aux administrations communales dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand	I	18	21	18.109	43 01 22	84322000	109.020	CE/CL		58	59	58	59
Subventions octroyées aux CPAS dans le cadre des accords du non-marchand	I	18	21	18.109	43 02 52	84352000	109.021	CE/CL		64	65	64	65
Subventions en vue de permettre la formation en TIC – Communes	I	18	21	18.109	43 03 22	84322000	109.026	CE/CL		38	38	38	38
Subventions en vue de permettre la formation en TIC – CPAS	I	18	21	18.109	43 04 52	84352000	109.027	CE/CL		15	15	15	15
Subventions aux CPAS en vue de soutenir la formation de leurs bénéficiaires	I	18	21	18.109	43 06 52	84352000	109.047	CE/CL		1.340	1.340	1.340	1.340
Subventions en vue de permettre la formation aux entités liées à la Fédération Wallonie-Bruxelles	I	18	21	18.109	45 01 24	84524000	109.028	CE/CL		12	12	12	12
Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – Unités interrégionales	I	18	21	18.109	45 02 50	84550000	109.029	CE/CL		25	25	50	50
Subventions en vue de permettre la formation – Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale	I	18	21	18.109	45 03 35	84535000	109.032	CE/CL		0	0	0	0
Subventions en vue de permettre la formation – Entités liées à la COCOF	I	18	21	18.109	45 04 11	84511000	109.043	CE/CL		0	0	0	0
Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation – UAP – FOREM	II	18	21	18.109	61 01 41	86141000	109.033	CE/CL	I	0	0	0	0
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (Secteur public)	II	18	21	18.109	61 03 41	86141000	109.023	CE/CL	I	0	0	0	0

Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation – Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale	II	18	21	18.109	65 01 35	86535000	109.034	CE/CL	I	0	0	0	0
TOTAL										9.404	18.038	9.638	18.147

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023
MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024
MP 2023 : moyens de paiement pour 2023
MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Garantir une main-d'œuvre compétente en Wallonie par la promotion d'actions de formation ou d'actions menées en faveur de la formation par des opérateurs publics ou privés, la conduite d'études particulières et la diffusion d'informations sur la formation professionnelle.

Le programme 18.109 finance des actions relatives à la formation afin de faire de celles-ci un des socles du développement régional. Elles s'orientent principalement vers les objectifs suivants :

- Lutter contre les pénuries de main-d'œuvre ;
- Renforcer l'accessibilité de tous aux outils de la société de l'information à travers la formation au TIC ;
- Augmenter l'offre de formation en ouvrant des places supplémentaires en pré-qualification.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – 109.001 – Plateforme langues « Wallangues »

(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 relative à la mise à disposition d'une plateforme d'apprentissage des langues accessible à tout citoyen wallon (lancement de la procédure de marché public pour 2021-2024)
 - Décision motivée d'attribution du 3 décembre 2020 attribuant le marché public à Altissia International S.A. pour la période 2021-2024.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.528 millions EUR**
Liquidation **1.528 millions EUR**
- Ce crédit est destiné à la reconduction du financement d'une plate-forme d'apprentissage des langues accessible à tout citoyen wallon.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	1.528	1.528				
Crédits 2024	1.528	0	1.528			
TOTAUX	1.528	1.528	1.528			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – 109.025 – Subventions en vue de promouvoir l’information, l’orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – Secteur privé

(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
 - Décret du 19 décembre 2022 relatif aux chèques-formation à la création d’entreprise

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.232 millions EUR**
Liquidation **1.118 millions EUR**

- Ce crédit est destiné principalement à la gestion du dispositif chèque formation mais également à favoriser le recours à des méthodologies originales et des outils didactiques particulièrement innovants, de même que la recherche de bonnes pratiques à l’échelle européenne en vue de leur transfert vers la Région. Le crédit permet également l’organisation de formations liées à l’encadrement, la gestion ou la création d’entreprise.

Ce domaine fonctionnel servait précédemment au financement de l’ASBL Worldskills Belgium transféré sur le programme 18.113, le solde de la subvention soit 124 millions € en liquidation est transféré sur le domaine fonctionnel 113.035.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	67	67				
Crédits 2024	1.232	1.051	181			
TOTAUX	1.299	1.118	181			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – 109.044 – (A supprimer) Subventions secteur privé – PRW Subvention pour l’interfédération des CISP.

(CODE SEC : 31.32)

Les crédits du Plan de relance sont dorénavant imputés sur le programme 122 de la division organique 10.

A.B. 31.03 – 109.042 – Subvention pour l’interfédération des CISP.

(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Décision du Gouvernement wallon prise en sa séance du 15 décembre 2016 et désignant l’asbl « Interfédération des centres d’insertion socioprofessionnelle » en tant qu’asbl chargée de la représentation et de la coordination de l’action des centres d’insertion socioprofessionnelle, en application de l’article 15 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
 - Convention du 7 février 2020 relative à l’application de l’article 15 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.259 millions EUR**
Liquidation **1.257 millions EUR**

- Le crédit permet le subventionnement de l’ASBL chargée par le Gouvernement de la représentation et de la professionnalisation du secteur des CISP pour qu’elle puisse assurer une participation aux Carrefours Emploi Formation Orientation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	399	399				
Crédits 2024	1.259	858	401			
TOTAUX	1.658	1.257	401			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – 109.048 – (Nouveau) Subvention aux centres de formation et d’insertion.

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Article 283 du décret wallon de l’action sociale et de la santé (CWASS) ;
- Montant du crédit proposé : Engagement **8.398 milliers EUR**
Liquidation **8.398 milliers EUR**
- Ce crédit permet le subventionnement des centres de formation et d’insertion (CEFISPA) pour une période de 6 mois qui représente la subvention qui sera versée pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 puisque le transfert du dispositif depuis l’AViQ vers le SPW EER est prévu au 1^{er} juillet 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	399	399				
Crédits 2024	1.259	858	401			
TOTAUX	1.658	1.257	401			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 – 109.004 – Subventions octroyées au secteur privé dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
- Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d’insertion socioprofessionnelle ;
- Décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 désignant l’asbl « Interfédération des centres d’insertion socioprofessionnelle » en tant qu’asbl chargée de la représentation et de la coordination de l’action des centres d’insertion socioprofessionnelle, en application de l’article 15, alinéa 1^{er}, du décret du 10 juillet 2013.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.780 millier(s) EUR**
Liquidation **1.743 millier(s) EUR**
- Sur ce crédit est imputé l’enveloppe dédiée aux accords du non-marchand.

L’augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 34 milliers € en engagement et de 33 milliers € en liquidation s’explique par la prise en compte en année pleine de l’indexation liée au dépassement de l’indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l’indexation liée aux dépassements de l’indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d’octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	223	223				
Crédits 2024	1.780	1.520	260			
TOTAUX	2.003	1.743	260			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.13 – 109.005 – Subventions en vue de promouvoir l’information, l’orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – ASBL au service des ménages

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Loi du 1er juillet portant instauration de l’octroi d’une indemnité de promotion sociale ;
 - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d’octroi d’une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminés avec succès un cycle de cours leur permettant d’améliorer leur qualification professionnelle ;
 - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d’octroi d’une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l’Union européenne, relatifs aux programmes financés par l’Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **431 milliers EUR**
Liquidation **624 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné d’une part, à réaliser des mises à l’emploi réussies et d’autre part, à répondre précisément aux demandes des entreprises en matière de main-d’œuvre qualifiée, efficace et directement opérationnelle. Il importe dès lors d’organiser des actions de formation qualifiante qui soient directement en prise avec les nouveaux outils et processus de fabrication, avec les métiers émergents, avec les secteurs les plus exposés aux mutations technologiques et organisationnelles, avec le principe transversal de qualité. Le crédit alloué permet le financement de cursus de formation.

Cet article budgétaire centralise la plupart des subventions octroyées au bénéfice des ASBL pour la mise en œuvre de projets pilotes ou innovants.

Un budget supplémentaire de 200 milliers € est prévu pour permettre l’organisation d’un plus grand nombre de formations au métier d’aide familiale dans les 3 centres de formation agréés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	284	284				
Crédits 2024	431	340	91			
TOTAUX	715	624	91			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.32 – 109.010 – Subventions en vue de permettre la formation en TIC – ASBL au service des ménages

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l’Information et de la Communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l’Information et de la Communication ;

- Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l'information et de la communication - PMTIC et de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
- Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication.

- Montant du crédit proposé : Engagement **950 milliers EUR**
Liquidation **950 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication).
Au même titre que d'autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétence dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), ces formations visent à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	375	375				
Crédits 2024	950	575				
TOTAUX	1.325	950				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.33 – 109.011 – Cofinancement pour les projets LEADER

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **44 milliers EUR**

- Cet article de base permet de soutenir des projets cofinancés par l'Union européenne dont les projets sélectionnés dans le cadre de l'axe LEADER du Programme Wallon de Développement Rural (PWDR), à savoir actuellement trois GAL (Groupe d'Action Locale).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	44	44				
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	44	44				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.21 – 109.016 – Indemnités de promotion sociale

(CODE SEC : 34.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Loi du 1er juillet portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;
 - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès un cycle de cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
 - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale.
- Montant du crédit proposé : Engagement **5 milliers EUR**
Liquidation **5 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à l'octroi d'indemnités :
 - Pour les travailleurs salariés et chômeurs indemnisés qui ont réussi des cours du soir et de week-end en vue de parfaire leur formation ;
 - Pour les cours du jour en formation intellectuelle, morale et sociale donnés par les organisations représentatives des travailleurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	6	5	1			
Crédits 2024	5	0	4	1		
TOTAUX	11	5	5	1		

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – 109.031 – Subventions en vue de permettre la formation – UAP

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.
Cet article est destiné aux subventions aux UAP.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 – 109.035 – Subvention en vue de permettre la formation – UAP – FOREM

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.
Cet article est destiné aux subventions au FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 – 109.036 – Subvention en vue de permettre la formation – UAP – IFAPME

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.
Cet article est destiné aux subventions à l'IFAPME.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.16 – 109.018 – Subvention au CESE

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret-cadre du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

- Montant du crédit proposé : Engagement **901 milliers EUR**
Liquidation **901 milliers EUR**

- Ce crédit vise à payer les frais de personnel et de fonctionnement encourus par le CESE qui est chargé du secrétariat des Commissions CISP, Chèques et PMTIC en application du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
Cet AB centralise désormais toutes les subventions au CESEW pour les commissions relevant de l'emploi, de la formation et de l'économie sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	20267	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	901	901				
TOTAUX	901	901				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – 109.020 – Subventions octroyées aux administrations communales dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **59 milliers EUR**
Liquidation **59 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des politiques diverses en matière de formation portées par des administrations publiques locales.
- L'augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 1 millier € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	5	5				
Crédits 2024	59	54	5			
TOTAUX	64	59	5			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – 109.021 – Subventions octroyées aux CPAS dans le cadre des accords du non-marchand

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **65 milliers EUR**
Liquidation **65 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les mesures des Accords-cadres tripartites wallons pour le secteur non marchand public, notamment la mesure « prime de fin d'année » prévu par l'accord signé le 2 mai 2019 portant 2018-2020.

L'augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 1 millier € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	75	65	10			
Crédits 2024	65	0	55	10		
TOTAUX	140	65	65	10		

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 – 109.026 – Subventions en vue de permettre la formation en TIC – Communes

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l'information et de la communication - PMTIC et de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
 - Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication.

- Montant du crédit proposé : Engagement **38 milliers EUR**
Liquidation **38 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication).
Au même titre que d'autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétence dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), ces formations visent à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	38	38				
TOTAUX	38	38				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – 109.027 – Subventions en vue de permettre la formation en TIC – CPAS

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l'information et de la communication - PMTIC et de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005 ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
- Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication.

- Montant du crédit proposé : Engagement **15 milliers EUR**
Liquidation **15 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication).

Au même titre que d'autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétence dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), ces formations visent à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	15	15				
TOTAUX	15	15				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 – 109.047 – Subventions aux CPAS en vue de soutenir la formation de leurs bénéficiaires
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.340 milliers EUR**
Liquidation **1.340 milliers EUR**
- Une subvention sera versée aux CPAS wallons et, le cas échéant, aux associations de CPAS « Chapitre XII », sur la base de critères prédéterminés, afin de soutenir les processus de formations de leurs bénéficiaires, en ce compris les actions d'accompagnement et d'orientation vers la formation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.340	1.340				
TOTAUX	1.340	1.340				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 45.01 – 109.028 – Subventions en vue de permettre la formation aux entités liées à la Fédération Wallonie-Bruxelles
(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Arrêté ministériel relatif aux subventions octroyées pour les actions de sensibilisation dans le cadre du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies et de l'information et de la communication
 - PMTIC et de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 14 Juillet 2005 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
- Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication.
- Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **12 milliers EUR**
Liquidation **12 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des heures de formation aux TIC (technologies de l'information et de la communication).
Au même titre que d'autres mesures ayant pour objectif le développement des formations aux TIC (Centres de compétence dédiés aux TIC, Espaces Publics Numériques), ces formations visent à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi et des personnes socialement fragilisées aux technologies de l'information et de la communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	12	12				
TOTAUX	12	12				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – 109.029 – Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes – Unités interrégionales
(CODE SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Loi du 1er juillet portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale ;
 - Arrêté Royal du 20/07/64 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminés avec succès un cycle de cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;
 - Arrêté Royal du 28/12/73 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale ou sociale ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : Engagement **25 milliers EUR**
Liquidation **50 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné d'une part, à réaliser des mises à l'emploi réussies et d'autre part, à répondre précisément aux demandes des entreprises en matière de main-d'œuvre qualifiée, efficace et directement opérationnelle. Il importe dès lors d'organiser des actions de formation qualifiante qui soient directement en prise avec les nouveaux outils et processus de fabrication, avec les métiers émergents, avec les secteurs les plus exposés aux mutations technologiques et organisationnelles, avec le principe transversal de qualité.

Le crédit alloué permet le financement de cursus de formation.

Dans le cadre de formations qualifiantes, le recours à des méthodologies originales et des outils didactiques particulièrement innovants sont favorisés, de même que la recherche de bonnes pratiques à l'échelle européenne en vue de leur transfert vers la Région.

Enfin, le crédit permet aussi l'organisation de formations liées à l'encadrement, la gestion ou la création d'entreprise.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	150	45	50	50	5	
Crédits 2024	25	5	10	10	0	
TOTAUX	175	50	60	60	5	

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 109.032 – Subventions en vue de permettre la formation – Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale

(CODE SEC : 45.35)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – 109.043 – Subventions en vue de permettre la formation – Entités liées à la COCOF

(CODE SEC : 45.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – 109.033 – Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation – UAP – FOREM

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone. Cet article est destiné aux subventions d'investissement au FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – 109.023 – Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation – Secteur public

(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne ;
 - Décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000 concernant le cahier des charges des Centres de compétence labellisés.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Le crédit était destiné à couvrir des dépenses d'investissements (infrastructures et équipements) des Centres de compétence organisés en gestion propre par le FOREM ou l'IFAPME et labellisés. Il s'agit d'un financement complémentaire apporté par la Région wallonne dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.01 – 109.034 – Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation – Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale.

(CODE SEC 65.35)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit vise à la mise en place d'une stratégie intégrée de formation aux compétences numériques de base des publics fragilisés en Belgique francophone.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 22 : FOREM – FORMATION

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	Cd/Cv	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Subvention de fonctionnement au FOREM	I	18	22	18.110	41 01 40	84140000	110.001	cd		121.782	126.575	121.782	126.575
Financement du chèque formation	I	18	22	18.110	41 04 40	84140000	110.003	cd		8.624	8.624	8.624	8.624
Subvention pour le projet « Maison des langues »	I	18	22	18.110	41 05 40	84140000	110.004	cd		300	300	300	300
Crédit adaptation	I	18	22	18.110	41 06 40	84140000	110.005	cd		4.740	4.740	4.740	4.740
Métiers en pénurie	I	18	22	18.110	41 07 40	84140000	110.006	cd		3.500	3.500	3.500	3.500
Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand	I	18	22	18.110	41 08 40	84140000	110.007	cd		1.250	1.250	1.250	1.250
Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle	I	18	22	18.110	41 11 40	84140000	110.009	cd		1.408	1.463	1.408	1.463
Wallonie Compétences d'avenir	I	18	22	18.110	41 12 40	84140000	110.024	cd		511	511	511	511
Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	I	18	22	18.110	41 13 40	84140000	110.010	cd		900	900	900	900
Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, FOREM et CPAS	I	18	22	18.110	41 14 40	84140000	110.011	cd		0	0	0	0
Subventions aux CISP	I	18	22	18.110	41 15 40	84140000	110.012	cd		107.364	109.849	107.364	109.849
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités AIBAG	I	18	22	18.110	41 22 40	84140000	110.013	cd		6.811	6.811	6.811	6.811
Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation	I	18	22	18.110	41 39 40	84140000	110.020	cd		1.790	1.790	1.790	1.790
Investissements et équipements des centres de formation du FOREM en lien avec le climat, l'énergie, l'environnement et le numérique (PWT)	II	18	22	18.110	61 01 41	86141000	110.021	cd		0	0	0	0
TOTAL										258.980	266.313	258.980	266.313

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000)

Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional

MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023

MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024

MP 2023 : moyens de paiement pour 2023

MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de la Formation professionnelle qui relèvent de sa compétence.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – 110.001 – Subvention de fonctionnement au FOREM

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de Formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne ;
 - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.
 - Contrat de gestion du FOREM ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **126.575 millier EUR**
Liquidation **126.575 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du FOREM pour l'ensemble de son action de Formation professionnelle en application des articles 6 et 7 de l'A.E.C.F. du 12/05/1987 et de l'accord du Gouvernement wallon du 8 février 2002. Ce montant inclut notamment :
 - Les frais de fonctionnement des Centres de Formation ;
 - Les frais de fonctionnement FOREM (personnel, consommation énergétiques, maintenance des bâtiments, ...) ;
 - Les crédits relatifs à l'indemnisation des stagiaires en formation professionnelle ;
 - L'impact des formations menées en partenariat ;
 - Des actions en matière de formation et notamment découvertes et essais métiers, en matière d'apprentissage des langues, Tutorat, ... ;
 - La validation des compétences (CVDC) ;
 - Les actions coup de poing, métiers d'avenir, ... ;
 - Le financement du Plan de Formation Insertion (PFI).

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	126.575	126.575				
TOTAUX	126.575	126.575				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.04 – 110.003 – Financement du chèque formation

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB du 29/04/2003), exécuté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2004

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.624 milliers EUR**
Liquidation **8.624 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les chèques formation. L'objectif du dispositif est de promouvoir la formation au sein des PME par :
 - Un système d'incitant extrêmement simple, souple et rapide sur le plan administratif (le système chèque) ;
 - Une fonction d'interface-conseil-assistance simple et efficace, avec catalogue des opérateurs sur Internet ;
 - Un agrément des opérateurs de formation aptes à fournir des prestations de qualité et adaptées aux PME.

Sur le plan administratif, le dispositif se réduit pour la PME à l'achat de chèques-formation d'une valeur de 30€ au prix de 15€ et par le paiement de l'opérateur de formation agréé au moyen du chèque. La totalité des autres formalités administratives sont supportées par l'émetteur de chèques.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	8.624	8.624				
TOTAUX	8.624	8.624				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.05 – 110.004 – Subvention pour le projet « Maison des langues »

(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **300 milliers EUR**
Liquidation **300 milliers EUR**
- Dans le cadre de la décision du GW du 8 octobre 2015 relative aux accords de l'initial 2016, le GW a dégagé un montant de 300.000€ pendant 12 ans pour le FOREM dans le cadre du projet « Maison des Langues » (Convention FOREM-UCL).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	300	300				
TOTAUX	300	300				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.06 – 110.005 – Crédit adaptation

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1993 instaurant des aides à la création, l'extension et la reconversion d'entreprises en favorisant l'embauche et la formation des travailleurs (MB du 14/08/1993) ;
 - Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB du 29/04/2003), exécuté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/2004.
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.740 milliers EUR**
Liquidation **4.740 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FOREM dans la prise en charge des dépenses pour la formation des travailleurs employés ou engagés contractuellement par les entreprises visées par l'arrêté précité. Le budget permet de couvrir les demandes d'interventions financières introduites par les entreprises qui forment leur personnel suite à :
 - L'investissement dans de nouvelles technologies ;
 - La mise en place d'un système de qualité conforme aux normes ISO 9901 à 9004 ;
 - La mise en place d'un système de Management Environnemental suivant le modèle des normes ISO 14001 ou suivant le règlement EMAS (SMEA) ;
 - La mise en place, pour la première fois et sur la base d'une démarche volontaire, d'un système de Management de la Sécurité suivant les référentiels BESACC (Belgian Safety Criteria for Contractors) et VCA (Veiligheidscontrolelijst voor Aannemers) ;
 - La mise en place de l'action de tutorat.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	4.740	4.740				
TOTAUX	4.740	4.740				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.07 – 110.006 – Métiers en pénurie

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation (1ère lecture) ;
 - NGW du 12 juillet 2018 visant à réduire les pénuries de main d'œuvre : incitant financier et action pilote « coup de poing pénuries » ;
 - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.500 milliers EUR**
Liquidation **3.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le versement des primes de 350€ octroyées dans le cadre de l'Incitant +. Ce dernier est un package incluant un incitant financier de 350€ octroyé aux demandeurs d'emploi ayant réussi une formation menant à un métier en pénurie ou critique, un module de préparation à l'entretien d'embauche et la promesse d'un entretien d'embauche dans une entreprise du secteur concerné. Pourront également être financées par cet AB des actions menées dans le cadre de l'action pilote « coup de poing pénuries ». Cette action vise à répondre par une formation sur mesure aux besoins de main d'œuvre importants et urgents rencontrés par les entreprises. Concrètement, une ou plusieurs entreprises peuvent introduire une demande auprès du FOREM à condition de :
 - Rechercher au minimum 8 personnes pour un même poste (si plusieurs entreprises introduisent ensemble une demande, c'est ensemble qu'elles doivent rechercher au minimum 8 personnes) ;
 - Participer à la formation : s'engager à accueillir un ou des stagiaires en entreprises, afin qu'il(s) soi(en)t formé(s) pour répondre au mieux aux besoins des entreprises ;
 - S'engager à recruter au minimum 80% des stagiaires ayant réussi la formation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	3.500	3.500				
TOTAUX	3.500	3.500				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.08 – 110.007 – Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire ;
 - Arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.250 milliers EUR**
Liquidation **1.250 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la formation professionnelle qui permet à des travailleurs avec ou sans emploi d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper les emplois supplémentaires ou se maintenir dans des emplois de qualité dans le secteur non marchand (Arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand). Le FOREM est l'un des opérateurs de formation concernés et assure la coordination des actions de formation menées par les autres opérateurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.250	1.250				
TOTAUX	1.250	1.250				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.11 – 110.009 – Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.463 milliers EUR**
Liquidation **1.463 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des frais de fonctionnement.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.463	1.463				
TOTAUX	1.463	1.463				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.12 – 110.024 – Wallonie Compétences d’avenir

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **511 milliers EUR**
Liquidation **511 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer la mise en place de la plateforme multi-partenaire de réponse aux besoins de compétences des entreprises. Cette plateforme sera coordonnée par le FOREM et rassemblera les acteurs clés de la formation professionnelle autour des domaines d'activités stratégiques pour la Wallonie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	511	511				
TOTAUX	511	511				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.13 – 110.110 – Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Contrat de gestion du FOREM
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **900 milliers EUR**
Liquidation **900 milliers EUR**
- Ce crédit vient compléter les moyens attribués au FOREM, lesquels sont inscrits au domaine fonctionnel 110.001 du même programme d'activités, en vue de permettre le développement de nouvelles actions par le FOREM.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	900	900				
TOTAUX	900	900				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.14 – 110.011 – Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, FOREM et CPAS
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit a été transféré vers le domaine fonctionnel 109.047 au budget initial 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.15 – 110.012 – Subventions aux CISP
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019.
- Montant du crédit proposé : Engagement **109.849 milliers EUR**
Liquidation **109.849 milliers EUR**
- Le subventionnement du dispositif CISP (centres d'insertion socioprofessionnelle) est versé par le FOREM et imputé uniquement sur ce programme.

Un montant de 2.145 milliers € est prévu pour prendre en charge la majoration de la rémunération des demandeurs d'emploi qui suivent une formation. Cette rémunération est passée de 1€brut/h à 2€brut/h depuis 1^{er} janvier 2023.

L'augmentation du crédit par rapport au budget initial 2023 de 1 millier € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée au dépassement de l'indice pivot estimé, lors de la confection du budget initial 2024, en octobre 2023 au lieu des dépassements des mois de février 2023 et juillet 2023 comme estimés lors de la confection du budget initial 2023 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en mars 2024 et septembre 2024 (paramètres du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2023).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	109.849	109.849				
TOTAUX	109.849	109.849				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.22 – 110.013 – Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités AIRBAG
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal ;
 - Décret du 20 février 2014 modifiant divers décrets en matière d'emploi
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 modifiant l'AGW du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

- Montant du crédit proposé : Engagement **6.811 milliers EUR**
Liquidation **6.811 milliers EUR**

- Ce crédit est dédié à une politique favorisant l'autocréation d'activités par la transition de statut d'indépendant à titre complémentaire à indépendant à titre principal via un incitant dit « Airbag ». Ce dispositif consiste en une aide financière de 12.500 €, libérée en quatre tranches dégressives sur deux ans, en vue de favoriser et soutenir la transition professionnelle vers le statut d'indépendant à titre principal. L'origine de ce dispositif, créé en 2012, vient du constat de l'UCM de la difficulté pour les indépendants à titre complémentaire d'oser abandonner leur activité principale et prendre un statut d'indépendant à titre principal. Le dispositif a été élargi à toute personne s'installant pour la première ou la deuxième fois en tant qu'indépendant à titre principal (sous certaines conditions).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	6.811	6.811				
TOTAUX	6.811	6.811				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 41.39 – 110.020 – Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation

(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.790 milliers EUR**
Liquidation **1.790 milliers EUR**
- Les crédits serviront à financer le volet formation des mesures d'accompagnement relatives au prélèvement kilométrique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.790	1.790				
TOTAUX	1.790	1.790				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

A.B. 61.01 – 110.021 – Investissements et équipements des centres de formation du FOREM en lien avec le climat, l'énergie, l'environnement et le numérique (PWT)
(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Les crédits serviront à financer les centres de formation du FOREM pour des projets en lien avec le Plan Wallon de Transition.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : tranches mensuelles.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
(Modifié) Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur – Secteur privé et ASBL au service des entreprises	I	18	25	18.113	31 01 32	83132000	113.017	CE/CL		1.556	1.556	1.512	1.512
(Modifié) Orientation professionnelle – Secteur privé et ASBL au service des entreprises	I	18	25	18.113	31 02 32	83132000	113.004	CE/CL		1.500	1.500	1.500	1.500
Incitants à la formation en alternance – Entreprises	I	18	25	18.113	32 01 00	83200000	113.016	CE/CL		1.400	1.100	1.400	1.100
Subvention aux actions d'alphabétisation.	I	18	25	18.113	33 12 00	83300000	113.006	CE/CL		1.160	1.160	1.160	1.160
Incitants à la formation en alternance – ASBL	I	18	25	18.113	33 14 00	83300000	113.007	CE/CL		0	50	0	50
Incitants à la formation en alternance – Indépendants	I	18	25	18.113	34 01 50	83450000	113.018	CE/CL		1.400	200	1.400	200
Incitants à la formation en alternance – Apprenants	I	18	25	18.113	34 01 50	83450000	113.0	CE/CL		0	1.500	0	1.500
Incitants à la formation en alternance – IFAPME	I	18	25	18.113	41 01 40	84140000	113.019	CE/CL		3.700	3.600	3.700	3.600
Dotation à Formaform	I	18	25	18.113	41 05 40	84140000	113.027	CE/CL		1.287	1.338	1.287	1.338
Incitants à la formation en alternance – Provinces	I	18	25	18.113	43 03 12	84312000	113.020	CE/CL		0	50	0	50
Incitants à la formation en alternance – Communes	I	18	25	18.113	43 04 22	84322000	113.021	CE/CL		0	50	0	50
Incitants à la formation en alternance – CPAS	I	18	25	18.113	43 05 52	84352000	113.022	CE/CL		0	50	0	50
Dotation à l'Office Francophone de la Formation en Alternance	I	18	25	18.113	45 01 50	84550000	113.011	CE/CL		567	589	567	589
Contribution au Service francophone des Métiers et des Qualifications	I	18	25	18.113	45 02 24	84524000	113.012	CE/CL		299	311	299	311
Validation des compétences	I	18	25	18.113	45 03 50	84550000	113.023	CE/CL		225	225	225	225
Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur	I	18	25	18.113	45 04 24	84524000	113.013	CE/CL		567	567	564	564
Incitants à la formation en alternance – Entités liées à la Communauté française	I	18	25	18.113	45 05 24	84524000	113.024	CE/CL		4.500	4.400	4.500	4.400
Subventions aux entités liées à la Communauté française	I	18	25	18.113	45 06 24	84524000	113.036	CE/CL		0	0	0	0
Promotion des métiers – Unités interrégionales	I	18	25	18.113	45 08 50	84550000	113.035	CE/CL		620	620	496	620
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC)	I	18	25	18.113	45 24 24	84524000	113.014	CE/CL		177	184	177	184
Subvention aux structures collectives d'enseignement supérieur – Capital	II	18	25	18.113	52 02 10	85210000	113.026	CE/CL		71	71	115	115
Subvention en capital dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »	II	18	25	18.113	63 01 21	86321000	113.025	CE/CL		0	0	0	1.250
Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur - Capital - Entités liées à la Communauté française	II	18	25	18.113	65 01 24	86524000	113.028	CE/CL		43	43	43	43
TOTAL										19.072	19.164	18.945	20.411

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel :
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses provisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2023 : moyens d'engagement pour 2023
MA 2024 : moyens d'engagement pour 2024
MP 2023 : moyens de paiement pour 2023
MP 2024 : moyens de paiement pour 2024

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les articles de base repris dans ce programme soutiennent les politiques menées conjointement par la Région wallonne et la Communauté française. Ces politiques concernent entre autres la formation en alternance, le soutien aux politiques d'alphabétisation, d'orientation tout au long de la vie et la validation des compétences.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.03 – 113.017 – (Modifié) Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur – Secteur privé et ASBL au service des entreprises

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur ;
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.556 milliers EUR**
Liquidation **1.512 milliers EUR**

- Cet article est destiné au cofinancement, avec la Communauté française, les structures collectives d'enseignement supérieur (S.C.E.S.). Les SCES ont pour missions d'organiser la rencontre entre les établissements d'enseignement supérieur, le FOREM et l'IFAPME, de favoriser l'élaboration et la planification, en coopération et en co-diplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue, de mettre à disposition les infrastructures et les équipements adéquats, d'établir le catalogue des formations et de développer des actions pilotes et innovantes.

Il y a 4 Structures Collectives d'Enseignement Supérieur en Région wallonne :

- Eurometropolitan e-Campus (Froyennes), dédié aux domaines du numérique
- Form@Nam (Namur), dédiés aux thématiques suivantes : Agronomie, Ruralité & Développement durable, Santé & Action sociale, Tourisme & Culture numérique, TIC & Numérique
- Job@skills (Liège), dédié aux domaines d'activités suivants : La construction digitale et durable, La valorisation du bois, L'eau et l'environnement, L'industrie 4.0 et La santé et les biotechnologies.
- Université ouverte (Charleroi).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	893	893	0			
Crédits 2024	1.556	619	937			
TOTAUX	2.449	1.512	937			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – 113.004 – (Modifié) Orientation professionnelle – Secteur privé et ASBL au service des entreprises

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.500 milliers EUR**
Liquidation **1.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des trois projets de Cités des métiers de Charleroi, de Namur et de Liège ainsi que les frais découlant d'actions d'orientation professionnelle vers les métiers en pénurie de qualifications et les métiers d'avenir.

Une Cité des métiers est un espace multi partenarial, accessible à tous les publics qui recherchent informations et/ou conseils pour construire leur avenir professionnel. Le projet « cités des métiers » est une initiative de soutien adéquat pour sensibiliser tous les publics aux métiers de demain. Il est donc amené à se développer en partenariat étroit avec tous les acteurs du monde de la formation et de l'enseignement, mais également de monde du travail (en ce compris les entreprises).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	526	526				
Crédits 2024	1.500	974	526			
TOTAUX	2.026	1.500	526			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 – 113.016 – Incitants à la formation en alternance – Entreprises

(CODE SEC : 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord du Gouvernement wallon du 20 juin 1998 relatif au développement d'une filière de formation en alternance en Région wallonne ;
 - Décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 18 juin 1998 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon ;
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.100 millions EUR**
Liquidation **1.100 millions EUR**

- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne par le soutien des indépendants, des entreprises partenaires dans leurs efforts de formation des apprenants, et aussi à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons AB dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	3.904	900	1.000	1.000	1.004	
Crédits 2024	1.100	200	200	200	5.00	
TOTAUX	5.004	1.100	1.200	1.200	1.504	

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 33.12 – 113.006 – Subvention aux actions d'alphabétisation

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention pluriannuelle entre la Région wallonne et l'asbl Lire et Ecrire en Wallonie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.160 millions EUR**
Liquidation **1.160 millions EUR**

- Cet article est destiné à financer les actions d'alphabétisation et principalement la convention entre la Région wallonne et Lire et écrire en Wallonie qui sera reconduite en janvier 2024 pour une durée de trois ans. Elle prendra cours le premier janvier 2024 et elle se termine le 31 décembre 2027.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	266	266				
Crédits 2024	1.160	894	266			
TOTAUX	1.426	1.160	266			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.14 – 113.007 – Incitants à la formation en alternance – ASBL

(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord du Gouvernement wallon du 20 juin 1998 relatif au développement d'une filière de formation en alternance en Région wallonne ;
 - Décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 18 juin 1998 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon ;
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance

- Montant du crédit proposé : Engagement **50 milliers EUR**
Liquidation **50 milliers EUR**

- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne par le soutien des indépendants, des entreprises partenaires, des apprenants et des opérateurs wallons dans leurs efforts de formation, et aussi à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 – 113.018 – Incitants à la formation en alternance – Indépendants

(CODE SEC : 34.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance

- Montant du crédit proposé : Engagement **200 milliers EUR**
Liquidation **200 milliers EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des apprenants dans leurs efforts de formation.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinée à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	37	37				
Crédits 2024	200	163	37			
TOTAUX	237	200	37			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 34.02 – 113.034– Incitants à la formation en alternance – Apprenants

(CODE SEC : 34.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.500 milliers EUR**
Liquidation **1.500 milliers EUR**

- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des apprenants dans leurs efforts de formation.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinée à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.500	1.500				
TOTAUX	1.500	1.500				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 41.01 – 113.019 – Incitants à la formation en alternance – IFAPME
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance
 - Arrêté ministériel du 22 novembre 2018 portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.
- Montant du crédit proposé : Engagement **3.600 milliers EUR**
Liquidation **3.600 milliers EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des opérateurs wallons dans leurs efforts de formation des apprenants, et aussi à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	347	347				
Crédits 2024	3.600	3.253	347			
TOTAUX	3.947	3.600	347			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 41.05 – 113.027 – Dotation à Formaform
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Article 4, 16° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 qui communautarise la compétence de la formation professionnelle ;
 - Décret du 19 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne dont la formation professionnelle.
- Montant du crédit proposé : Engagement **1.338 milliers EUR**
Liquidation **1.338 milliers EUR**
- Ces crédits sont destinés à financer l'opérateur Formaform qui a pour but d'aider les formateurs et formatrices dans leurs pratiques professionnelles face aux évolutions majeures qu'ils ou elles rencontrent au niveau des publics, de l'environnement, de la pédagogie et des technologies.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	1.338	1.338				
TOTAUX	1.338	1.338				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 43.03 – 113.020 – Incitants à la formation en alternance – Provinces

(CODE SEC : 43.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance
- Montant du crédit proposé : Engagement **50 millions EUR**
Liquidation **50 millions EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des entités provinciales wallonnes dans leurs efforts de formation des apprenants, et à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 43.04 – 113.021 – Incitants à la formation en alternance – Communes

(CODE SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance
- Montant du crédit proposé : Engagement **50 millions EUR**
Liquidation **50 millions EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des entités communales wallonnes dans leurs efforts de formation des apprenants, et à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 43.05 – 113.022 – Incitants à la formation en alternance – CPAS

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance
- Montant du crédit proposé : Engagement **50 milliers EUR**
Liquidation **50 milliers EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des CPAS wallons dans leurs efforts de formation des apprenants, et à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	50	50				
TOTAUX	50	50				

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 45.01 – 113.011 – Dotation à l'Office Francophone de la formation en Alternance

(CODE SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la région wallonne et la commission communautaire française.
 - Décret du 20 juillet 2016, portant approbation de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 : relatif à la formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - AGW du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance
- Montant du crédit proposé : Engagement **589 milliers EUR**
Liquidation **589 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) et à la réalisation des missions qui lui sont confiées par l'Accord de coopération conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française en son article 14. Celui-ci prévoit une clé de répartition budgétaire entre la RW (60%), la FWB (25%) et la COCOF (15%).

L'OFFA est un OIP mixte soumis aux trois pouvoirs de tutelle (Région wallonne/COCOF/ Fédération Wallonie-Bruxelles). De septembre 2015 à décembre 2017 s'est opérée la transition entre l'IFPME-ALTIS en cours de dissolution et la mise en place de l'OFFA comme OIP à part entière, appelé à prendre une part active dans la réforme de l'alternance, notamment à travers l'amélioration du contrat d'alternance « unique », l'actualisation du Vade-Mecum de l'alternance et le lancement du projet de plateforme interactive et unique de l'alternance. Depuis lors, l'OFFA assure la cohérence de la réforme et soutient au jour le jour l'harmonisation des procédures et des pratiques de la formation en alternance en Wallonie et à Bruxelles.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	83	83				
Crédits 2024	589	506				
TOTAUX	672	589				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – 113.012 – Contribution au Service Francophone des Métiers et des Qualifications

(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers de Qualifications ;
 - Décret du 17 décembre 2015 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers de Qualifications.

- Montant du crédit proposé : Engagement **311 millions EUR**
Liquidation **311 millions EUR**

Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement du SFMQ.

- Le SFMQ est chargé d'organiser la production :
 - des Profils métiers qui traduisent la réalité économique ;
 - des Profils formations articulés aux Profils métiers et donc de renforcer les liens avec le monde du travail ;

Les objectifs sont de :

- doter les opérateurs de l'enseignement et de la formation de Profils de formations communs et permettre la mise en place de passerelles garantissant la prise en compte des acquis de chaque apprenant ;
- établir le lien entre les profils et les structures S.P.E. et permettre la lisibilité des systèmes ;
- disposer de langage et références communes pour le citoyen mais aussi pour tous les partenaires : partenaires sociaux, S.P.E., enseignement et formation professionnels.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	311	311				
TOTAUX	311	311				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – 113.023 – Validation des compétences

(CODE SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences
 - Décret du 2 mai 2019 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences
- Montant du crédit proposé : Engagement **225 milliers EUR**
Liquidation **225 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné au financement des épreuves de validation de compétences. Ces tests sont organisés par le Consortium de validation de compétences en partenariat avec les opérateurs publics de formation.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2025	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	75	75				
Crédits 2024	225	150	75			
TOTAUX	300	225	75			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – 113.013 (Modifié) Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur – Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 - Accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur ;
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.
- Montant du crédit proposé : Engagement **567 milliers EUR**
Liquidation **564 milliers EUR**
- Cet article est destiné au cofinancement, avec la Communauté française, les structures collectives d'enseignement supérieur (S.C.E.S.). Les SCES ont pour missions d'organiser la rencontre entre les établissements d'enseignement supérieur, le FOREM et l'IFAPME, de favoriser l'élaboration et la planification, en coopération et en co-diplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue, de mettre à disposition les infrastructures et les équipements adéquats, d'établir le catalogue des formations et de développer des actions pilotes et innovantes.

Il y a 4 Structures Collectives d'Enseignement Supérieur en Région wallonne :

- Eurometropolitan e-Campus (Froyennes), dédié aux domaines du numérique
- Form@Nam (Namur), dédiés aux thématiques suivantes : Agronomie, Ruralité & Développement durable, Santé & Action sociale, Tourisme & Culture numérique, TIC & Numérique
- Job@skills (Liège), dédié aux domaines d'activités suivants : La construction digitale et durable, La valorisation du bois, L'eau et l'environnement, L'industrie 4.0 et La santé et les biotechnologies.
- Université ouverte (Charleroi).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	407	207	200			
Crédits 2024	567	357	210			
TOTAUX	974	564	410			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.05 – 113.024 – Incitants à la formation en alternance – Entités liées à la Communauté française
(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
 - Décret du 20 juillet 2016, relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 portant exécution du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants et pour les coaches sectoriels.
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance
 - Arrêté ministériel du 22 novembre 2018 portant exécution de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.
- Montant du crédit proposé : Engagement **4.400 milliers EUR**
Liquidation **4.400 milliers EUR**
- Le dispositif de formation en alternance en Wallonie vise à « booster » l'économie wallonne, par le soutien des opérateurs de l'enseignement en Région wallonne dans leurs efforts de formation des apprenants, et à faire de la formation en alternance, une filière d'excellence.

Les différents mouvements de budget liés à la formation en alternance ne modifient pas l'enveloppe globale destinées à ce dispositif mais ils permettent de positionner les bons montants sur les bons DF dès le budget initial plutôt que de réaliser une série de transferts en cours d'année.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	112	112				
Crédits 2024	4.400	4.288	112			
TOTAUX	4.512	4.400	112			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 45.06 – 113.036 – Promotion des métiers – Unités interrégionales
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les projets de soutien à la promotion des métiers.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	0	0				
TOTAUX	0	0				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.08 – 113.035 – Promotion des métiers – Unités interrégionales

(Code SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement **620 milliers EUR**
Liquidation **620 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer l'ASBL Workskills Belgium. A la création de ce domaine fonctionnel en 2023, le budget reprenait la totalité des crédits d'engagement et l'avance en liquidation. Le solde de la subvention 2022 étant toujours payé sur l'ancien domaine fonctionnel 109.025. Cette année, il y a lieu de prévoir l'avance et la liquidation de la subvention soit une augmentation de 124 milliers € en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	124	124				
Crédits 2024	620	496	124			
TOTAUX	744	620	124			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.24 – 113.014 – Subvention à l'AEF – Europe (Mission CFC)

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C. » ;
 - Décret du 7 mai 2015 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « C.F.C. ».
 - Accord de coopération du 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe) -voir fiche AEF-Europe.
- Montant du crédit proposé : Engagement **184 milliers EUR**
Liquidation **184 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement du Cadre francophone des Certifications. Cette instance est intégrée à l'AEF-EUROPE, qui la gère administrativement et financièrement.

Le 23 avril 2008, la Recommandation du Parlement européen et du Conseil a été adoptée. Elle établit le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CEC). Elle prévoit la mise en place d'un système de comparaison entre les systèmes nationaux et le cadre européen dans tous les États participants. Le Cadre francophone des certifications créé sur cette base permet de comprendre le niveau des compétences acquises lors d'une formation. Basé sur le modèle du Cadre européen des certifications, il comporte 8 niveaux sur lesquels les titres de validation des compétences et les certifications de l'enseignement et de la formation professionnelle du secteur public en Belgique francophone peuvent être positionnés.

Les missions du CFC sont de :

- Positionner les certifications de la Belgique francophone dans le CFC ;
- Valoriser le CFC et le CEC auprès des bénéficiaires : citoyens (étudiants, apprenants, demandeurs d'emploi, travailleurs), partenaires sociaux (employeurs et syndicats) et opérateurs de l'enseignement et de la formation.

Le montant budgété est augmenté en fonction de la variation des paramètres macroéconomiques retenus par le Gouvernement wallon lors de la confection du budget initial 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	0					
Crédits 2024	184	184				
TOTAUX	184	184				

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – 113.026 – Subvention aux structures collectives d’enseignement supérieur – Capital

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d’enseignement supérieur ;
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l’Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d’enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d’apprentissage tout au long de la vie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **71 millier(s) EUR**
Liquidation **115 millier(s) EUR**

- Cet article est destiné au cofinancement, avec la Communauté française, les structures collectives d’enseignement supérieur (S.C.E.S.). Les SCES ont pour missions d’organiser la rencontre entre les établissements d’enseignement supérieur, le FOREM et l’IFAPME, de favoriser l’élaboration et la planification, en coopération et en co-diplômation, par les établissements d’enseignement supérieur d’une offre de formation continue, de mettre à disposition les infrastructures et les équipements adéquats, d’établir le catalogue des formations et de développer des actions pilotes et innovantes.

Il y a 4 Structures Collectives d’Enseignement Supérieur en Région wallonne :

- Eurometropolitan e-Campus (Froyennes), dédié aux domaines du numérique
- Form@Nam (Namur), dédiés aux thématiques suivantes : Agronomie, Ruralité & Développement durable, Santé & Action sociale, Tourisme & Culture numérique, TIC & Numérique
- Job@skills (Liège), dédié aux domaines d’activités suivants : La construction digitale et durable, La valorisation du bois, L’eau et l’environnement, L’industrie 4.0 et La santé et les biotechnologies.
- Université ouverte (Charleroi).

Cet article permettra la prise en charge des investissements en équipement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	59	59				
Crédits 2024	71	56	15			
TOTAUX	130	115	15			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – 113.025 – Subvention en capital dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 octroyant une subvention de 3.750.000€ à la ville de Namur pour la réalisation des infrastructures de la Cité des Métiers de Namur ;
 - Note au GW du 20 décembre 2018 portant sur la subvention d’investissement octroyée à la Ville de Namur dans le cadre du projet Cité des métiers de Namur.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
Liquidation **1.250 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer le volet infrastructure dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur ». Le budget est prévu pour 2024 puisque des paiements devront être effectués en 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	3.750	1.250	1.250	1.250		
Crédits 2024	0	0	0	0		
TOTAUX	3.750	1.250	1.250	1.250		

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 65.01 – 113.028 – Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur - Capital - Entités liées à la Communauté française

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
 - Accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur ;
 - Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **43 milliers EUR**
Liquidation **43 milliers EUR**

- Cet article est destiné au cofinancement, avec la Communauté française, les structures collectives d'enseignement supérieur (S.C.E.S.). Les SCES ont pour missions d'organiser la rencontre entre les établissements d'enseignement supérieur, le FOREM et l'IFAPME, de favoriser l'élaboration et la planification, en coopération et en co-diplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue, de mettre à disposition les infrastructures et les équipements adéquats, d'établir le catalogue des formations et de développer des actions pilotes et innovantes.

Il y a 4 Structures Collectives d'Enseignement Supérieur en Région wallonne :

- Eurometropolitan e-Campus (Froyennes), dédié aux domaines du numérique
- Form@Nam (Namur), dédiés aux thématiques suivantes : Agronomie, Ruralité & Développement durable, Santé & Action sociale, Tourisme & Culture numérique, TIC & Numérique
- Job@skills (Liège), dédié aux domaines d'activités suivants : La construction digitale et durable, La valorisation du bois, L'eau et l'environnement, L'industrie 4.0 et La santé et les biotechnologies.
- Université ouverte (Charleroi).

Cet article permettra la prise en charge des investissements en équipement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours < 2024	34	34				
Crédits 2024	43	9	34			
TOTAUX	77	43	34			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

IV. - ANNEXE : NOTE DE GENRE

L'inégalité entre les femmes et les hommes est un problème structurel qui repose sur les rapports sociaux de sexe, à savoir les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes. Ainsi, les femmes, qui ne jouissent pas des mêmes privilèges que les hommes, voient généralement leur parcours semé d'obstacles à leur pleine émancipation dans toutes les sphères de la vie, que ce soit, par exemple, en matière de formation, d'emploi, de logement, de santé, de l'occupation de l'espace public ou encore dans la sphère privée.

Différentes études viennent confirmer ces discriminations en matière de genre. Ainsi, en 2020, le Global Gender Gap Index, établi annuellement par le Forum économique mondial (WEF) classe la Belgique à la 13^{ème} place sur un total de 156 Etats.

Selon l'étude de JUMP sur le sexisme (2016), plus de 9 Wallonnes sur 10 disent avoir déjà été confrontées, au cours de leur vie, à des comportements sexistes en rue ou dans les transports en commun (96 %), dans l'espace public de façon plus générale (95 %), mais aussi au travail (92 %).

Pour contrer ce phénomène, les lois anti-discrimination sont essentielles mais ne sont pas suffisantes. L'adoption de politiques proactives de promotion de l'égalité dans tous les domaines est donc fondamentale.

En application du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, « *les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes doivent être identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ».

Ainsi, la Ministre de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale, de l'économie sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes a été particulièrement attentive à intégrer la dimension du genre dans l'ensemble de ses politiques.

La présente note reprend une synthèse des mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre en rapport avec les crédits 2024 pouvant favoriser l'égalité ou contribuer à réduire les discriminations entre hommes et femmes.

Tout d'abord, **en matière d'Egalité des chances et Droits des femmes**, des politiques spécifiques sont menées en vue d'avoir un impact direct sur la réduction des inégalités entre hommes et femmes. Dans sa Déclaration de Politique régionale 2020-2024, la Wallonie s'est engagée à garantir les droits des femmes dans tous les domaines de la vie en lien avec les engagements pris par la Belgique au niveau international, et tout particulièrement au niveau de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Le **subside structurel consacré au Conseil wallon pour l'égalité entre les hommes et les femmes (CWEHF)** (210.000 euros sur DF 012.003) est maintenu en 2024. Il avait été augmenté en 2022 pour renforcer l'équipe au regard de la participation croissante du CWEHF aux enjeux sociétaux en matière d'égalité homme-femme, que ce soit dans le cadre du décret du 11 avril 2014 intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales et sa participation au sein du Groupe interdépartemental de coordination (GIC), dans le cadre du Plan genre wallon 2020-2024 ou encore dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Le Protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces relatif à la **politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes** a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2024. La Région wallonne consacre 86.000€ annuellement (DF 094.088 du programme 17.094) pour développer des actions dans la lutte contre les violences faites aux femmes, en ce compris le financement des treize plateformes de concertation provinciales chargées de la coordination des acteurs locaux.

La Belgique et, en l'occurrence, la Région wallonne a décidé de se joindre à l'appel lancé par EUROSTAT afin de participer à la réalisation d'une large **enquête sur les violences basées sur le genre** qui s'étale de 2020 à début 2024, les premières analyses étant attendues au plus tard dans le courant du premier trimestre 24. Les chiffres permettront ainsi d'appréhender la problématique plus précisément, mais également d'améliorer les politiques menées par les différents niveaux de pouvoir. Ainsi, la Wallonie a dégagé, en 2021, 75.000 € (AB 41.01 du programme 17.11) pour le financement de l'enquête en tant que telle et contribue à hauteur de 150.000€ (domaine fonctionnel 092.016 du programme 17.092) répartis entre 2022 et 2025, dont 37.500€ en 2024, pour le financement d'un chercheur au sein de l'IWEPS, avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de préparer et suivre la mise en œuvre de l'enquête, d'en rendre les résultats accessibles à la recherche scientifique et de les porter dans le débat public de manière à déboucher sur des recommandations en termes de politique publique.

La Ministre est également attentive à renforcer la pérennisation du soutien aux services ambulatoires spécialisés dans la **prise en charge des victimes de violences** d'une part et des **auteurs** de violences d'autre part, conformément au décret wallon du 1er mars 2018 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 relatifs à l'agrément et au subventionnement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. Dans le cadre du budget initial 2024, 2.499.000 € seront consacrés à cette politique (via les DF 094.019, 094.070 et 094.071 du programme 17.094). Ils permettront notamment de financer de manière pérenne les quinze services et dispositif déjà agréés et trois en voie de l'être. Dans la mesure où les

quotas d'opérateurs agréés fixés par le décret sont atteints dans certaines provinces, six opérateurs qui s'inscrivent dans ces missions sont également financés sur cette base par le biais de subventions facultatives.

Un montant additionnel de 902.000€ (DF 094.028 du programme 17.094) est également dégagé pour déployer des **initiatives ponctuelles** en matière de Droits des femmes et d'Égalité des chances.

Un montant de près 551.000 euros par an (DF 094.028 du programme 17.094) sera consacré à la **nouvelle asbl « Pôle de ressources en violences conjugales »** dans le cadre d'une convention pluriannuelle s'étalant de janvier 2024 à juin 2025. Cette nouvelle asbl regroupera les différents services liés à la ligne d'écoute téléphonique « Ecoute violences conjugales », un pôle de formations des professionnels ainsi que la coordination du nouveau centre interdisciplinaire relatif aux violences conjugales (DIVICO). Ces différents services étaient déjà financés à concurrence de 493.000€ en 2023 (297.000€ pour la ligne d'écoute, 136.000€ pour les formations et 60.000€ pour le Divico). Les trois asbl (CVFE, Solidarités femmes et PRAXIS) qui pilotent actuellement ces différents projets feront partie du Conseil d'administration. Cette nouvelle structure est une réelle plus-value pour le secteur. Elle va faciliter la gestion administrative et financière de ces différents projets et va apporter plus de lisibilité et de cohérence. Elle sera co-financée par la Cocof (pour la ligne d'écoute-) et par la FWB (DIVICO).

En matière d'Action sociale, plusieurs secteurs d'activités dont la grande majorité de travailleurs sont des femmes seront encore renforcés, afin de faire face aux besoins croissants couverts par ces secteurs.

Pour rappel, la Wallonie agréée et subventionne un important dispositif de maisons d'accueil et d'hébergement pour les personnes confrontées à des difficultés sociales. Parmi les 57 structures existantes, 21 **maisons d'accueil** hébergent des femmes ayant été victimes de violences conjugales, représentant 879 places sur un total de 2460 places. En 2021 et 2022, deux appels à projets, pour un montant total de 1.090.000€ ont permis de financer le personnel de maisons d'accueil dans le cadre de la création de 92 places d'accueil consacrées spécifiquement aux femmes victimes de violence. Sur les 10 maisons d'accueil ayant obtenu un soutien dans le cadre de l'appel à projets en 2022, 2 ont pu pérenniser ces nouvelles places d'accueil en rentrant dans le cadre décréte en 2023 et 6 devraient pouvoir s'y intégrer en 2024 (à condition que leur taux d'occupation 2023 soit conforme aux exigences réglementaires). En ce qui concerne les 2 maisons ne remplissant actuellement pas les conditions pour ce faire, 55.000€ (domaine fonctionnel 094.015) seront dédiés pour continuer à soutenir ces places.

En outre, une enveloppe de 600.000 euros en 2021 et une enveloppe de 1.000.000 d'euros en 2022 et enfin une enveloppe de 1.5 million d'euros (domaine fonctionnel 094.015) ont été consacrées au développement de **services d'accueil de jour**, via des appels à projets. Pour faciliter l'accès des femmes à ces services, les projets dont les actions favorisent cette accessibilité ont été valorisés financièrement. De surcroît, la réforme décréte est passée en seconde lecture en date du 21 septembre 2023 auprès du Gouvernement wallon afin de pérenniser ce financement. La question de l'accessibilité du public féminin continuera de représenter un atout majeur dans le déploiement de ces dispositifs.

Les **abris de nuit** seront également renforcés à hauteur de 3,6 millions d'euros à partir de 2024 (domaine fonctionnel 094.015 du programme 17.094) afin de leur permettre d'engager, de former leurs équipes et d'adapter les structures face à la précarisation croissante du public fréquentant ces structures. Cette mesure, essentielle pour garantir l'accueil universel et l'inclusion, est actuellement en concertation avec les représentants du secteur et vise plus précisément l'optimisation de l'accueil des femmes, la gestion des violences et l'accueil des personnes consommatrices dans les abris de nuit.

Par ailleurs, **l'accompagnement des personnes prostituées** participe également à la dynamique de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes. Ce secteur, qui s'adresse aux personnes des deux sexes, concerne, dans les faits, majoritairement une population féminine. A ce jour, il est composé de trois ASBL : « Icar Wallonie », « Espace P » et « Entre 2 » Wallonie. 7 services et 10 antennes sont aujourd'hui agréés et subventionnés pour un budget annuel d'environ 980.000 euros (domaine fonctionnel 094.021 du programme 17.094). Leur mission est principalement déclinée autour de l'accompagnement social, la reconnaissance et l'insertion sociale, l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie. Ce secteur a, lui aussi, bénéficié de moyens additionnels, en raison de la crise sanitaire et, plus particulièrement, en matière d'aide alimentaire en faveur du public cible.

Le dispositif expérimental constitué de 19 **points-relais à destination des familles monoparentales** implantés au sein des Centres de services social (CSS), initié en 2022, sera soutenu en 2024 à concurrence de 2.095.000 euros grâce à des moyens du Plan de relance de la Wallonie. Réparti équitablement dans les 5 provinces wallonnes, l'ensemble du dispositif a pour missions d'accompagner les familles en situation de monoparentalité afin de garantir une prise en considération de leurs besoins spécifiques (sociaux, juridiques, psychologiques,...), de renforcer le travail de réseau et de coordination entre professionnels. Il assure également une observation sociale liée à la problématique.

Dans le domaine du **handicap** et singulièrement dans les institutions d'accueil et d'hébergement, la question de la vie relationnelle, affective et sexuelle reste un sujet sensible. Depuis plusieurs années, l'AVIQ, au travers notamment du **Salon « Envie d'amour »**, mène un important travail d'information et de sensibilisation autour de cette question. La situation particulière de la lutte contre les violences faites aux femmes en situation de handicap a retenu l'attention. L'AVIQ veille à prendre en compte cette dimension dans le cadre du Salon « Envie d'Amour » ainsi que via des actions spécifiques menées impliquant des associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Pour ce salon, un budget de 70.000 euros est provisionné au sein du budget de l'Agence.

Pour ancrer cette dynamique dans les pratiques quotidiennes, un catalogue de **formations à la vie relationnelle, affective et sexuelle (VRAS)** est disponible depuis 2023 et court jusqu'en 2025. Il s'agit de donner des pistes aux professionnels, de les outiller afin de leur permettre de faciliter la communication et de répondre aux besoins spécifiques de la VRAS des personnes en situation de handicap. Cet espace d'échanges et de formations contribue pleinement à la lutte contre les violences faites aux femmes en situation de handicap. La participation à ces formations est entièrement gratuite pour les services agréés et /ou subventionnés par l'AViQ. Un budget total de 104.400 euros réservé à cet effet jusqu'en 2025 au sein du budget de l'Agence

En matière de santé, la Wallonie agréé 72 Centres de **planning familial** pour un montant total, en 2024, de 21.621.000 € à l'AViQ, en ce compris l'indexation et le pourcent additionnel par rapport à 2022. Les Centres de planning sont ouverts à tous et à toutes : ils proposent de répondre à toutes les questions liées à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), telles que contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse (IVG), infections sexuellement transmissibles (IST), difficultés conjugales et familiales, adolescence, relations parents-enfants, harcèlement, situations de violence, consentement, etc.). Le Gouvernement soutient le développement des Centres de planning familial et veille à garantir la qualité de l'offre de ces centres sur l'ensemble du territoire wallon. Dans cette perspective, il reconnaitra et financera la fonction de coordination. En effet, dès l'initial 2024, une enveloppe de 2.960.000 € (AB 33.04.00 et 43.02.52 du programme 03.02 de l'Agence) a pu être dégagée afin de financer un coordinateur mi-temps pour chacun des 72 centres mais aussi de renforcer les fédérations.

Les Centres sont également les acteurs prioritaires des animations EVRAS. Ainsi, Le plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et familiales 2020-2024 prévoit un axe spécifique relatif à la **généralisation des animations à l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) dans les écoles**. Un accord de coopération historique passé entre la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la Fédération Wallonie-Bruxelles a été adopté par les différents Parlements en septembre 2023. Ainsi, les animations EVRAS doivent dorénavant être dispensées aux élèves de 6ème primaire et 4ème secondaire par des opérateurs formés et labélisés, à savoir les centres de planning familial en Région wallonne. Ces animations visent à sensibiliser les jeunes, dès le plus jeune âge, au respect de chacun et à l'égalité des genres. Pour ce faire, 3.423.090,70 € seront dégagés à partir de 2024 dont 2.110.000 € sur le plan de relance de la Wallonie et le solde au sein du budget de l'AViQ (33.08.00). Par ailleurs, un montant de 360.000€ au sein du budget de l'AViQ est également dégagé pour les Centres locaux de promotion de la santé (CLPS) destinés à coordonner l'action des CPF.

En ce qui concerne les services d'aide aux familles et aux aînés (SAFA), la réglementation en vigueur prévoit que par heure de prestation « aide-familiale », le SAFA perçoit, d'une part, une subvention régionale (0,40€/h) et d'autre part, une contribution personnelle du bénéficiaire, qui varie entre 0,87€/h et 7,81€/h, en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire. Les tranches de revenus utilisées dans la grille barémique permettant le calcul de la quote-part personnelle des bénéficiaires n'ont plus fait l'objet de modification depuis 1993.

Par ailleurs, en raison de l'indexation des revenus, le nombre de bénéficiaires qui atteignent le tarif maximal de cette grille barémique n'a cessé d'augmenter, allant de 44% en 2018 à 77,84% en 2022. Parallèlement, les situations des bénéficiaires de l'aide à domicile ont, elles aussi, évolué et deviennent de plus en plus complexes. Ces divers constats ont un impact négatif sur l'accessibilité financière de l'offre des SAFA, sur la diminution de la demande de prestation et sur l'organisation et la pénibilité du travail des aides-familiales.

Il a dès lors été proposé au Gouvernement wallon d'augmenter de 1,50 EUR la subvention régionale pour tous les bénéficiaires SAFA. L'intervention totale de la Région wallonne sera de 1,90 EUR au lieu de 0,40 EUR, ce qui permet d'augmenter le seuil d'accessibilité au service en diminuant la quote-part personnelle.

Concernant les **accords du non-marchand** pour la période 2021-2024 pris par le Gouvernement wallon en juillet 2020, la progression budgétaire se ventilerait sur les années 2021, 2022, 2023 et avec pour l'année 2024, 60 millions d'euros supplémentaires en engagement et en liquidation afin de parvenir à la somme finale des 260 millions d'euros structurels et indexés prévus pour cet accord. Ce montant étant destiné à revaloriser les travailleurs du non-marchand et, en particulier, ceux et celles des secteurs santé et social qui comprennent un nombre important de fonctions assurées par un public féminin.

En attribuant cette somme considérable, le Gouvernement wallon a visé deux objectifs majeurs :

- Revaloriser le personnel et améliorer leurs conditions de travail en allégeant la charge de travail ;
- Aligner les barèmes des institutions wallonnes transférées à la suite de la sixième réforme de l'Etat sur les barèmes fédéraux des soins de santé. Cette revendication figure d'ailleurs parmi les premiers points du cahier de revendications syndicales du secteur privé et est d'une importance capitale pour le secteur des soins de santé en Wallonie tant public que privé.

Il a également été décidé, afin d'améliorer l'accompagnement des résidents dans les maisons de repos et maisons de repos et de soins, d'inscrire 1.952.000 d'euros récurrents au sein des missions paritaires pour la **requalification de 394 nouvelles places maisons de repos en places maisons de repos et de soins** ; secteur où les travailleurs sont majoritairement des femmes.

Face à la pénurie de personnel et aux difficultés de recrutement, il devient difficile pour un nombre croissant d'établissements pour aînés d'engager des infirmiers et des aides-soignants nécessaires pour assurer l'accompagnement des aînés. Afin de garantir un **encadrement de qualité des résidents**, nous avons pu dégager une enveloppe budgétaire qui sera en année pleine de 10 556 000 € pour financer 120 ETP supplémentaires (éducateurs A2 et aide-logistique) dans la norme d'encadrement au sein des missions paritaires.

Le **plan de prévention et de promotion de la santé** (le plan WAPPS) a été adopté en 2018. De ce plan, découle une programmation, approuvée le 1er septembre 2022 par le gouvernement wallon, mettant en œuvre les priorités en promotion et prévention de la santé et servira de fil conducteur pour les acteurs concernés. Les stratégies reprises dans cet outil ont été construites sur base de 12 objectifs transversaux dont la prise en compte de la dimension genre. Ce qui signifie que les spécificités liées au genre ainsi que les inégalités sociales de santé sont intégrées dans chacune des priorités présentes dans la programmation à savoir, la promotion des modes de vie et des milieux de vie favorables à la santé, la promotion d'une bonne santé mentale et du bien-être, la prévention des maladies chroniques, des maladies infectieuses et des traumatismes. Dans le cadre de cette nouvelle réglementation, le paysage PPS réglementé s'établit comme suit :

- 74 opérateurs en promotion de la santé agréés pour une durée de 5 ans ;
- 9 Centres locaux de promotion de la santé agréés pour une durée indéterminée ;
- 8 centres d'expertise en promotion de la santé agréés pour une durée indéterminée ;
- 1 fédération wallonne en promotion de la santé agréée pour une durée de 4 ans ;

Tous reçoivent une subvention liée à leurs agréments. Il est assorti d'un budget de 27.331.000 € dont 15.000.000 € via le PRW pour 2024.

Dans les politiques menées en matière d'Emploi, un accent particulier en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes se traduit dans les actions de prévention des discriminations à l'emploi, au niveau de l'orientation professionnelle, de la formation tout au long de la vie, de la validation et de la certification des compétences, mais aussi dans les dispositifs d'aide à l'emploi, d'aide à la formation continue des travailleurs, d'insertion professionnelle et de création d'emploi ainsi qu'en matière d'économie sociale.

Le FOREM a fait le choix de mettre en place, en 2008, un **Service « Egalité et Diversité »** qui a pour mission d'implémenter une dynamique d'égalité dans toute l'offre de services du FOREM et de ses partenaires. Ce service participe, appuie, coordonne et/ou initie des projets liés aux thématiques visant l'organisation de la politique égalité et diversité au FOREM. Cette politique, inscrite à la fois dans son contrat de gestion et dans son plan d'entreprise, vise quatre domaines d'actions liés aux critères du genre, de l'âge, du handicap et de l'origine. Les offres d'emploi et de formation sont systématiquement déclinées au masculin et au féminin, et ce dans un souci de déségrégation des politiques d'emploi et de formation.

Au niveau du soutien à l'insertion professionnelle en particulier dans les métiers porteurs, depuis 2014, le FOREM dispense à ses agents une **formation portant sur l'égalité des chances et la diversité**, comprenant un focus sur le genre.

Le nouvel accompagnement orienté coaching et solutions, organisé par le FOREM, tiendra compte du profil des chercheurs.euse.s d'emploi et de leur situation personnelle. Les **conseillers de référence** bénéficieront d'une formation continue pour augmenter encore leurs compétences et se spécialiser dans l'approche et la mobilisation des différents types de publics. L'approche « genre » et « famille monoparentale » sera notamment prise en compte pour améliorer l'efficacité de l'accompagnement dans l'intérêt des bénéficiaires. L'intervention dans les frais de crèche et de garderie des enfants des chef.fe.s de famille monoparentale entamant un parcours de formation non encore couvert par cette intervention a démarré en 2022 et se poursuivra en 2024, grâce notamment aux crédits du Plan de relance wallon. De plus, depuis 2023, une intervention majorée est prévue pour ce public afin d'agir de manière plus impactante sur la levée des freins de l'accès aux formations des chef.fe.s de famille monoparentale.

En outre, le FOREM actualise et développe de manière régulière de nouveaux **outils** de communication et soutient **la formation de ses conseillers, portant sur le genre**, dans le cadre de son Académie ou de Formaform, qui s'adresse aux membres du personnel du FOREM, de l'IFAPME, de Bruxelles Formation et du SFPME.

Deux articles budgétaires du programme emploi 18.11 sont exclusivement consacrés à cette politique de l'égalité des chances et de la diversité, à savoir : les DF 101.002 (ex-AB 33.07 pour 60 millions €) et DF 101.012 (ex-33.12 pour 200 millions €). Ces crédits permettront de renforcer les actions mises en œuvre par le Consortium Diversité, ou encore par les ASBL issues des organisations syndicales (FEC, CEPAG), pour des **actions de prévention et de lutte contre les discriminations** dans l'emploi dont celles fondées sur le genre.

En matière d'orientation professionnelle

Les filles et les femmes sont encore bien trop peu représentées dans les métiers techniques, technologiques et scientifiques, porteurs d'emplois de qualité et dans les filières de formation et d'enseignement qui y conduisent. C'est pourquoi les actions de sensibilisation mises en œuvre par la Région ou par des opérateurs dont les projets sont soutenus financièrement par celle-ci devront comporter un axe « **déségrégation des orientations professionnelles** ». De la même manière, les opérateurs d'orientation du réseau des carrefours et Cités des métiers, subventionnés par la Région, développent une approche, des méthodologies et une communication visant à lutter contre les a priori genrés, en particulier dans le champ des sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STEM) et du numérique, dans le but d'en améliorer l'attractivité. Ces actions sont notamment financées par le DF 113.004 (ex-AB 33.02) du programme 18.113 (ex-18.25) qui représente un budget d'1,5 million d'euros.

En matière **de promotion des métiers / filières / compétences porteurs d'avenir, et en particulier des STE(A)M**, il est procédé au déploiement d'un plan coordonné de promotion des métiers à l'échelle de la Wallonie, dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie. Ce plan coordonné intégrera également une dimension de genre forte. Il bénéficie d'un budget de global de 7.984.000€ dans les crédits du plan de relance pour l'année 2024 dont 5.655.000€ sur les crédits de la Ministre de l'emploi et de la formation.

Il est également à noter que le protocole d'accord, conclu en 2018, pour 2 ans, entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes visait le soutien d'actions favorisant l'égalité des chances et des droits des femmes en finançant les actions visant à *sensibiliser aux inégalités sociales et professionnelles entre les femmes et les hommes, déconstruire les stéréotypes de genre et favoriser, auprès des publics cibles, le choix d'un métier en fonction de ses compétences et de ses aspirations, en dehors de tout préjugé ou stéréotype de genre*. Ce protocole d'accord a été renouvelé en 2020. 21.000€ sont consacrés à ce volet (DF 10.020 ex-A.B. 43.40 du programme 18.101 ex-programme 11 DO 18) en 2024.

De manière ciblée, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2021, de mettre en place une **stratégie wallonne d'intégration des femmes dans le secteur de la construction**. Cette stratégie intègre différentes actions, dont une action forte sur l'image des métiers. Il s'agit d'assurer une représentation des femmes dans les campagnes de communication, qu'elles soient régionales ou du secteur, à concurrence d'au moins 40%, de veiller à ce qu'elles ne soient pas représentées dans une position de subordination par rapport à un homme et capitaliser sur les « success stories » wallonnes de femmes dans ce secteur. Le Gouvernement a, en outre, décidé de conditionner les subsides régionaux affectés à la promotion du secteur (jobdays et autres...) à garantir une représentation d'au moins 40% de femmes. Enfin, toutes les offres d'emploi dans le secteur seront féminisées. La Ministre Morreale financera des actions genre dans le cadre de la stratégie d'intégration des femmes dans le secteur de la construction dont l'engagement d'un coach sectoriel pour favoriser l'égalité des genres au sein de Constructiv, à hauteur de 70.050€ en 2024 sur les crédits du Plan de relance de la Wallonie (DF 122.054 -CB 83300000).

Le **métier d'aide familiale** est polyvalent, complexe et multidimensionnel. Ce métier aux multiples facettes est présent dans le quotidien de milliers de familles avec ou sans enfant, de personnes âgées, de personnes souffrant d'un handicap... Les enjeux à venir autour du maintien à domicile passent donc par du personnel compétent et fiable sur le terrain. Un avant-projet de décret permettant de renforcer l'offre de formation au métier d'aide-familiale est en voie d'adoption.

La formation, courte et intensive (entre 10 et 12 mois) et soutenue par différents partenaires (lieux de stage, Forem, écoles de promotion sociale, SAFA...), est une réelle opportunité, pour toutes les personnes en quête d'un métier porteur de sens et de valeurs, de se former et de s'engager dans une profession jugée critique. Cette formation assure un taux de mise à l'emploi de plus de 95 % des personnes formées constituées à 98 % de femmes. Pour ce faire, un budget complémentaire de 200.000 € a été débloqué (DF 106.002).

En matière de formation tout au long de la vie

Une des raisons principales du chômage de longue durée et des pénuries de main-d'œuvre réside dans l'inadéquation entre les compétences portées par les demandeurs d'emploi et celles recherchées par les entreprises. Or, le chômage de longue durée touche autant les femmes que les hommes. C'est pourquoi un investissement toujours plus qualitatif dans la formation tout au long de la vie doit être soutenu.

En matière de **formation préqualifiante et d'alphabétisation**, une quinzaine d'associations, agréées et subventionnées en tant que CISP accueillent des publics de femmes peu qualifiées et éloignées de l'emploi dans un processus d'insertion socioprofessionnelle. Ces actions financées via le DF 110.012 du programme 18.110 (ex-AB 41.15 du programme 18.22) représentent 245.677 heures de formation agréées et financées sur la base d'un tarif horaire sectoriel qui sera indexé au 1^{er} janvier 2024.

L'insertion sur le marché de l'emploi reste complexe pour les populations issues de l'immigration et plus encore pour les femmes, trop souvent victimes d'une double discrimination. C'est pourquoi, dans le cadre du **parcours d'intégration des migrants**, visant en particulier les demandeurs d'emploi d'origine extra européenne, le Service public de l'emploi est chargé d'accueillir les personnes dès lors qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'insertion vers l'emploi, dans une logique de guichet unique, et il coordonne leur parcours au sein du FOREM ou chez les opérateurs partenaires, sur la base d'un bilan socioprofessionnel et d'une identification de leurs compétences. Cet accompagnement sur le plan de l'insertion socioprofessionnelle s'adresse aux hommes comme aux femmes et vise à soutenir l'intégration et à réduire les inégalités, en ce compris celles fondées sur le genre, plus prégnantes encore parmi ces publics.

Par ailleurs, pour ne citer que ces exemples, le soutien à l'**e-learning**, via les centres de formation et la plateforme Wallangues, notamment, contribue largement, les statistiques le montrent, à la formation tout au long de la vie des femmes. C'est pourquoi le dispositif Wallangues sera poursuivi via un budget d'1,528 million d'euros sur le DF 109.001 du programme 18.109 (ex-AB 12.01 du programme 18.21). Par ailleurs, les formations au numérique et à l'usage des technologies seront renforcées et optimisées, notamment dans le cadre de l'évaluation du dispositif.

Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie et du Plan de sortie de la pauvreté, des budgets, 1,2 millions et 2 millions respectivement, ont été dégagés en 2024 pour octroyer des chèques « permis de conduire » aux demandeur.euse.s d'emploi qui s'engagent dans une formation menant à un métier en pénurie dans le secteur de la construction, et aux demandeur.euse.s d'emploi peu scolarisés qui sont dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle. La tenue d'indicateurs sexués sur ces deux mesures permettra leur évaluation genrée.

En matière de validation et de certification des compétences

Pour nombre de demandeurs d'emploi, le gap entre les compétences maîtrisées et celles attendues sur le marché de l'emploi est important. Par ailleurs, très souvent, l'absence de certifications et/ou de diplômes pénalise la recherche active d'emploi et handicape les candidats lors d'entretiens d'embauche. C'est particulièrement vrai

pour les demandeuses d'emploi peu ou pas qualifiées. C'est pourquoi un accent particulier est mis au niveau du **dispositif de validation des compétences** acquises par l'expérience de vie et ou professionnelle. Entre 2017 et 2018, le pourcentage de femmes ayant fait valider leurs compétences est passé de 46.6 % à 50 %. Depuis 2020, ce pourcentage diminue légèrement, d'une part en raison de la crise sanitaire et d'autre part parce que les nouvelles épreuves de validation n'ont pas visé de métier spécifiquement féminin. L'effort sera poursuivi en 2024 via le DF 113.023 du programme 18.113 (ex-AB 33.10 du programme 18.25) avec un montant de 225.000 euros, mais de manière bien plus ambitieuse grâce aux crédits du Plan de relance qui permettent de booster la validation des compétences, en ce compris pour les femmes, avec un budget additionnel de 2.487.000€ en 2024.

Le Consortium de validation des compétences est en outre chargé, depuis 2021, de développer des synergies avec les cellules de reconversion (notamment en lien avec les restructurations dans le commerce de détail, très féminisé) et de mettre en place, en concertation avec les partenaires sociaux, une dynamique de validation des compétences dans les entreprises, d'une part dans le secteur de l'économie sociale où une attention particulière sera réservée aux travailleuses des **entreprises d'insertion et des IDESS** (Initiatives de Développement de l'Emploi dans le secteur des Services de proximité à finalité Sociale) mais aussi tous secteurs confondus. A cet égard, une validation des compétences a été proposée en 2022 aux travailleur.euse.s du call center de l'AVIQ pour mettre en valeur leurs compétences d'opérateur call center. D'autres initiatives similaires seront prises en 2024.

Enfin, dans le cadre de la réforme de l'accompagnement des demandeurs d'emploi au FOREM, l'**objectivation des compétences** portées par les demandeurs d'emploi, dès l'inscription et la réinscription, améliore la robustesse du positionnement métier de chacun-e, favorise sa mise en relation avec des entreprises qui recrutent et évite des positionnements par défaut, en particulier pour les femmes peu qualifiées, dans le secteur du nettoyage.

En matière d'aide à l'emploi, d'insertion professionnelle et de création d'emploi

En matière d'aides à l'emploi, les dispositifs SESAM et APE permettent de soutenir l'augmentation du taux d'emploi en Wallonie, au sein du secteur marchand comme du non-marchand et des pouvoirs locaux.

L'évaluation du dispositif **SESAM** (103.504.000 € en 2024 au DF 103.003 du programme 18.103 (ex-AB 41.05 du programme 18.13) laisse apparaître qu'il bénéficie à l'insertion sur le marché de l'emploi de 35,27% de demandeuses d'emploi.

Notons que ces travailleuses se répartissent dans des catégories de publics plus sensibles car habituellement plus difficiles à insérer en raison de leur âge ou leur niveau d'études. Cette répartition se décline comme suit :

- 90% de travailleuses de moins de 50 ans dont 21,5 % ayant moins de 25 ans ;
- 9,7 % de travailleuses d'au moins 50 ans ;
- 8,2 % de travailleuses n'étant pas titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Le **dispositif APE** (1.306.066 euros € en 2024 au DF 103.004 du programme 18.103 (ex-AB 41.06 du programme 18.13) contribue largement à compenser le déséquilibre entre le taux d'emploi des femmes et celui des hommes, dès lors que 70,7% des travailleurs APE dans le secteur non marchand, 62% dans le secteur des pouvoirs locaux, sont des travailleuses. Par exemple, un des secteurs prioritaires bénéficiaires des aides à l'emploi APE et Emplois Jeunes est le secteur de l'accueil des enfants car l'insuffisance de places d'accueil des 0-3 ans constitue un des obstacles importants à la mise à l'emploi et au maintien dans l'emploi des femmes. Cette mesure participe donc pleinement à l'objectif d'égalité hommes/femmes et à la nécessaire conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle.

Quant aux **Missions régionales**, elles se sont vu confier, via leur décret organique, des missions d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi dans lequel on retrouve un large nombre de femmes fragilisées. A ce titre, elles contribuent à leur accompagnement, à leur insertion et à leur émancipation sociale. Environ 3000 demandeur.euse.s d'emploi sont ainsi (ré)inséré.e-s chaque année dans un emploi durable et de qualité par le biais des Missions régionales pour l'Emploi. En 2024, les MIRE seront financées sur la base de leur nouveau décret organique. Leur budget 2023 de 2.850.000€ sur le DF 101.004 du programme 18.101 (ex-AB 33.02 du programme 18.11) et de 8.098.000 € sur le DF 102.002 du programme 18.102 (ex-AB 41.08 du programme 18.12) est réuni sur le seul DF 101.004 au sein du programme Emploi du budget wallon. Il est par ailleurs augmenté en 2024 des moyens du Plan de relance qui contribueront, de l'ordre de 1.500.000 € additionnels, à renforcer l'accompagnement des publics par les MIRE.

De la même manière, les dispositifs **articles 60 et 61**, activés par les CPAS, sont de vrais leviers pour l'insertion socioprofessionnelle des femmes. Ces dispositifs bénéficient d'un budget de 135.541.000 euros. Le Plan de relance wallon prévoit des montants additionnels pour ces mises à l'emploi : 11.250.000 euros sont venus renforcer, dès 2022, les mises à l'emploi dans l'économie sociale. En outre, 1.850.000 euros financent en 2022,2023 et 2024 des postes de capteurs d'emploi au sein des CPAS destinés à élargir les opportunités et le nombre de mises à l'emploi.

Un budget de 561.569.000 € est alloué en 2022 à pour le **dispositif des titres-services**, pour lequel le dernier rapport d'évaluation d'IDEA Consult met en avant que l'emploi dans le secteur concerne à 98% les femmes. Le dispositif a ainsi permis d'employer près de 47.000 travailleuses dans le secteur en 2021 et d'accéder à la protection sociale y afférente. L'optimisation de l'offre de formation (2.828.000 € sur le DF 106.002 du programme 18.106 ex-AB 41.02 du programme 18.17) proposée aux travailleuses et aux travailleurs titres-services est en outre une

des priorités ressorties des tables rondes organisées avec le secteur, au moment du transfert de la compétence, en lien avec la 6e Réforme de l'Etat. C'est pourquoi, le Gouvernement wallon a pris un arrêté visant à élargir le catalogue de formations pour permettre aux aides ménagères titres-services qui le souhaitent de se former, dans un objectif de bien-être au travail, mais aussi pour améliorer la qualité de leur travail et pour soutenir leur évolution professionnelle au sein ou en dehors du secteur, en augmentant leurs compétences. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la formation dans le secteur est renforcée. En effet, les entreprises sont obligées d'offrir un minimum de neuf heures de formation (sur la base d'un travail à temps plein) à chaque travailleuse engagée dans le cadre d'un contrat de travail titres-services. En outre, l'enveloppe de 200 millions € visant à soutenir la formation au permis de conduire des aides-ménagères titres-services initié en 2021 a été renouvelée en 2024 (DF 106.002 du programme 18.106 ex-AB 41.02 du programme 18.17). Le respect des obligations incombant aux employeurs en termes de visite médicale sera inscrit en tant que condition à part entière d'octroi et de maintien de l'agrément des entreprises titres-services.

Toujours au niveau du secteur des titres-services, la DGEER a développé un module relatif à la non-discrimination dans la séance d'information titres-services ; la participation à cette séance est une condition pour l'obtention d'un agrément. Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques, à destination des entreprises agréées, a été rédigé au Forem, en collaboration avec les acteurs de terrain. Ce guide constitue aussi un outil de sensibilisation destiné à éviter les phénomènes de discrimination.

Par ailleurs, sachant que le métier d'aide-ménagère reste un métier pénible soumis à des contrats de travail inférieurs à un mi-temps, (18,3 heures par semaine), en moyenne, et que le travail à temps partiel va de pair avec une moindre perspective d'évolution salariale, une moindre sécurité dans l'emploi et une exposition accrue à la pauvreté, les entreprises agréées doivent atteindre une moyenne minimale hebdomadaire de 19h de travail pour l'ensemble de leurs travailleuses titres-services, depuis le 1er janvier 2022.

Enfin, à partir de cette date également, sachant que le harcèlement des travailleuses titres-services constitue un fléau dans le secteur, il sera désormais possible d'interdire à l'utilisateur qui a adopté un comportement incompatible avec le bien-être et la sécurité de la travailleuse d'acheter ou d'utiliser des titres-services pendant une période d'un an.

En Belgique, les femmes représentaient 35,4 % des travailleurs indépendants en 2022. Les femmes prennent donc moins souvent le statut d'indépendante que les hommes. A l'inverse, les **structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE)**, dont la mission est précisément de soutenir les demandeurs d'emploi souhaitant s'installer comme indépendants, créer leur entreprise ou encore reprendre une activité existante, comptent parmi les porteurs·euses de projet qu'elles accompagnent une majorité de femmes. Selon les chiffres fournis par les SAACE, les femmes représentent 64% de leur public cible et les hommes 36% en 2022. Soutenir ce dispositif revient donc à soutenir un modèle d'accompagnement favorable à l'autocréation d'emploi au féminin, c'est pourquoi j'ai obtenu un montant de 2.463.000 € pour soutenir le travail de ces structures.

En matière de dynamique d'économie sociale et de création d'emplois y afférente

Les directives européennes en matière d'entrepreneuriat en Europe invitent les Etats membres à :

- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'entrepreneuriat féminin visant à accroître la proportion des entreprises dirigées par des femmes ;
- Recueillir des données ventilées par sexe et produire des mises à jour annuelles sur la situation de l'entrepreneuriat féminin au niveau national ;
- Maintenir et élargir les réseaux existants d'ambadrices de l'entrepreneuriat et de tuteurs pour femmes entrepreneurs.

Dans ce cadre, W.ALTER , via ses missions déléguées, la **Chaire Sowecsom** en économie sociale et le **projet ES.CAP**, est chargée de stimuler l'entrepreneuriat social féminin, notamment au travers du dispositif **BRASERO** avec 1.000.000 € supplémentaires à l'AB 85.01 du programme 18.15 en 2024, et de soutenir, via une approche spécifique, la professionnalisation des (futurs) coopératrices, le réseautage et l'essaimage de success stories portées par des femmes entrepreneures en économie sociale.

De même, les **entreprises d'insertion**, avec un budget de 16.464.000 € en crédits d'engagement et 14.249.000 euros en crédits de liquidation en 2024 au DF 104.004 du programme 18.104 (ex-AB 31.01 du programme 18.15), offrent des emplois de qualité pour les publics fragilisés et, en particulier, pour les femmes peu qualifiées et chômeuses de longue durée. En effet, la part des entreprises d'insertion actives dans les titres-services est très importante, puisque 80% des emplois relèvent de ces activités titres-services. Les aides-ménagères engagées dans ce cadre bénéficient de contrats de travail de qualité, à mi-temps minimum, et d'un encadrement psychosocial qui doit permettre d'améliorer leur intégration sociale et professionnelle. Elles bénéficient en outre de formations continuées et se voient proposer de participer à la gestion de l'entreprise, sur la base des principes chers à l'économie sociale.

Concernant les **IDESS** (Initiatives de Développement de l'Emploi dans le secteur des Services de proximité à finalité Sociale), le budget 2024 s'élève 5.524.000 € en crédits d'engagement et de liquidation. Il permettra d'une part, la mise à l'emploi de femmes éloignées du marché du travail (SINE, Art. 60, Art. 61) et d'autre part, de rencontrer les besoins non comblés par le secteur privé, en priorité à destination des personnes physiques dites

« précarisées ». Les dispositifs articles 60 et 61, activés par les CPAS, sont de vrais leviers à l'insertion socioprofessionnelle des femmes.

Ce soutien financier permettra donc de couvrir partiellement les rémunérations des travailleuses des IDESS (maintien de l'emploi) tout en proposant des services de proximité à un public précarisé (cohésion sociale). A titre illustratif, il s'agit de petits travaux d'entretien de réparation et d'aménagement de l'habitat, de l'aménagement et l'entretien des espaces verts, le transport social, les services de buanderie sociale, les services liés au magasin social ou encore le nettoyage de locaux de petites ASBL.

Dans le cadre du **Plan Genre 2020-2024**, le Gouvernement wallon a approuvé **quatre mesures en économie sociale** le 4 mars 2021. Plus précisément, il s'agit des quatre mesures suivantes en cours d'implémentation avec le cas échéant impact budgétaire en 2024 :

- Mesure n°2 : « Renforcer et systématiser la publication de statistiques genrées en économie sociale ».

L'état des lieux de l'économie sociale en Wallonie (données 2017-2021) inclut des données relatives au genre des travailleur·euse·s par secteur et par âge et sont mises en perspective avec le reste de l'économie. Une étude sur le genre dans les conseils d'administration dans l'économie sociale a été réalisée pour les données 2003-2021.

Un groupe de travail « Genre, diversité et inclusion en économie sociale » a été mis en place en septembre 2022 jusque septembre 2024 dans le cadre du programme universitaire ESCAP coordonné par le Centre d'Economie sociale de l'Université de Liège en collaboration notamment avec la SA W.ALTER (Wallonie Entreprendre) et l'Observatoire de l'économie sociale (ConcertES). Le GT vise à réaliser un monitoring de différents aspects de la diversité et l'inclusion en économie sociale en Wallonie, à travers un recensement des statistiques existantes et manquantes.

- Mesure n°42 : Soutenir les sociétés coopératives immobilières pour la création de logement à destination d'un public fragilisé socialement et à faible revenu, en ce compris les femmes victimes de violences ou sans abris.

En 2021 et 2022, deux appels à projets ont été lancés en vue de soutenir les coopératives immobilières sociales dans l'acquisition de logements privatifs en Wallonie à destination d'un public vulnérable, dont les femmes sans-abris ou victimes de violences conjugales ainsi que les familles mono-parentales. 67 places d'accueil ont été créées dans ce cadre.

De plus, dans le cadre de la Stratégie de la Wallonie pour l'économie sociale « Alternativ'ES Wallonia », un soutien actif sera apporté en 2024 au développement du modèle coopératif dans le secteur immobilier à travers le dispositif « VESTA ». Le Fonds « VESTA » est un soutien financier aux entreprises d'économie sociale (montant jusqu'à 95.000 € / projet immobilier social) qui développent une activité immobilière ayant pour objectif d'acquérir des bâtiments en vue de les rénover ou de les transformer afin de les mettre à disposition sous forme de logements privatifs ou à caractère social, ou d'espaces pouvant être utilisés par des associations sans but lucratif ou des entreprises d'économie sociale en vue d'un usage professionnel. Dans le cadre du projet n°238 du Plan de relance, il est proposé de réviser le dispositif VESTA afin d'en améliorer son efficacité.

- Mesure n°43 : Soutenir et booster l'entrepreneuriat social au féminin en Wallonie.

Plusieurs mesures ont été mise en œuvre depuis 2022 afin de booster l'entrepreneuriat social féminin, dont l'organisation de conférences, workshops, campagne de communication, formations tant à destination des femmes que des entreprises ou encore une étude thématique sur l'entrepreneuriat social au féminin en Wallonie.

Afin de poursuivre ce projet et d'amplifier ces actions en matière d'égalité des genres dans les entreprises sociales jusque fin de législature, Crédal a bénéficié d'une subvention de 70.000 € du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

- Mesure n°44 : Soutenir l'emploi de travailleur·e·s dans les entreprises d'insertion en économie sociale au sein des secteurs d'activités qui présentent un déséquilibre manifeste en termes de représentation homme-femme.

Le monitoring auprès de la Direction de l'Economie sociale (SPW EER) et de la fédération InitiativES auprès de ses entreprises pour inciter à activer ce critère est en cours. La répartition des hommes et des femmes en ETP est disponible dans le bilan social de l'entreprise si cette dernière est active dans un seul secteur. Si l'entreprise d'insertion est active dans plusieurs secteurs d'activité, le détail de la répartition du genre n'est pas actuellement disponible. Cette donnée sera demandée, à l'avenir, aux entreprises d'insertion par le SPW EER dans les prochains rapports d'activité. En outre, l'IWEPS sera sollicité pour affiner la collecte et l'analyse des données genrées en entreprise d'insertion lorsque l'entreprise est présente dans plusieurs secteurs d'activités